

Constitution du 1 février 2026

LE PRÉAMBULE	12
Titre I DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ	13
Chapitre I – Des fondements de la République	13
Article 1 : De l'identité et des principes fondamentaux de la République	13
Article 2 : Des emblèmes, de l'hymne et de la devise nationale	13
Article 3 : De la langue de la République et du patrimoine linguistique	13
Article 4 : De l'intégrité du territoire et de l'intangibilité de la République	13
Chapitre II – De la souveraineté et du suffrage	13
Article 5 : De la source et de l'exercice de la souveraineté	13
Article 6 : De la sincérité et de l'auditabilité du suffrage	13
Article 7 : De la capacité électorale, de l'éligibilité et de la candidature	14
Chapitre III – De la vie politique et de la probité	14
Article 8 : Des partis et des groupements politiques	14
Article 9 : Du financement et de la probité de la vie publique	14
Titre II DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES	15
Article 10 : De la valeur constitutionnelle des textes fondateurs	15
Article 11 : De la Liberté	15
Article 12 : De l'Égalité	15
Article 13 : De la Fraternité	15
Chapitre I – De l'intégrité et de la dignité humaine	15
Article 14 : Du droit à la vie et de l'abolition de la peine de mort	15
Article 15 : De la dignité humaine et de l'interdiction des traitements inhumains	15
Article 16 : De la liberté du corps et du droit à l'interruption volontaire de grossesse	16
Article 17 : De l'intégrité physique et de la bioéthique	16
Chapitre II – Des libertés publiques et de l'esprit	16
Article 18 : De la laïcité et de la liberté de conscience	16
Article 19 : De la liberté d'opinion et d'expression	16
Article 20 : Du pluralisme et de la liberté des médias	16
Article 21 : Des droits de réunion et d'association	16
Article 22 : De la vie privée et de la protection numérique	17
Chapitre III – Des droits économiques, sociaux et de la solidarité	17
Article 23 : Du droit au travail et des libertés syndicales	17
Article 24 : De la liberté d'entreprendre et du droit de propriété	17

Article 25 : Du droit à la santé et à la protection sociale	17
Article 26 : Du droit à l'instruction, à la culture et au sport.....	17
Article 27 : De la solidarité et de l'inclusion des personnes vulnérables.....	18
Article 28 : De la protection des consommateurs	18
Chapitre IV – De la citoyenneté et de la sauvegarde des droits.....	18
Article 29 : Du droit de résistance à l'oppression.....	18
Article 30 : Du droit de pétition et d'intervention citoyenne.....	18
Article 31 : De la clause de sauvegarde des droits fondamentaux.....	18
Titre III DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET DES MÉDIAS.....	20
Article 32 : Du bloc de déontologie et du droit à l'information.....	20
Article 33 : Du pluralisme et de l'indépendance économique des médias.....	20
Article 34 : Du statut des journalistes et de la protection des sources.....	20
Article 35 : Du statut du service public et de sa régulation	20
Titre IV DU RÉFÉRENDUM ET DE LA DÉMOCRATIE DIRECTE.....	21
Chapitre I – Du Référendum national.....	21
Article 36 : De la nature et de la force du référendum.....	21
Article 37 : De l'initiative du référendum	21
Article 38 : Des domaines d'application du référendum.....	21
Article 39 : Des modalités de consultation et de scrutin.....	21
Article 40 : De l'information et de l'instruction du scrutin populaire.....	22
Article 41 : De la validité et du quorum.....	22
Chapitre II – De l'initiative citoyenne.....	22
Article 42 : Des principes et des seuils de l'initiative citoyenne.....	22
Article 43 : Du référendum d'initiative législative	23
Article 44 : Du référendum d'initiative de proposition.....	23
Article 45 : De l'initiative abrogative citoyenne.....	23
Article 46 : De l'initiative révocatoire	24
Chapitre III – De la Convention Citoyenne.....	24
Article 47 : De la nature et de la désignation de la Convention citoyenne	24
Article 48 : De la saisine et du domaine conventionnel.....	25
Article 49 : Des suites des travaux et des garanties de résultat.....	25
Article 50 : Des moyens, de l'indépendance et de la transparence.....	25
Chapitre IV – Des garanties et de la protection du processus démocratique.....	26
Article 51 : De l'intangibilité et du respect des résultats.....	26

Article 52 : De l'intégrité des campagnes et des financements	26
Chapitre V – Le Conseil Civil de la République	26
Article 53 : Du statut et de l'identité du Conseil civil de la République	26
Article 54 : Des missions de conseil et de débat	27
Article 55 : Du support à la démocratie directe	27
Article 56 : De la composition et du fonctionnement du Conseil civil	27
Article 57 : Des suites et de la portée des travaux civils	27
Titre V DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	28
Article 58 : De la veille au respect de la Constitution	28
Article 59 : De la garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité	28
Article 60 : Du statut de Chef des Armées	28
Article 61 : De la mission de représentation internationale	28
Article 62 : De la négociation et de la ratification des traités	28
Article 63 : Du pouvoir de nomination du Président de la République	29
Chapitre I – Du mandat et de l'accession au pouvoir	29
Article 64 : Du mode de scrutin présidentiel	29
Article 65 : Du mandat et de la rééligibilité	30
Article 66 : De la vacance et de l'intérim de la Présidence	30
Article 67 : Du statut de l'ancien Président	30
Chapitre II – Des relations avec le Gouvernement	31
Article 68 : De la nomination du Premier ministre	31
Article 69 : De la procédure de médiation présidentielle	31
Article 70 : Des conditions d'accès aux fonctions ministérielles	31
Article 71 : Du scrutin de transparence et de responsabilité	32
Article 72 : De la composition du Gouvernement	32
Article 73 : De la présidence du Conseil des ministres	32
Chapitre III – Des pouvoirs de garantie et d'arbitrage suprême	33
Article 74 : De la promulgation des lois et du droit de seconde délibération	33
Article 75 : Du droit de message et de parole devant le Parlement	33
Article 76 : Du recours au référendum national	33
Article 77 : Du droit de dissolution de l'Assemblée nationale	34
Article 78 : De l'exercice des pouvoirs de sauvegarde en cas de crise majeure	34
Article 79 : De l'exercice du droit de grâce	35
Chapitre IV – De la responsabilité et de la fin des fonctions	35

Article 80 : De l'immunité et de la responsabilité juridictionnelle.....	35
Article 81 : De la procédure de destitution	35
Titre VI DU GOUVERNEMENT	36
Chapitre I – De la structure et de l'identité du Gouvernement.....	36
Article 82 : De la direction de l'action du Gouvernement.....	36
Article 83 : De l'entrée en fonction des membres du Gouvernement.....	36
Article 84 : De l'autorité sur l'Administration.....	36
Article 85 : De l'autorité sur les forces de sécurité et la force armée.....	36
Article 86 : De la dualité ministérielle	36
Article 87 : De la responsabilité politique collective et de la solidarité gouvernementale	37
Article 88 : Du pouvoir réglementaire et de l'exécution des lois	37
Article 89 : Des incompatibilités et de la probité ministérielle.....	38
Chapitre II – Des régimes d'exercice de la fonction ministérielle	38
Article 90 : Du Gouvernement de plein exercice.....	38
Article 91 : Du Gouvernement minoritaire.....	38
Article 92 : Du Gouvernement des affaires courantes	39
Article 93 : Du Gouvernement présidentiel	39
Chapitre III – De la fin des fonctions et de la transition.....	40
Article 94 : De la démission volontaire.....	40
Article 95 : De la fin de mission automatique.....	40
Article 96 : Du désaveu parlementaire.....	40
Titre VII DU PARLEMENT	41
Chapitre I – Des chambres de la représentation	41
Article 97 : De la représentation nationale.....	41
Article 98 : De l'élection et de la durée du mandat des députés.....	41
Article 99 : De la mission de représentation des territoires	42
Article 100 : De l'élection et de la durée du mandat des sénateurs	42
Article 101 : De la garantie de l'impartialité électorale.....	42
Article 102 : Du Congrès	43
Chapitre II – Du statut des parlementaires.....	43
Article 103 : De la liberté de vote et de l'interdiction du mandat impératif.....	43
Article 104 : Des incompatibilités, de la probité parlementaire et de l'indépendance.....	43
Article 105 : De l'immunité parlementaire	44
Chapitre III – De l'organisation et du fonctionnement des assemblées.....	44

Article 106 : De l'accès aux ministres et des moyens de contrôle	44
Article 107 : De la session ordinaire.....	44
Article 108 : Des sessions extraordinaires et de plein droit.....	44
Article 109 : Du règlement, du Bureau et des commissions.....	45
Article 110 : De l'organisation du travail et du cycle parlementaire	45
Chapitre IV – De la fin de la législature.....	46
Article 111 : De la dissolution par le Président de la République	46
Article 112 : De la motion de dissolution parlementaire	46
Article 113 : Des restrictions au droit de dissolution.....	46
Titre VIII DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT	48
Chapitre I – Des domaines de compétence législative et réglementaire.....	48
Article 114 : Du domaine de la loi.....	48
Article 115 : Du domaine du règlement et de l'irrecevabilité	49
Article 116 : Des ordonnances et du partage des compétences.....	49
Chapitre II – De la défense nationale et des états de crise.....	49
Article 117 : De la guerre et des interventions extérieures.....	49
Article 118 : De l'état de siège et des régimes d'urgence	50
Chapitre III – De l'initiative et de l'organisation du temps législatif.....	50
Article 119 : De l'initiative législative	50
Article 120 : De la dotation législative	50
Article 121 : De la recevabilité et du filtrage technique	51
Article 122 : De la fixation de l'ordre du jour	51
Article 123 : De l'initiative législative sous Gouvernement des affaires courantes	52
Chapitre IV – Du déroulement de la procédure législative.....	52
Article 124 : De la séance d'exposé des intentions	52
Article 125 : De la période de constance législative.....	52
Article 126 : De la qualité et de la rationalisation du travail.....	53
Article 127 : Du droit d'amendement et de sa recevabilité	53
Article 128 : Du parcours ordinaire et des délais.....	53
Article 129 : De la tenue des débats et du vote par blocs	54
Article 130 : Du débat de clarification et d'interprétation.....	54
Article 131 : De la commission de médiation.....	55
Article 132 : De la validité du scrutin et de la décantation.....	55
Article 133 : De la temporalité, de l'entrée en vigueur et de l'expérimentation.....	56

Article 134 : De l'audit et de la simplification législative	56
Chapitre V – Des procédures et des régimes législatifs particuliers	57
Article 135 : De la procédure de commission conclusive.....	57
Article 136 : De la procédure de commission déléguée.....	57
Article 137 : De la procédure d'urgence.....	58
Article 138 : Du vote bloqué.....	59
Article 139 : De la procédure de convergence législative.....	59
Article 140 : De la seconde délibération.....	59
Article 141 : De la motion référendaire	60
Chapitre VI – De l'engagement de la responsabilité politique.....	60
Article 142 : De l'investiture et du vote de confiance	60
Article 143 : De la question de confiance législative.....	61
Article 144 : De l'engagement de responsabilité globale	61
Article 145 : De la motion de censure constructive.....	61
Article 146 : De la motion de censure transparente.....	62
Article 147 : De la motion de censure citoyenne	62
Article 148 : De la motion de censure nominative.....	63
Chapitre VII – De l'information, du contrôle et de l'évaluation.....	63
Article 149 : Du droit à l'information des assemblées.....	63
Article 150 : Des commissions d'enquête	63
Article 151 : De l'évaluation des politiques publiques.....	64
Titre IX DU POUVOIR JURIDICTIONNEL ET DE LA GARANTIE DES DROITS.....	65
Chapitre I – De la Justice et son indépendance	65
Article 152 : De la responsabilité des titulaires de l'autorité publique.....	65
Article 153 : De l'indépendance et de l'unité de la Justice	65
Article 154 : Du statut des magistrats et du Parquet.....	65
Article 155 : Du Conseil supérieur de la magistrature.....	66
Chapitre II – De la Cour Constitutionnelle.....	66
Article 156 : Des missions et de l'autorité de la Cour constitutionnelle	66
Article 157 : De la composition et de la nomination de la Cour.....	66
Article 158 : Du contrôle de constitutionnalité a priori	67
Article 159 : Du contrôle de constitutionnalité subséquent.....	68
Article 160 : De l'admissibilité des recours.....	68
Article 161 : De la question prioritaire de constitutionnalité.....	68

Article 162 : Du recours individuel direct citoyen.....	68
Article 163 : De la continuité et de l'interprétation constitutionnelle.....	69
Article 164 : De l'organisation.....	69
Chapitre III – Des hautes juridictions, du contrôle et de la transparence.....	69
Article 165 : De la Cour de cassation.....	69
Article 166 : Du Conseil d'État.....	69
Article 167 : De la Cour des comptes	70
Article 168 : De la nomination des présidents et de leur indépendances.....	70
Article 169 : De la Haute autorité pour la transparence de la vie publique	70
Article 170 : De l'institut national de la statistique et de l'expertise.....	71
Article 171 : Du Défenseur des droits.....	71
Titre X DE L'ORGANISATION DES TERRITOIRES.....	72
Chapitre I – Des collectivités de proximité	72
Article 172 : Du principe de subsidiarité	72
Article 173 : De la commune	72
Article 174 : Du département.....	72
Article 175 : De la région.....	72
Article 176 : De la collectivité d'Outre-mer.....	73
Article 177 : De la libre administration et de la non-tutelle.....	73
Article 178 : De la délégation de compétence et de la flexibilité	73
Chapitre II – De l'unification et de la fédération territoriale.....	73
Article 179 : De l'association et de la régie territoriale.....	73
Article 180 : Des fédérations territoriales.....	74
Article 181 : Du préfet et de la déconcentration de l'État.....	74
Article 182 : De la cohérence territoriale des services de l'État.....	74
Article 183 : De la simplification et du retrait de l'État.....	75
Chapitre III – Des souverainetés partagées et de l'autonomie	75
Article 184 : De la reconnaissance et de l'autodétermination des outre-mer	75
Article 185 : De l'identité et de la spécialité législative.....	75
Article 186 : Du contrat d'autonomie	75
Article 187 : De l'autonomie à la carte et des compétences régaliennes.....	76
Article 188 : De la citoyenneté territoriale et de la protection des intérêts locaux	76
Article 189 : De la continuité territoriale et de l'égalité réelle.....	76
Chapitre IV – De la démocratie locale et du statut de l'élu.....	76

Article 190 : De la transparence financière et du budget participatif local.....	76
Article 191 : Du droit d'interpellation et de pétition locale.....	76
Article 192 : Du référendum d'initiative citoyenne territorial.....	77
Article 193 : De la Convention citoyenne territoriale.....	77
Article 194 : De la motion de défiance constructive locale.....	77
Article 195 : De la motion de censure citoyenne locale.....	77
Article 196 : Du statut de l'élu et de l'accessibilité	78
Article 197 : Du parcours et de la réinsertion des élus locaux.....	78
Article 198 : Du non-cumul et du renouvellement des mandats locaux	78
Article 199 : De l'éthique et de la responsabilité des élus.....	78
Chapitre V – Des finances et de la solidarité territoriale.....	78
Article 200 : De la souveraineté et de la liberté fiscale locale.....	78
Article 201 : De la neutralité fiscale et du transfert de ressources.....	79
Article 202 : De la protection des territoires économiques et du lissage.....	79
Article 203 : De la solidarité et de la péréquation territoriale.....	79
Titre XI DU POUVOIR DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALES.....	80
Chapitre I – Du socle de la solidarité nationale	80
Article 204 : Des principes et des missions de la solidarité.....	80
Article 205 : Des compétences et de l'articulation du pouvoir de solidarité.....	80
Article 206 : De la responsabilité et de l'arbitrage social.....	80
Chapitre II – De la gouvernance sociale et du Conseil Social.....	81
Article 207 : Du Conseil social de la République.....	81
Article 208 : Des conventions sociales thématiques.....	81
Article 209 : De la force juridique et de la continuité sociale.....	81
Article 210 : De l'autonomie et de l'unité du système social	81
Article 211 : De la sauvegarde de la solidarité nationale.....	82
Chapitre III – Du financement de la solidarité	82
Article 212 : De la loi de ressources sociales.....	82
Article 213 : De la dotation de solidarité nationale.....	82
Article 214 : De la loi de financement social et de la continuité	82
Article 215 : De la dette sociale et du recours à l'emprunt.....	83
Article 216 : Du principe de compensation intégrale.....	83
Chapitre IV – De la souveraineté des données et des droits fondamentaux sociaux.....	83
Article 217 : De la souveraineté des données de santé	83

Article 218 : De l'accessibilité et de la continuité des soins	84
Article 219 : Du secret médical et de l'indépendance de la prescription	84
Article 220 : Du droit à la transparence et à l'information sociale.....	84
Article 221 : De l'automaticité et de l'humanité des droits sociaux	84
Article 222 : De la certification et du contrôle social.....	84
Article 223 : De la primauté du socle de solidarité sur les traités.....	84
Titre XII DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LA FISCALITÉ.....	85
Chapitre I – Du cycle et de la programmation financière.....	85
Article 224 : De la dualité des lois financières	85
Article 225 : De la loi de programmation des finances publiques	85
Chapitre II – Des lois de ressources et de charges.....	85
Article 226 : De la loi de fiscalité	85
Article 227 : De la loi budgétaire.....	86
Article 228 : Du rapport de sincérité et de performance.....	86
Chapitre III – De la procédure et de l'examen des lois financières.....	87
Article 229 : Des délais et du cadencement de la loi budgétaire.....	87
Article 230 : De l'examen des lois financières.....	87
Article 231 : De la loi budgétaire rectificative.....	88
Chapitre IV – De l'équilibre et de la responsabilité financière.....	88
Article 232 : De la structure et de l'équilibre des comptes de la Nation	88
Article 233 : De la loi de règlement et d'approbation des comptes.....	89
Article 234 : De la continuité de l'État en régime d'exception	89
Article 235 : De la clause d'urgence financière	90
Article 236 : De la procédure budgétaire spéciale de déblocage	90
Article 237 : De la mise en cohérence des moyens et des missions	90
Chapitre V – De la fiscalité territoriale.....	91
Article 238 : De l'autonomie fiscale et de la responsabilité territoriale.....	91
Titre XIII DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES	92
Chapitre I – De l'Union Européenne	92
Article 239 : De la participation à l'Union européenne	92
Article 240 : De la souveraineté et des transferts de compétences	92
Article 241 : De la préservation des principes fondamentaux	92
Chapitre II – Des Traité et du Droit International.....	92
Article 242 : De la hiérarchie et de la réciprocité des traités	92

Article 243 : De la souveraineté judiciaire internationale.....	92
Chapitre III – De la Francophonie et de la Coopération.....	93
Article 244 : De l'espace francophone.....	93
Article 245 : Du rayonnement et de la diversité culturelle	93
Titre XIV DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.....	94
Chapitre I – De la procédure parlementaire de révision.....	94
Article 246 : De l'initiative et de la procédure parlementaire de révision.....	94
Article 247 : De la révision par voie citoyenne et conventionnelle	94
Chapitre II – Du changement de régime et de l'Assemblée constituante.....	94
Article 248 : De l'initiative du changement de constitution.....	94
Article 249 : De l'Assemblée constituante.....	94
Article 250 : De la ratification du nouveau contrat social.....	95
Chapitre III – De l'intangibilité constitutionnelle et des clauses d'éternité.....	95
Article 251 : Des clauses d'éternité et de l'intangibilité.....	95
Titre XV DISPOSITIONS TRANSITOIRES	96
Article T-1 : Continuité des pouvoirs et affaires courantes	96
Article T-2 : Calendrier de la bascule institutionnelle.....	96
Article T-3 : Mise en place de la démocratie directe	96
Article T-4 : Transition de la Justice et du Contrôle.....	96
Article T-5 : Application immédiate des droits fondamentaux.....	96
Article T-6 : Caducité du Titre XV	96
ANNEXES	97
ANNEXE I : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.....	97
ANNEXE II : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.....	99
ANNEXE III : Charte de l'environnement de 2004.....	101
ANNEXE IV : Déclaration des devoirs et des droits des journalistes.....	102
ANNEXE V : Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.....	103

LE PRÉAMBULE

Le Peuple français, réaffirmant son attachement aux principes de 1789 et de 1946, fonde une République nouvelle pour répondre aux défis de l'équilibre écologique et de la démocratie continue.

La VIe République est celle de la Responsabilité, de la Sincérité et de la Transparence. Elle substitue à l'arbitraire une "méfiance organisée" entre les pouvoirs et garantit que le Peuple demeure, en tout temps, le juge ultime de la loi. Elle consacre l'indépendance de l'Information et de la Justice comme piliers de la Liberté.

Elle repose sur la solidarité nationale, par une Sécurité sociale sanctuarisée, et sur la liberté des territoires, piliers de l'unité et de la subsidiarité de la Nation.

TITRE I
DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

CHAPITRE I – Des fondements de la République

ARTICLE 1 : De l'identité et des principes fondamentaux de la République

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale et écologique.
2. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.
3. Elle respecte toutes les croyances.
4. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 2 : Des emblèmes, de l'hymne et de la devise nationale

1. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
2. L'hymne national est « La Marseillaise ».
3. La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

ARTICLE 3 : De la langue de la République et du patrimoine linguistique

1. La langue de la République est le français.
2. Dans le respect de l'unité nationale, la République reconnaît et protège les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la Nation.

ARTICLE 4 : De l'intégrité du territoire et de l'intangibilité de la République

1. Le territoire français est inaliénable.
2. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

CHAPITRE II – De la souveraineté et du suffrage

ARTICLE 5 : De la source et de l'exercice de la souveraineté

1. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.
2. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 6 : De la sincérité et de l'auditabilité du suffrage

1. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution.
2. La sincérité des scrutins est garantie par la transparence et l'auditabilité permanente des systèmes de vote, permettant à tout citoyen d'en vérifier la régularité matérielle.

ARTICLE 7 : De la capacité électorale, de l'éligibilité et de la candidature

1. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. Pour les scrutins territoriaux, l'âge de la capacité électorale est fixé par la loi, laquelle ne peut établir un seuil inférieur à celui de la majorité pénale.
2. Tout citoyen est libre de se porter candidat à toute fonction élective sans autre contrainte que celles prévues par la présente Constitution. Nul ne peut se porter candidat s'il ne justifie avoir intégralement exécuté toute peine privative de liberté prononcée par une condamnation définitive.
3. Le programme d'un candidat doit être conforme aux compétences et aux pouvoirs réels du mandat sollicité. Pour les scrutins territoriaux, il ne peut comporter de promesses relevant manifestement de la compétence exclusive de l'État ou de la souveraineté nationale. L'expression d'engagements reposant sur la collaboration ou la co-construction entre différents échelons territoriaux est admise.
4. L'inéligibilité est de plein droit pour les faits de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds publics, de concussion ou de fraude électorale. La loi prévoit l'application de cette peine sous le contrôle du pouvoir judiciaire. Cette peine présente un caractère d'ordre public : elle ne peut être effacée, réduite ou suspendue par une loi d'amnistie.

ARTICLE 8 : Des conditions générales d'éligibilité et de la retraite républicaine

1. L'accès aux fonctions nationales est ouvert à tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques, sous réserve des exceptions prévues par la loi pour les mandats locaux.
2. Soixante-quinze ans marque mécaniquement la retraite républicaine. Nul ne peut être candidat à une fonction élective nationale, ni être nommé membre du Gouvernement, s'il a atteint cet âge.
3. Tout mandat national ou fonction ministérielle cesse de plein droit le jour où l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze ans. La loi prévoit les modalités de remplacement ou de suppléance afin d'assurer la continuité des fonctions sans recours à de nouvelles élections.
4. La loi peut abaisser l'âge d'éligibilité aux mandats territoriaux jusqu'au seuil de la majorité pénale. Elle définit les conditions d'exercice de ces mandats, leur interdit toute fonction exécutive et prévoit un statut de l'engagement démocratique sécurisant le parcours de ces citoyens, notamment au sein des collèges électoraux nationaux.

CHAPITRE III – De la vie politique et de la probité

ARTICLE 9 : Des partis et des groupements politiques

1. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.
2. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la souveraineté nationale et de la démocratie.
3. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe de parité entre les femmes et les hommes.
4. Leur organisation et leur fonctionnement interne doivent être démocratiques, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 10 : Du financement et de la probité de la vie publique

1. La vie politique exige probité et transparence.
2. Le financement des partis et des campagnes électorales est strictement encadré ; les dons des personnes morales sont interdits.
3. Tout élu ou titulaire d'une fonction publique est tenu de prévenir ou de faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
4. La loi détermine les modalités de contrôle des patrimoines et des activités des responsables publics.
5. Afin de garantir leur indépendance et leur disponibilité, la loi organique plafonne la rémunération totale d'activité des élus et des membres du Gouvernement. Leurs revenus de toute nature font l'objet d'une publicité intégrale.

TITRE II
DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

ARTICLE 11 : De la valeur constitutionnelle des textes fondateurs

1. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004 font partie intégrante de la présente Constitution.
2. La République reconnaît et s'engage à respecter l'essence de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Ils s'imposent à toutes les autorités publiques et servent de base au contrôle de constitutionnalité des lois.

ARTICLE 12 : De la Liberté

1. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. L'exercice des droits naturels de chaque citoyen n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

ARTICLE 13 : De l'Égalité

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une distinction injustifiée ou d'une discrimination, directe ou indirecte, en raison de son sexe, de son ethnicité, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ou de son handicap.

ARTICLE 14 : De la Fraternité

1. La fraternité est un principe de la République.
2. L'aide humanitaire apportée de bonne foi, de manière désintéressée et dans un but exclusivement social, ne peut donner lieu à des poursuites dès lors qu'elle vise à préserver la dignité ou l'intégrité de la personne.

CHAPITRE I – De l'intégrité et de la dignité humaine

ARTICLE 15 : Du droit à la vie et de l'abolition de la peine de mort

1. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.
2. Le droit à la vie est protégé par la loi. La République garantit le respect de la vie humaine dès son commencement, sous réserve des dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 16 : De la dignité humaine et de l'interdiction des traitements inhumains

1. La dignité de la personne humaine est inviolable.
2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

ARTICLE 17 : De la liberté du corps et du droit à l'interruption volontaire de grossesse

1. La loi garantit la liberté de la femme de recourir à l'interruption volontaire de grossesse.
2. Nul ne peut être entravé dans l'exercice de ce droit.

ARTICLE 18 : De l'intégrité physique et de la bioéthique

1. Le corps humain est inviolable.
2. Il ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial.
3. Nulle intervention ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, hors les cas de nécessité médicale absolue définis par la loi.
4. Dans les domaines de la médecine et de la biologie, sont strictement interdits les pratiques eugéniques visant à la sélection des personnes, ainsi que le clonage reproductif de l'être humain.
5. La loi encadre les pratiques de bioéthique afin de garantir le respect de la dignité humaine.

CHAPITRE II – Des libertés publiques et de l'esprit

ARTICLE 19 : De la laïcité et de la liberté de conscience

1. La République garantit la liberté de conscience et de culte.
2. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses ou philosophiques, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.
3. Conformément au principe de laïcité, la République assure la neutralité de l'État à l'égard de toutes les croyances.
4. Nul ne peut se prévaloir de ses convictions pour s'affranchir des règles communes définies par la loi ou pour déroger aux droits et libertés garantis par la présente Constitution.

ARTICLE 20 : De la liberté d'opinion et d'expression

1. La libre communication des pensées et des opinions est un droit fondamental.
2. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer et diffuser librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi pour protéger les droits d'autrui.

ARTICLE 21 : Du pluralisme et de la liberté des médias

1. La liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias sont garantis.
2. La loi assure la protection du secret des sources et l'indépendance des rédactions vis-à-vis des pressions politiques et financières.

ARTICLE 22 : Des droits de réunion et d'association

1. Le droit de se réunir paisiblement et de former des associations est garanti.
2. L'exercice de ces droits ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

ARTICLE 23 : De la vie privée et de la protection numérique

1. Chacun a droit au respect de sa vie privée, de son domicile et au secret de ses correspondances.
2. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que par l'autorité judiciaire, dans les cas et selon les formes prévues par la loi, pour la protection de l'ordre public, la prévention et la répression des infractions pénales.
3. La loi garantit la protection des données à caractère personnel et le droit à l'oubli numérique.
4. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un fondement légitime prévu par la loi.
5. Chacun a le droit d'accéder aux données collectées le concernant et d'en obtenir la rectification.

CHAPITRE III – Des droits économiques, sociaux et de la solidarité

ARTICLE 24 : Du droit au travail et des libertés syndicales

1. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
2. Tout travailleur a droit à des conditions de travail respectant sa santé, sa sécurité et sa dignité. Il a droit à une limitation de la durée maximale du travail, à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.
3. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
4. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

ARTICLE 25 : De la liberté d'entreprendre et du droit de propriété

1. La liberté d'entreprendre est reconnue. Elle s'exerce dans le respect de l'intérêt général, des droits sociaux et des limites planétaires.
2. Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et sous condition d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 26 : Du droit à la santé et à la protection sociale

1. La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, droit à un logement digne, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.
2. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
3. La loi détermine les conditions d'accès et les modalités d'octroi des prestations de sécurité sociale. Elle définit les critères d'éligibilité, notamment au regard de la résidence, de la durée de présence sur le territoire national ou de la participation au financement, afin d'en garantir la pérennité, l'équilibre et la destination.

ARTICLE 27 : Du droit à l'instruction, à la culture et au sport

1. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.
2. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
3. La loi favorise l'accès de tous à la pratique sportive.

ARTICLE 28 : De la solidarité et de l'inclusion des personnes vulnérables

1. La République garantit aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées le droit à l'autonomie et à l'inclusion sociale.
2. Elle met en œuvre les politiques de solidarité nécessaires pour compenser les fragilités et assurer la dignité de chacun tout au long de la vie.

ARTICLE 29 : De la protection des consommateurs

1. La République garantit un niveau élevé de protection des consommateurs. Elle veille à la sécurité, à la santé et à l'information des citoyens dans leurs rapports avec les acteurs économiques.
2. La loi favorise la durabilité des biens, la réduction de l'empreinte écologique de la consommation et lutte contre l'obsolescence programmée.
3. Les mesures prises au nom de l'intérêt général ou de la préservation des limites planétaires doivent être nécessaires et proportionnées. Elles ne peuvent porter atteinte à la substance des libertés garanties par la présente Constitution ni créer une charge économique injustifiée pour le citoyen sans mécanisme de compensation ou d'accompagnement.
4. La loi garantit le droit à la réparation et l'accès à une consommation responsable, transparente et équitable.

CHAPITRE IV – De la citoyenneté et de la sauvegarde des droits

ARTICLE 30 : Du droit de résistance à l'oppression

1. La résistance à l'oppression est un droit et un devoir lorsque la Constitution ou les libertés fondamentales sont violées par les pouvoirs publics.

ARTICLE 31 : Du droit de pétition et d'intervention citoyenne

1. Le droit de pétition est garanti. Tout citoyen peut interroger les pouvoirs publics dans les conditions définies par la loi.
2. L'intervention des citoyens peut concourir à l'exercice de la souveraineté, notamment par le droit de solliciter le réexamen d'une loi ou d'engager une procédure de contrôle de l'action gouvernementale.

ARTICLE 32 : De la clause de sauvegarde des droits fondamentaux

1. Aucune restriction aux droits et libertés garantis par le présent Titre ne peut être apportée si elle n'est pas nécessaire, proportionnée et prévue par la loi.
2. Ces restrictions ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la substance même de ces droits.

3. En toute circonstance, la loi civile l'emporte sur les règles confessionnelles ou les dogmes particuliers. Aucune autorité ne peut restreindre l'exercice des droits fondamentaux en se fondant sur des prescriptions d'ordre spirituel ou philosophique.

TITRE III
DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET DES MÉDIAS

ARTICLE 33 : Du bloc de déontologie et du droit à l'information

1. La République garantit le droit des citoyens à une information libre, honnête et pluraliste.
2. Les acteurs de l'information exercent leur mission dans le respect des principes d'éthique et de responsabilité définis par la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes. La loi détermine les conditions d'application de ces principes et assure leur protection.
3. Tout citoyen dispose d'un droit d'accès aux documents publics. Le silence de l'administration vaut acceptation. La loi fixe les délais de réponse et les conditions de mise à disposition des documents, afin d'en garantir l'accès effectif et rapide.

ARTICLE 34 : Du pluralisme et de l'indépendance économique des médias

1. La loi garantit le pluralisme des courants d'expression.
2. Elle interdit toute concentration de médias de nature à porter atteinte au libre exercice de la démocratie.
3. L'État veille à la neutralité et à la diversité des systèmes automatisés de diffusion de l'information.

ARTICLE 35 : Du statut des journalistes et de la protection des sources

1. Les journalistes disposent d'une indépendance juridique totale vis-à-vis des intérêts financiers des actionnaires.
2. Le droit d'opposition et le droit de suite sont garantis en cas de changement de ligne éditoriale.
3. Le secret des sources des journalistes est protégé. Il ne peut y être dérogé qu'à titre exceptionnel, pour prévenir un crime grave ou une menace immédiate contre la vie, et ce, uniquement par une décision spécialement motivée de l'autorité judiciaire, sous réserve que les informations recherchées ne puissent être obtenues par aucun autre moyen.
4. La loi assure la protection effective des lanceurs d'alerte.

ARTICLE 36 : Du statut du service public et de sa régulation

1. Le service public de l'audiovisuel est indépendant de tout pouvoir politique.
2. Ses moyens et ses missions sont sanctuarisés par une loi organique.
3. Une autorité de régulation indépendante assure le respect de l'éthique et de l'équilibre des expressions dans l'espace public.

CHAPITRE I – Du Référendum national

ARTICLE 37 : De la nature et de la force du référendum

1. Le référendum est l'expression ultime de la souveraineté populaire. À défaut de précision contraire dans l'acte de convocation, il est décisoire.
2. Le référendum décisoire emporte force de loi, vaut approbation d'un traité ou décision locale exécutoire. Son résultat ne peut être contesté ou modifié par aucune autorité, nationale ou territoriale, pendant un délai d'un an. Passé ce délai, la norme peut être modifiée par le Parlement, l'autorité territoriale ou un nouveau référendum.
3. Le référendum consultatif est destiné à éclairer la décision publique et engage politiquement les autorités qui en sont à l'origine.

ARTICLE 38 : De l'initiative du référendum

1. Le Président de la République peut décider de l'organisation d'un référendum dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente Constitution.
2. Le Parlement dispose de l'initiative référendaire par le vote d'une motion dédiée. Celle-ci peut être engagée à la demande de soixante membres de l'une des chambres ou sur l'initiative de l'un de ses présidents.
3. L'initiative partagée est ouverte dès lors qu'elle associe un cinquième des membres du Parlement, soutenus par un nombre de citoyens inscrits sur les listes électorales égal à deux pour cent du corps électoral.
4. Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent initier un référendum pour toute question relevant de leurs domaines de compétences respectifs.
5. L'initiative citoyenne s'exerce par la voie du Référendum d'Initiative Citoyenne ou du Référendum d'Initiative Citoyenne Territorial. La loi détermine les conditions de mise en œuvre et de recevabilité de ces procédures.

ARTICLE 39 : Des domaines d'application du référendum

1. Le référendum national porte sur le domaine législatif ou la ratification d'un engagement international.
2. Le référendum local porte sur les domaines de compétences attribués par la loi à la collectivité territoriale concernée. Il ne peut en aucun cas excéder ce champ de compétence.
3. Tout projet de référendum doit être conforme à la Constitution. Il ne peut en aucun cas :
 - a. Porter atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés publiques
 - b. Porter sur des mesures nominatives ou rétroactives
 - c. Conduire à une rupture de l'équilibre budgétaire sans mesure de compensation réelle

ARTICLE 40 : Des modalités de consultation et de scrutin

1. Le Président de la République, et la Cour Constitutionnelle ou le juge administratif pour les scrutins territoriaux garantissent la régularité, la neutralité et la sincérité du scrutin.
2. La ou les questions posées doivent être rédigées de manière claire, précise et neutre. Elles ne doivent pas suggérer la réponse, ni comporter de préambule justificatif ou d'argumentaire de nature à influencer le choix de l'électeur. La conformité de la rédaction est validée par l'autorité de contrôle mentionnée à l'alinéa 1 avant le début de la campagne ou de la collecte des signatures.
3. Un référendum peut comporter plusieurs questions indépendantes. Dans ce cas, l'électeur se prononce séparément sur chacune d'elles. Le résultat de l'une ne peut être conditionné par le résultat de l'autre.
4. Pour chaque question, l'acte de convocation précise la modalité de vote retenue parmi les suivantes :
 - a. Choix binaire : L'électeur se prononce par « Oui » ou « Non », « Pour » ou « Contre ». L'option recueillant la majorité simple des suffrages exprimés l'emporte.
 - b. Vote par approbation : Applicable aux consultations comportant entre trois et cinq options. L'électeur peut soutenir une ou plusieurs options. L'option ayant recueilli le plus grand nombre de soutiens cumulés est déclarée gagnante.
 - c. Vote par classement : Applicable aux consultations comportant entre trois et cinq options. L'électeur classe les choix par ordre de préférence. Le résultat est déterminé par éliminations successives des options les moins soutenues avec report des voix, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

ARTICLE 41 : De l'information et de l'instruction du scrutin populaire

1. La loi organique garantit l'accès de chaque électeur à une information contradictoire et neutre.
2. Elle fixe les règles de financement des campagnes, les périodes de réserve précédant le scrutin et les délais de recours devant la juridiction compétente afin d'assurer l'équité, la sincérité et la probité de la consultation.

ARTICLE 42 : De la validité et du quorum

1. Le résultat d'un référendum n'est valide que si le nombre de suffrages exprimés représente au moins vingt-cinq pour cent du corps électoral concerné.
2. La loi organique précise les modalités de répartition territoriale pour garantir la représentativité nationale du scrutin.

CHAPITRE II – De l'initiative citoyenne

ARTICLE 43 : Des principes et des seuils de l'initiative citoyenne

1. Le Référendum d'Initiative Citoyenne permet au corps électoral de déclencher directement une consultation populaire selon les modalités définies au présent chapitre.
2. L'initiative nationale est réputée valide lorsqu'elle recueille, dans un délai de neuf mois, le soutien de 4 % des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ce seuil est abaissé à 2 % pour l'initiative partagée prévue à l'article [T4C1A2].

3. Pour les procédures relevant des collectivités territoriales, le seuil de soutien est fixé à 10 % des électeurs inscrits dans le ressort de la collectivité concernée, recueillis dans un délai de six mois.
4. La Cour Constitutionnelle certifie la régularité du recueil des soutiens. L'État garantit l'accès à des modalités de recueil physiques et numériques sécurisées, assurant la sincérité du scrutin et la protection des données personnelles.

ARTICLE 44 : Du référendum d'initiative législative

1. Le référendum d'initiative citoyenne législative permet au corps électoral de soumettre au Parlement une proposition de loi.
2. Dès certification de l'atteinte du seuil de soutien, le Parlement a l'obligation d'inscrire la proposition à son ordre du jour dans un délai de six mois.
3. L'examen en commission ainsi qu'un débat et un vote final en séance publique sont de droit. Le Parlement peut adopter, amender ou rejeter la proposition selon la procédure législative ordinaire.
4. Si le Parlement rejette la proposition ou ne statue pas dans le délai imparti, la procédure prend fin. Une proposition portant sur un objet identique ne peut être déposée par la voie de l'initiative citoyenne avant un délai d'un an.

ARTICLE 45 : Du référendum d'initiative de proposition

1. Le référendum d'initiative permet au corps électoral de soumettre au Peuple une proposition de loi.
2. La proposition doit respecter le principe d'unité de matière. Elle ne peut porter que sur un objet unique et rédigé de façon à permettre une réponse par "oui" ou par "non".
3. Toute proposition ayant un impact sur les finances publiques doit préciser les modalités de son équilibre budgétaire. Dès le dépôt de l'initiative, la Cour des Comptes est saisie pour évaluer la sincérité du chiffrage et l'impact financier de la proposition. Son rapport est rendu public avant le début de la période de recueil des soutiens.
4. La Cour Constitutionnelle statue sur la recevabilité de la proposition en s'appuyant notamment sur l'avis de la Cour des Comptes concernant la viabilité budgétaire du projet.
5. Dès certification de l'atteinte du seuil de soutien, le Gouvernement organise le scrutin dans un délai de six mois.
6. Durant les deux mois précédant le scrutin, un débat public contradictoire est organisé sous l'autorité d'une instance indépendante. Le rapport de la Cour des Comptes sert de base de référence technique pour les échanges.
7. Si la proposition est adoptée, elle est promulguée par le Président de la République et acquiert valeur de loi.

ARTICLE 46 : De l'initiative abrogative citoyenne

1. L'initiative citoyenne abrogative permet au corps électoral de demander l'annulation, totale ou partielle, d'un texte législatif ou d'un acte à portée générale.

2. Le dépôt d'une intention d'initiative, soutenu par 1 % des électeurs, suspend la promulgation de la loi pour une durée de quinze jours. Cette suspension est prolongée jusqu'au scrutin si le seuil de 4 % est atteint dans ce délai. À défaut, la loi est promulguée mais la procédure d'abrogation se poursuit sans caractère suspensif.
3. Toute demande d'abrogation est soumise au contrôle de la Cour Constitutionnelle. Celle-ci vérifie que l'annulation de la disposition ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, ni aux engagements internationaux de la République.
4. Si l'abrogation entraîne une diminution des ressources publiques ou une aggravation des charges, la Cour des Comptes est saisie pour évaluer cet impact. Les initiateurs doivent présenter une proposition de compensation validée par la Cour des Comptes, laquelle est jointe à la question posée lors du référendum.
5. Si l'abrogation est votée par le Peuple, le Président de la République constate l'annulation de la disposition par un décret publié sans délai. La disposition cesse de produire tout effet dès la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE 47 : De l'initiative révocatoire

1. L'initiative citoyenne révocatoire permet au corps électoral de mettre fin au mandat d'un élu au suffrage universel direct avant son terme normal, à l'exception du Président de la République en sa qualité d'arbitre garant des institutions.
2. La procédure ne peut être engagée qu'après une période de douze mois suivant la prise de fonction de l'élu, et ne peut l'être durant les douze mois précédant le renouvellement normal du mandat. Elle ne peut être exercée qu'une seule fois par mandat à l'encontre d'un même élu.
3. L'initiative est recevable si elle réunit, dans un délai de neuf mois, le soutien de 4 % du corps électoral de la circonscription de l'élu concerné, ainsi que le parrainage de 10 % des élus dont la circonscription couvre, en tout ou partie, celle de l'élu visé. Ce collège de parrains comprend les députés, les sénateurs et les conseillers territoriaux. Le Président de la République ne peut apporter son soutien à une telle initiative.
4. Dès certification des soutiens, un scrutin révocatoire est organisé dans un délai de trois mois. La validité du scrutin est subordonnée à un quorum de participation de 50 % des électeurs inscrits.
5. Si le "Non" au maintien l'emporte à la majorité des suffrages exprimés, le mandat prend fin immédiatement. Une élection partielle est organisée dans les conditions prévues par la loi. L'élu révoqué ne peut se porter candidat à sa propre succession lors de cette élection.

CHAPITRE III – De la Convention Citoyenne

ARTICLE 48 : De la nature et de la désignation de la Convention citoyenne

1. La Convention citoyenne est une assemblée temporaire de citoyens tirés au sort, chargée d'étudier un sujet d'intérêt général et de formuler des recommandations ou des propositions de norme.

2. Les membres sont tirés au sort sur les listes électorales et de recensement. Le tirage est corrigé par quotas pour garantir une image fidèle de la Nation en termes de parité, d'âge, de catégories socio-professionnelles et de zones géographiques.
3. La participation est un devoir citoyen. La loi garantit une indemnisation équitable, la protection du contrat de travail et l'accès à une expertise contradictoire. Toute fonction élective ou gouvernementale est incompatible avec ce mandat.

ARTICLE 49 : De la saisine et du domaine conventionnel

1. La Convention est convoquée par le Président de la République, le Parlement ou par le corps électoral par la voie d'une pétition réunissant le soutien de 2 % des électeurs inscrits.
2. Elle dispose d'une compétence universelle pour traiter les sujets législatifs ou réglementaires. Elle accède de droit aux documents administratifs nécessaires à sa mission.
3. Les travaux sont publics, à l'exception des délibérations internes dont le secret garantit la liberté des échanges. La loi protège les membres contre toute pression ou influence indue.

ARTICLE 50 : Des suites des travaux et des garanties de résultat

1. Les conclusions de la Convention font l'objet d'un rapport public. Le Gouvernement et le Parlement disposent de six mois pour motiver leur décision de mise en œuvre ou de rejet.
2. En cas de difficulté d'application, le Gouvernement peut solliciter le Conseil Civil pour réunir une Convention civile dans les conditions fixées à l'article [T4C5A4]. Celle-ci affine les modalités du projet sans en modifier l'objectif.
3. Si le Parlement modifie substantiellement une proposition issue d'une saisine citoyenne, la Convention peut, à la majorité des deux tiers, décider de soumettre son texte initial au référendum.
4. Un comité de déontologie indépendant veille à l'impartialité du processus et à la pluralité de l'expertise.

ARTICLE 51 : Des moyens, de l'indépendance et de la transparence

1. La Convention dispose d'un budget autonome lui garantissant le recours à une expertise indépendante et une indemnisation équitable de ses membres. Elle est assistée par un secrétariat technique et un comité de déontologie indépendants.
2. Les auditions sont obligatoirement publiques. Afin de garantir la liberté et la sincérité des échanges, les délibérations internes peuvent se tenir à huis clos ; leur compte-rendu est rendu public de manière anonymisée.
3. Il est interdit à tout représentant d'intérêts de solliciter les membres en dehors du cadre des auditions officielles. La loi garantit la protection des membres contre toute pression ou menace et punit toute tentative d'entrave à leur mission.

CHAPITRE IV – Des garanties et de la protection du processus démocratique

ARTICLE 52 : De l'intangibilité et du respect des résultats

1. Le résultat d'un scrutin issu d'une initiative citoyenne ou d'une décision prise suite à une Convention Citoyenne s'impose à l'ensemble des pouvoirs publics, dans le respect de la hiérarchie des normes définie par la présente Constitution.
2. Aucune disposition législative ou réglementaire ayant le même objet ne peut être adoptée par le Parlement ou le Gouvernement dans un délai d'un an suivant la proclamation des résultats, sauf si une nouvelle consultation des électeurs en décide autrement.
3. Ce délai d'intangibilité garantit le respect de la volonté populaire contre tout contournement immédiat par les autorités constituées.

ARTICLE 53 : De l'intégrité des campagnes et des financements

1. Le financement des campagnes relatives au droit d'initiative citoyenne et aux travaux des conventions est strictement encadré par la loi.
2. Tout financement provenant de personnes morales, à l'exception des partis politiques et des organisations syndicales dans les limites fixées par la loi, est interdit. Les dons de personnes physiques sont plafonnés pour prévenir toute influence disproportionnée.
3. Toute influence massive ou ingérence provenant d'États étrangers ou d'intérêts extérieurs à la Nation, visant à fausser le processus délibératif ou le résultat d'un scrutin, est passible de sanctions pénales aggravées et entraîne la nullité des actes de procédure si l'ingérence est caractérisée par la Cour Constitutionnelle.
4. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des scrutins et à la sincérité des résultats. Elle est assistée par le Comité de déontologie mentionné à l'article [T4C3A3] pour garantir l'équité de l'information, la pluralité de l'expertise et la protection des membres des conventions contre les pressions extérieures.

CHAPITRE V – Le Conseil Civil de la République

ARTICLE 54 : Du statut et de l'identité du Conseil civil de la République

1. Le Conseil Civil de la République est l'institution constitutionnelle garante de la souveraineté citoyenne dans le temps long. Il assure la participation continue des citoyens à la vie publique et l'expression des forces vives de la Nation.
2. Il est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.
3. Il dispose de l'autonomie administrative et financière
4. Il dispose du pouvoir d'autosaisine de toute question d'intérêt général.

ARTICLE 55 : Des missions de conseil et de débat

1. Le Conseil éclaire la décision publique par ses avis sur les enjeux économiques, sociaux, environnementaux et éthiques. Il est le conseiller privilégié du Gouvernement et du Parlement pour les réformes structurelles.
2. Il anime le débat public national et territorial. À ce titre, il organise les consultations et les procédures de participation relatives à tout projet, réforme ou choix collectif ayant un impact majeur sur les conditions de vie, l'environnement ou l'organisation de la société.

ARTICLE 56 : Du support à la démocratie directe

1. Le Conseil est le support logistique et juridique des droits de pétition et de saisine prévus par la présente Constitution. Il accompagne les citoyens dans la formalisation de leurs initiatives pour en garantir la recevabilité.
2. Il garantit la sincérité et la sécurité du recueil des soutiens citoyens.

ARTICLE 57 : De la composition et du fonctionnement du Conseil civil

1. Le Conseil fonctionne par Conventions civiles thématiques temporaires, constituées pour la durée de leur mission.
2. Chaque Convention réunit paritairement des citoyens tirés au sort, des représentants de la société civile et des experts.
3. Le Conseil dispose de services permanents chargés du support juridique et technique des missions définies aux articles [T4C5A2] et [T4C5A3].
4. Les travaux des Conventions sont publics. Le Conseil garantit l'accès des membres et du public à une expertise pluraliste et contradictoire.
5. La qualité de membre d'une Convention est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national ou territorial, ou d'une fonction ministérielle.
6. Une loi organique précise les modalités de désignation des membres, les règles de déontologie et l'adaptation de la composition des Conventions en fonction des thématiques traitées.

ARTICLE 58 : Des suites et de la portée des travaux civils

1. Les avis et rapports des Conventions sont transmis au Parlement et au Gouvernement. Ils sont immédiatement rendus publics.
2. Pour les recommandations relevant du domaine de la loi, le Parlement est tenu de les inscrire à son ordre du jour dans un délai de trois mois pour débat et vote formel.
3. Pour les recommandations relevant du domaine réglementaire, le Gouvernement publie, dans le même délai, une réponse motivée précisant les suites qu'il entend y donner.
4. En cas de rejet d'une proposition majeure issue d'une Convention, le Président de la République peut, sur proposition du Conseil Civil ou de sa propre initiative, décider de soumettre cette proposition au référendum. Ce référendum est de droit si la demande est soutenue par 5 % du corps électoral.

TITRE V
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 59 : De la veille au respect de la Constitution

1. Le Président de la République veille au respect de la Constitution.
2. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'unité nationale.

ARTICLE 60 : De la garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité

1. Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.
2. En cette qualité, il dispose de la force armée pour assurer la sécurité de la Nation et la défense de ses intérêts supérieurs.

ARTICLE 61 : Du statut de Chef des Armées

1. Le Président de la République est le chef des armées.
2. Il définit les orientations stratégiques de la défense nationale.
3. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.
4. Toute décision d'engagement majeur des forces armées sur des théâtres extérieurs fait l'objet d'une information immédiate du Parlement.
5. La mise en œuvre de la politique de défense et l'administration des forces armées incombent au Gouvernement

ARTICLE 62 : De la mission de représentation internationale

1. Le Président de la République représente la France auprès des puissances étrangères et dans les instances internationales. Il est le garant de la voix de la France dans le monde.
2. Il conduit la politique diplomatique de la Nation et en définit les grandes orientations en concertation avec le Gouvernement.
3. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 63 : De la négociation et de la ratification des traités

1. Le Président de la République négocie et ratifie les traités.
2. Il est tenu informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.
3. Pour les traités engageant les finances de l'État ou modifiant le domaine de la loi, la ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement.

ARTICLE 64 : Du pouvoir de nomination du Président de la République

1. Le Président de la République nomme aux emplois militaires de l'État. En sa qualité de Chef des Armées, il veille à la hiérarchie et à la discipline des forces de défense.
2. Il nomme les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, qui sont ses représentants personnels auprès des puissances étrangères.
3. Il nomme les représentants de la République dans les territoires de la Nation, garants de l'unité républicaine et du respect des lois.
4. Il nomme les Conseillers maîtres à la Cour des comptes, garantissant ainsi l'indépendance de cette juridiction chargée du contrôle des deniers publics.
5. Il nomme le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.
6. Il nomme, sur proposition du Conseil Social de la République, les deux Co-Présidents de ce dernier, conformément au principe de parité entre les représentants des salariés et des employeurs.
7. La loi organique détermine les autres hauts emplois de direction de l'État auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, en raison de leur importance pour la continuité des institutions.
8. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination, pour les emplois prévus aux alinéas précédents, lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission parlementaire compétente représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. L'audition des candidats est publique.

CHAPITRE I – Du mandat et de l'accession au pouvoir

ARTICLE 65 : Du mode de scrutin présidentiel

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret.
2. L'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.
3. Au premier tour, le scrutin suit la méthode du vote par approbation. Chaque électeur peut accorder son suffrage à autant de candidats qu'il agrée. Sont qualifiés pour le second tour les trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre d'approbations, sous réserve du respect du pluralisme des pôles politiques. En cas de pluralité de candidats issus d'un même pôle parmi les trois premiers, la loi garantit la diversité du second tour en qualifiant le candidat suivant issu d'un pôle distinct.
4. Le second tour a lieu selon la méthode du vote alternatif. Chaque électeur classe les trois candidats qualifiés par ordre de préférence. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des premiers choix, le candidat arrivé en troisième position est éliminé et ses suffrages sont répartis entre les deux restants selon les préférences exprimées. Le candidat réunissant alors le plus grand nombre de suffrages exprimés est proclamé élu.
5. L'élection a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.
6. En cas de décès ou d'empêchement d'un candidat dans les sept jours précédant le scrutin, la Cour constitutionnelle peut prononcer le report de l'élection.

7. Une loi organique fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de présentation des candidatures, les seuils de parrainage requis, les critères administratifs de détermination des pôles politiques, les règles de substitution des candidats pour assurer la diversité du second tour, ainsi que les modalités de dépouillement et de transfert des suffrages.

ARTICLE 66 : Du mandat et de la rééligibilité

1. Le Président de la République est élu pour six ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats au cours de sa vie, qu'ils soient consécutifs ou non.
2. Le mandat du Président en exercice expire à la proclamation de son successeur.
3. Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de toute fonction de direction au sein d'une collectivité territoriale ou de tout emploi public.
4. Dès sa prise de fonction, le Président de la République suspend toute participation à la direction ou aux instances décisionnelles d'un parti ou d'un groupement politique. Il exerce sa mission dans une stricte indépendance et une neutralité partisane.

ARTICLE 67 : De la vacance et de l'intérim de la Présidence

1. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.
2. Si le Président du Sénat est lui-même empêché, l'intérim est exercé par le Gouvernement collégialement.
3. Le Président de la République par intérim exerce les fonctions de la charge présidentielle à l'exclusion des prérogatives de dissolution parlementaire, de recours au référendum ou d'initiative en matière de révision constitutionnelle.
4. Si les conditions de l'article 53 surviennent durant l'intérim, le Président par intérim peut déclencher les pouvoirs de sauvegarde. Toutefois, l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle doit être confirmé par un vote à la majorité absolue du Parlement dans un délai de quarante-huit heures. À défaut, les mesures prises deviennent caduques.
5. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

ARTICLE 68 : Du statut de l'ancien Président

1. Les anciens Présidents de la République bénéficient d'une dotation et de moyens de protection nécessaires à la dignité de leur rang et à leur sécurité. Les modalités de ce soutien sont fixées par une loi organique.
2. Ils ne sont membres de droit d'aucune institution constitutionnelle.
3. Afin de préserver l'impartialité de la fonction présidentielle, les anciens Présidents ne peuvent, pendant les six années suivant la fin de leur dernier mandat, exercer aucun mandat électoral, aucune fonction publique rémunérée, ni aucune activité de conseil ou de direction au sein d'entreprises privées ayant un lien direct avec les politiques publiques de l'État.

4. Les anciens Présidents de la République peuvent être consultés, à titre bénévole, par les présidents des institutions constitutionnelles et le Premier ministre sur toute question d'intérêt national.

CHAPITRE II – Des relations avec le Gouvernement

ARTICLE 69 : De la nomination du Premier ministre

1. Le Président de la République nomme le Premier ministre.
2. Il nomme la personnalité qui lui est présentée comme disposant du soutien le plus large à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues au Titre V de la présente Constitution.
3. Il met fin aux fonctions du Premier ministre sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

ARTICLE 70 : De la procédure de médiation présidentielle

1. En l'absence de majorité manifeste à l'Assemblée nationale, le Président de la République nomme un Informateur. Celui-ci a pour mission d'entendre les représentants des forces politiques et de rendre un rapport sur les coalitions possibles.
2. Sur la base de ce rapport, le Président de la République peut charger une personnalité de former un Gouvernement ; celle-ci prend alors le titre de Formateur. Le Formateur rédige le contrat de mandature et propose la composition du Gouvernement.
3. Si les négociations entre les partis s'avèrent infructueuses, le Président de la République peut nommer un Médiateur. Ce dernier, choisi pour son indépendance et son expertise, intervient pour lever les blocages techniques ou politiques entre les parties.
4. Les fonctions d'Informateur, de Formateur ou de Médiateur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif en cours, afin de garantir la neutralité de la mission.
5. Lorsque le Formateur ou le Médiateur constate qu'un accord de gouvernement réunit le soutien de la majorité des députés, il en informe le Président de la République. Ce dernier procède alors à la nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement, conformément aux articles [T4C2A3] et [T4C2A5] de la présente Constitution.

ARTICLE 71 : Des conditions d'accès aux fonctions ministérielles

1. Nul ne peut être nommé membre du Gouvernement s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.
2. Tout candidat à une fonction ministérielle doit satisfaire aux conditions d'éligibilité requises pour l'élection à l'Assemblée nationale.
3. La nomination est subordonnée à la transmission préalable, au Président de la République et à la Haute Autorité pour la Transparence, d'une déclaration exhaustive de ses intérêts et de son patrimoine.
4. Sont considérées comme fonctions régaliennes la Justice, la Sécurité intérieure, la Défense nationale, les Affaires étrangères et la Gestion des finances publiques. Ces fonctions exigent une compétence technique reconnue et une neutralité partisane. Une loi organique peut

compléter cette liste pour inclure d'autres fonctions exigeant une continuité de l'État et une protection particulière contre les intérêts partisans.

ARTICLE 72 : Du scrutin de transparence et de responsabilité

1. La procédure de Scrutin de transparence peut être engagée uniquement en cas de démission du Gouvernement ou de gestion des affaires courantes, afin de résoudre l'absence de majorité.
2. L'initiative appartient au Président de la République ou à une motion signée par la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.
3. Une fois lancée, la procédure ne peut être interrompue que par le vote d'une motion d'abandon à la majorité absolue de l'Assemblée nationale.
4. Si l'Assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit. Un délai de dix jours est observé entre le déclenchement et l'ouverture des auditions.
5. Chaque groupe ou regroupement de 10 % des députés peut présenter un candidat et un projet de mandature. Le Bureau de l'Assemblée garantit l'équité des temps de parole lors des auditions publiques.
6. Le Président de la République est tenu de nommer Premier ministre le candidat ayant recueilli la confiance de l'Assemblée, qu'elle soit absolue ou relative.
7. Si le candidat obtient la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il dirige un Gouvernement de plein exercice.
8. Si le candidat obtient une majorité relative, caractérisée par un nombre de suffrages favorables supérieur aux suffrages défavorables, il dirige un Gouvernement minoritaire.
9. Si aucun candidat ne recueille de majorité relative positive, le Président de la République peut nommer un Gouvernement des affaires courantes.

ARTICLE 73 : De la composition du Gouvernement

1. Sur la proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement.
2. Si un conflit d'intérêts mineur ou partiel est identifié, le Premier ministre soumet au Président de la République et aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale les mesures de dépôt ou les garanties spécifiques garantissant l'impartialité du ministre.
3. Le Président de la République peut s'opposer à une nomination s'il juge ces garanties insuffisantes. En cas de désaccord, le Premier ministre peut maintenir sa proposition sous sa responsabilité ; l'Assemblée nationale est alors immédiatement saisie d'une motion de censure ciblée portant sur ledit ministre.
4. Les ministres en charge de fonctions régaliennes sont tenus à une stricte neutralité partisane. Ils ne peuvent exercer de responsabilités au sein d'une formation politique pendant la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 74 : De la présidence du Conseil des ministres

1. Le Président de la République préside le Conseil des ministres.
2. Il veille, lors de ses séances, au respect de la Constitution, à la continuité de l'État et à la neutralité des fonctions régaliens.

3. L'ordre du jour du Conseil est arrêté conjointement par le Président de la République et le Premier ministre.
4. En cas d'empêchement, le Président de la République peut, à titre exceptionnel, déléguer la présidence d'un Conseil des ministres au Premier ministre pour un ordre du jour déterminé.

CHAPITRE III – Des pouvoirs de garantie et d'arbitrage suprême

ARTICLE 75 : De la promulgation des lois et du droit de seconde délibération

1. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.
2. Avant l'expiration de ce délai, il peut, par un message motivé adressé aux assemblées, demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut lui être refusée.
3. La demande de nouvelle délibération, tout comme la saisine de la Cour Constitutionnelle, suspend le délai de promulgation mentionné à l'alinéa premier.
4. À l'issue de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, si le texte est déclaré conforme, le délai de quinze jours reprend son cours pour la partie du texte non censurée.

ARTICLE 76 : Du droit de message et de parole devant le Parlement

1. Le Président de la République communique avec les deux chambres du Parlement par des messages. Ces messages sont rendus publics dès leur transmission. Ils sont lus ou présentés solennellement au sein de chaque assemblée et ne donnent lieu à aucun débat immédiat.
2. Chaque assemblée peut, dans un délai de huit jours, répondre à un message présidentiel par l'adoption d'une résolution. Cette résolution exprime l'avis de l'assemblée sur les orientations ou les alertes soulevées par le Président ; elle ne peut en aucun cas être assortie d'un vote de confiance ou d'une motion de censure.
3. Le Président de la République peut également prendre la parole devant le Parlement réuni en Congrès pour une déclaration solennelle. Cette déclaration peut être suivie, hors sa présence, d'un débat. Ce débat ne peut être sanctionné par aucun vote, afin de préserver la fonction d'arbitrage de toute mise en cause partisane.
4. Hors les cas prévus au présent article, le Président de la République n'a pas accès aux enceintes des assemblées parlementaires, garantissant ainsi la stricte séparation entre le pouvoir d'arbitrage et le pouvoir législatif.

ARTICLE 77 : Du recours au référendum national

1. Le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation, à l'exclusion des lois de finances définies au Titre XII, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.

2. Le Président de la République peut également décider, de sa propre initiative, de soumettre à référendum un projet de loi ayant fait l'objet d'un blocage persistant entre les deux assemblées, après avis conforme de la Cour Constitutionnelle sur la clarté et la loyauté de la consultation.
3. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République le promulgue dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

ARTICLE 78 : Du droit de dissolution de l'Assemblée nationale

1. Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.
2. La dissolution est de plein droit à l'initiative du Président lorsqu'aucune majorité stable ne peut être identifiée à l'issue du processus de médiation prévu à l'article [T4C2A2].
3. Par dérogation, le Président de la République peut prononcer la dissolution immédiate en cas de crise institutionnelle grave rendant impossible le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Dans ce cas, il sollicite l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle qui se prononce sous quarante-huit heures sur la réalité de l'empêchement institutionnel.
4. Les élections législatives ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.
5. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections, sauf en cas d'impossibilité manifeste de former un Gouvernement constatée après trois échecs de la procédure d'investiture prévue à l'article [T8C6A1].

ARTICLE 79 : De l'exercice des pouvoirs de sauvegarde en cas de crise majeure

1. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances.
2. Le Président ne peut activer ces pouvoirs qu'après avis conforme de la Cour Constitutionnelle, rendu public, attestant que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est effectivement interrompu. Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle dûment constatée pour la Cour de se réunir ou de délibérer dans un délai de six heures, le Président peut prendre les premières mesures conservatoires indispensables. Dans ce cas, il doit saisir immédiatement le Conseil d'État ou, à défaut, les Présidents des Assemblées. L'avis de la Cour Constitutionnelle doit être recueilli dès que l'empêchement cesse, sous peine de caducité immédiate des mesures prises.
3. Les mesures prises ne peuvent porter atteinte aux droits intangibles définis au Chapitre I du Titre II, ni aux compétences juridictionnelles. Elles cessent de produire effet dès la fin de l'état de crise.
4. Le Parlement se réunit de plein droit. Il peut, à tout moment, par un vote à la majorité absolue de ses membres, mettre fin à l'exercice des pouvoirs de sauvegarde s'il estime que la menace a disparu ou que les mesures prises sont disproportionnées. Le Conseil d'État et la Cour Constitutionnelle peuvent être saisis par soixante députés ou soixante sénateurs pour contrôler la légalité des mesures prises.
5. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice de ces pouvoirs.

6. Après trente jours d'exercice, la Cour Constitutionnelle examine d'office si les conditions demeurent réunies. Passé un délai de soixante jours, le maintien des pouvoirs de sauvegarde doit être autorisé par un vote du Parlement réuni en Congrès après avis de la Cour.

ARTICLE 80 : De l'exercice du droit de grâce

1. Le Président de la République dispose du droit de faire grâce à titre individuel. Ce droit consiste en la remise ou la commutation des peines prononcées par les juridictions judiciaires ou administratives.
2. Le Président ne peut exercer ce droit qu'après avoir recueilli l'avis motivé du plus haut magistrat de l'ordre de juridiction concerné.
3. L'acte de grâce est contresigné par le ministre de la Justice.
4. Chaque décret de grâce doit être accompagné d'une motivation publique détaillant les circonstances exceptionnelles justifiant la clémence de la République.
5. Le droit de grâce ne s'applique pas aux peines d'inéligibilité ni aux sanctions liées aux manquements à la probité de la vie publique prévues à l'article [T1C2A3].

CHAPITRE IV – De la responsabilité et de la fin des fonctions

ARTICLE 81 : De l'immunité et de la responsabilité juridictionnelle

1. Le régime de responsabilité et d'immunité du Président de la République est celui défini à l'article [T9C1A1] de la présente Constitution.
2. Durant l'exercice de son mandat, le Président de la République ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'un acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite pour les faits commis dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve de la procédure de destitution prévue à l'article [T4C4A2].
3. Pour les actes étrangers à ses fonctions, la responsabilité du Président de la République est engagée selon les modalités de l'article [T9C1A1]. Toutefois, l'exécution des peines privatives de liberté ou des mesures restrictives de liberté prononcées à son encontre est suspendue jusqu'à l'expiration de son mandat, sauf levée de cette suspension par la Cour Constitutionnelle en cas de crime flagrant ou d'obstruction caractérisée.

ARTICLE 82 : De la procédure de destitution

1. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.
2. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.
3. La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une assemblée est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours. Si elle est adoptée, la Haute Cour doit statuer dans un délai de deux mois.
4. La Haute Cour est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle. Elle statue à bulletin secret. Sa décision est d'effet immédiat.
5. Les décisions de destitution sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant la Haute Cour. Toute délibération est publique, hors le vote final.

6. Le Président de la République est entendu par la Haute Cour et peut se faire assister par les conseils de son choix.

TITRE VI
DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I – De la structure et de l'identité du Gouvernement

ARTICLE 83 : De la direction de l'action du Gouvernement

1. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.
2. Il coordonne l'activité des ministres et assure la cohérence de la politique nationale.
3. Il préside les conseils de cabinet et les comités interministériels.

ARTICLE 84 : De l'entrée en fonction des membres du Gouvernement

1. Le Gouvernement ne peut exercer ses prérogatives, notamment le pouvoir réglementaire et l'autorité sur l'administration, qu'après s'être présenté devant l'Assemblée nationale pour y exposer son programme. Jusqu'à cette présentation, le Gouvernement ne peut accomplir que les actes préparatoires nécessaires à son installation.
2. Le présent article ne s'applique pas aux régimes d'exercice prévus aux articles [T6C2A3] et [T6C2A4].

ARTICLE 85 : De l'autorité sur l'Administration

1. Le Gouvernement dispose de l'administration.
2. Le Premier ministre exerce l'autorité hiérarchique sur les services de l'Etat.
3. L'administration agit dans le respect de la neutralité, de l'impartialité et de la transparence ; elle est au service exclusif de l'intérêt général.
4. Le Premier ministre veille à ce que l'administration soit au service exclusif de l'intérêt général et garantit la continuité du service public sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 86 : De l'autorité sur les forces de sécurité et la force armée

1. Le Gouvernement dispose de la force armée et des forces de sécurité intérieure.
2. Sous réserve des prérogatives du Président de la République prévues au Titre V, le Premier ministre assure la direction opérationnelle de ces forces.
3. Il est responsable de la protection de l'ordre public et de la mise en œuvre de la stratégie de défense nationale définie par le Président de la République.

ARTICLE 87 : De la dualité ministérielle

1. Le Gouvernement se compose de ministres politiques et de ministres chargés de fonctions régaliennes.
2. Les ministres politiques sont chargés de la mise en œuvre du projet de mandature. Ils conduisent l'action réformatrice du Gouvernement dans leurs domaines respectifs et en assument la responsabilité devant le Premier ministre et le Parlement.
3. Les ministres chargés de fonctions régaliennes assurent la continuité des missions fondamentales de la Nation : la Justice, la Défense, la Sécurité intérieure, les Affaires

étrangères et les Finances publiques. Une loi organique complète cette liste et définit les compétences spécifiques de ces ministères.

4. Les ministres régaliens sont tenus à une stricte neutralité partisane. Durant l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent exercer aucune responsabilité au sein d'une formation ou d'un groupement politique, ni participer à des activités de propagande électorale.
5. Les ministres régaliens sont choisis en raison de leur expertise et de leur probité. Leur nomination et leur révocation font l'objet d'un avis public motivé du Premier ministre, transmis aux commissions parlementaires compétentes.
6. Les ministres régaliens assurent la traduction technique et déontologique des orientations politiques fixées par le Premier ministre. Ils disposent également d'un pouvoir d'initiative pour toute réforme nécessaire à la modernisation, à l'efficacité et à l'impartialité de leur administration. Ils sont les garants de la conformité des textes avec les principes de continuité de l'État. En cas de blocage sur une mesure jugée vitale pour l'intégrité de leur mission, ils disposent d'un droit d'alerte auprès du Président de la République ou du Parlement.

ARTICLE 88 : De la responsabilité politique collective et de la solidarité gouvernementale

1. Le Gouvernement est solidaire de la politique de la Nation déterminée en Conseil des ministres.
2. Les membres du Gouvernement sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale. L'adoption d'une motion de censure collective entraîne la démission de l'ensemble du Gouvernement.
3. Ils sont tenus au secret des délibérations du Conseil des ministres.
4. Les membres du Gouvernement observent un devoir de solidarité et de réserve. Ils s'interdisent toute prise de position publique s'écartant de la ligne fixée par le Conseil des ministres ou interférant avec les prérogatives d'un autre membre du Gouvernement sans coordination préalable.
5. Par dérogation, les ministres régaliens peuvent exprimer des réserves techniques ou déontologiques lors des délibérations. Ces réserves sont consignées mais ne rompent pas la solidarité gouvernementale, sauf si le ministre estime que l'acte engagé contrevient à l'intégrité de sa mission, auquel cas il remet sa démission.
6. Tout manquement caractérisé à la solidarité gouvernementale entraîne la démission immédiate du membre concerné, à l'initiative du Premier ministre.

ARTICLE 89 : Du pouvoir réglementaire et de l'exécution des lois

1. Le Premier ministre assure l'exécution des lois. Sous réserve de l'article [T6C1A3], il exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets.
2. Il peut, pour l'application d'une loi ou la gestion d'un service public, déléguer une partie de son pouvoir réglementaire aux ministres.
3. Dans les domaines régaliens, les décrets à portée structurelle ou touchant aux libertés publiques font l'objet d'un rapport de conformité établi par le ministre compétent, garantissant la neutralité de l'application technique.

ARTICLE 90 : Des incompatibilités et de la probité ministérielle

1. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.
2. Le régime de responsabilité des membres du Gouvernement est celui défini à l'article [T9C1A1] de la présente Constitution. Ils ne bénéficient d'aucune immunité juridictionnelle et relèvent des juridictions de droit commun.
3. Tout membre du Gouvernement est tenu, dans les trente jours suivant sa nomination, de placer ses intérêts financiers sous un régime de gestion sans droit de regard, confié à un tiers indépendant.
4. Afin de garantir l'indépendance de la fonction publique, la loi organique fixe les délais et les conditions dans lesquels les anciens membres du Gouvernement ne peuvent exercer d'activités de conseil ou de direction au sein d'entreprises privées ayant été sous leur tutelle ou en relation directe avec leur administration.
5. Tout manquement aux règles de probité définies au présent article, constaté par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, entraîne l'indignité aux fonctions publiques et la fin immédiate de toute mission.
6. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle de l'État pour les seuls faits liés à l'exercice de leurs missions, dans les conditions déterminées par la loi, sans que celle-ci ne puisse faire obstacle à l'engagement de poursuites judiciaires à leur encontre.

CHAPITRE II – Des régimes d'exercice de la fonction ministérielle

ARTICLE 91 : Du Gouvernement de plein exercice

1. Le Gouvernement est dit de « plein exercice » lorsqu'il dispose de la confiance absolue de l'Assemblée nationale. Cette confiance est constatée lors de son investiture ou à la suite d'un vote de confiance sollicité par le Premier ministre.
2. Le Gouvernement de plein exercice conduit la politique de la Nation. Il dispose de la pleine capacité d'impulsion législative pour mettre en œuvre son projet de mandature.
3. Pour l'exercice de ses missions, il dispose de l'accès à l'intégralité des instruments de régulation du débat parlementaire et des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VIII.

ARTICLE 92 : Du Gouvernement minoritaire

1. Le Gouvernement est dit « minoritaire » lorsqu'il dispose de la confiance de l'Assemblée nationale sans que celle-ci ne repose sur une majorité absolue de ses membres. Cette confiance est constatée lors de son investiture ou un vote de confiance. Par défaut un gouvernement ne sollicitant pas la confiance prend la forme d'un gouvernement minoritaire.
2. Le Gouvernement minoritaire conduit la politique de la Nation et assure la mise en œuvre de son programme. Il dispose de la capacité d'impulsion législative et du pouvoir réglementaire.
3. Pour l'exercice de ses missions, le Gouvernement minoritaire est soumis au droit commun de la procédure législative. Il ne peut recourir aux instruments de régulation prévus au Titre VIII,

sauf accord exprès de la Conférence des Présidents des assemblées pour l'usage de procédures simplifiées ou de limitations ciblées du débat.

4. Chaque disposition législative proposée par un Gouvernement minoritaire doit faire l'objet d'un vote distinct. L'absence de majorité sur un texte n'entraîne pas la démission du Gouvernement, sauf si celui-ci décide de lier son sort à l'adoption du texte par un vote de confiance. Le Gouvernement peut toutefois recourir aux procédures d'examen ou de vote simplifiées prévues par la présente Constitution, sous le contrôle et dans les conditions fixées par la chambre concernée.

ARTICLE 93 : Du Gouvernement des affaires courantes

1. Le Gouvernement est dit « des affaires courantes » lorsqu'il a présenté sa démission au Président de la République et qu'il assure l'intérim jusqu'à la nomination de son successeur.
2. Durant cette période, la capacité d'impulsion politique est suspendue. Le Gouvernement ne peut prendre que les décrets strictement nécessaires à l'application des lois adoptées par le Parlement ou à la bonne administration des pouvoirs publics.
3. Le Gouvernement des affaires courantes ne dispose d'aucun des instruments de régulation du débat parlementaire ou des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VIII.
4. Il ne peut déposer de projet de loi, à l'exception de ceux impérativement requis par la Constitution pour la tenue des scrutins nationaux, le vote des lois de budget ou le respect d'engagements internationaux dont le délai de carence mettrait en cause la responsabilité de l'État. Le Gouvernement des affaires courantes ne peut, à cette occasion, introduire de nouvelles orientations budgétaires ou fiscales non prévues par la mandature précédente ou requises par l'urgence.
5. En cas d'urgence réelle et sérieuse, le Gouvernement peut être autorisé par l'Assemblée nationale, par le vote d'une résolution spécifique, à déposer un projet de loi ou à prendre un décret dérogatoire limité à la résolution de ladite urgence. Ces actes font l'objet d'un contrôle de conformité immédiat par le Conseil d'État.
6. Le Gouvernement des affaires courantes ne peut faire l'objet d'aucune motion de censure.

ARTICLE 94 : Du Gouvernement présidentiel

1. Le Gouvernement est dit « présidentiel » lorsqu'il assure l'intérim de la Présidence de la République en cas de vacance ou d'empêchement constaté, selon les modalités prévues à l'article [T4C1A3].
2. Durant cette période, le Gouvernement est chargé de l'exercice des fonctions présidentielles indispensables à la continuité de l'État. Il ne peut toutefois pas recourir au référendum, ni prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Sa propre capacité d'impulsion politique en tant que Gouvernement est suspendue.
3. Le Gouvernement présidentiel ne dispose d'aucun des instruments de régulation du débat parlementaire ou des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VIII.
4. Le Gouvernement peut déposer des projets de loi et continuer l'action législative. Il exerce alors ses fonctions selon les règles du gouvernement minoritaire, en recherchant des majorités d'adhésion au sein du Parlement pour chaque texte.

5. Par dérogation à l'article [T1C2A4], le Premier ministre en fonction au moment de la vacance est maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Président. Il dispose de la capacité de nommer ou de remplacer les membres de son Gouvernement par décret collégial pour assurer la poursuite de la mission intérimaire.
6. Le Gouvernement présidentiel ne peut faire l'objet d'aucune motion de censure.
7. Ce régime prend fin de plein droit dès l'installation du nouveau Président de la République ou la fin de l'empêchement. Le Gouvernement reprend alors son régime d'exercice antérieur, avec l'intégralité des prérogatives et outils qui y sont attachés.

CHAPITRE III – De la fin des fonctions et de la transition

ARTICLE 95 : De la démission volontaire

1. Le Premier ministre peut présenter à tout moment la démission du Gouvernement au Président de la République.
2. Le Gouvernement démissionnaire assure alors l'intérim sous le régime des affaires courantes défini à l'article [T6C2A3] jusqu'à la nomination de son successeur.

ARTICLE 96 : De la fin de mission automatique

1. Le Gouvernement est réputé démissionnaire de plein droit dès l'ouverture de la première session suivant le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale.
2. Il est également réputé démissionnaire lors de la prestation de serment d'un nouveau Président de la République, sauf si ce dernier confirme le Premier ministre dans ses fonctions dans un délai de vingt-quatre heures.

ARTICLE 97 : Du désaveu parlementaire

1. Le Gouvernement est tenu de remettre sa démission au Président de la République en cas d'échec d'un vote de confiance sollicité selon les modalités de l'article [T8C6A1], ou de l'adoption d'une motion de censure dans les conditions prévues au Titre VIII.
2. Dans ce cas, le Président de la République ne peut refuser la démission. Le Gouvernement bascule immédiatement sous le régime de l'article [T6C2A3].

TITRE VII
DU PARLEMENT

CHAPITRE I – Des chambres de la représentation

ARTICLE 98 : De la représentation nationale

1. L'Assemblée nationale est l'institution première de la représentation du Peuple français. Elle est la dépositaire de la souveraineté nationale qu'elle exerce par le vote de la loi et le contrôle de l'action du Gouvernement.
2. Chaque député représente la Nation entière. Tout mandat impératif est nul, conformément à l'article [T7C2A1]. Le mandat prend fin par l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée, par la démission, le décès, l'inéligibilité ou par la révocation citoyenne prononcée dans les conditions de l'article [T4C2A5].
3. L'Assemblée nationale dispose d'une autonomie totale pour l'exercice de ses compétences. Elle siège de plein droit et ne peut être empêchée de se réunir par aucun autre pouvoir, sous réserve des seules dispositions relatives à la dissolution.

ARTICLE 99 : De l'élection et de la durée du mandat des députés

1. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Leur nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept.
2. Le système électoral est un scrutin mixte associant le vote majoritaire territorial et la représentation proportionnelle :
 - a. Quatre cinquièmes des députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Chaque candidat se présente en binôme avec un suppléant au sein d'une circonscription territoriale ;
 - b. Un cinquième des députés est pourvu à la représentation proportionnelle dans le cadre de circonscriptions régionales.
3. Pour concourir à la répartition des sièges au titre de la représentation proportionnelle, chaque candidat doit obligatoirement s'être présenté au scrutin majoritaire dans une circonscription incluse dans le ressort de la liste régionale.
4. Participent à la répartition des sièges les formations politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau national, ou 10 % au sein de la circonscription régionale concernée.
5. Les sièges de la part proportionnelle sont pourvus par les candidats de la formation politique concernée au sein de la région, selon l'ordre de priorité suivant :
 - a. En premier lieu, les candidats titulaires n'ayant pas été élus au scrutin majoritaire, classés selon l'ordre décroissant de leur score en pourcentage au premier tour ;
 - b. En second lieu, et en cas d'épuisement du réservoir des titulaires, les suppléants des candidats de la formation, classés selon le même critère de score du binôme.

6. La loi organique précise les modalités d'application de la parité entre les femmes et les hommes dans ce classement, afin de garantir une représentation équilibrée au sein de l'Assemblée.
7. Tout suppléant appelé à siéger au titre de la part proportionnelle perd sa qualité de remplaçant dans sa circonscription d'origine.
8. En cas de vacance d'un siège :
 - a. Pour un député de circonscription, il est remplacé par son suppléant. Si le poste de suppléant est vacant, une élection partielle est organisée dans les trois mois ;
 - b. Pour un député issu de la part proportionnelle, il est remplacé par le candidat suivant dans l'ordre de priorité défini à l'alinéa 5.
9. Une loi organique fixe le nombre de députés, le découpage des circonscriptions et les modalités précises du calcul des restes et de la parité.
10. L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat ou suite à une dissolution prononcée dans les conditions prévues aux articles [T7C4A1] et [T7C4A2].

ARTICLE 100 : De la mission de représentation des territoires

1. Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République et des Français établis hors de France.
2. Il est le garant de l'équilibre entre l'État et les territoires. À ce titre, il veille au respect du principe de subsidiarité et à l'autonomie de gestion des collectivités.
3. En sa qualité de garant de la stabilité institutionnelle, le Sénat ne peut être dissous.

ARTICLE 101 : De l'élection et de la durée du mandat des sénateurs

1. Les sénateurs sont élus pour un mandat de six ans au suffrage universel indirect. Le Sénat est renouvelable par moitié tous les trois ans. Leur nombre ne peut excéder trois cent quarante-huit.
2. L'élection est assurée par un collège électoral composé des élus territoriaux et de délégués des conseils municipaux.
3. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles des délégués complémentaires sont désignés par les conseils municipaux, afin de garantir une représentation équitable de la population des territoires au sein du collège électoral.
4. Le mode de scrutin est la représentation proportionnelle dans les circonscriptions élisant trois sénateurs ou plus. Dans les autres circonscriptions, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.
5. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral spécifique dont les modalités sont fixées par la loi organique.

ARTICLE 102 : De la garantie de l'impartialité électorale

1. Une commission indépendante, dont la loi organique fixe la composition et les règles d'organisation, est chargée de veiller à l'impartialité du découpage électoral.

2. Elle se prononce par un avis public et motivé sur tout projet de texte délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.
3. L'avis de la commission est obligatoirement transmis aux assemblées parlementaires et à la Cour Constitutionnelle avant l'examen du texte.
4. Si la commission estime qu'un projet de découpage porte atteinte à la sincérité du scrutin, elle peut saisir la Cour Constitutionnelle qui statue sous quinze jours.

ARTICLE 103 : Du Congrès

1. Le Congrès est constitué par la réunion des députés et des sénateurs en une assemblée unique. Il est présidé par le Président de l'Assemblée nationale. Son Bureau est celui de l'Assemblée nationale.
2. Le Président de la République peut prendre la parole devant le Congrès. Son allocution peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Il peut également faire lire des messages aux assemblées.
3. Le Congrès est convoqué par décret du Président de la République pour l'exercice des compétences que lui attribue la présente Constitution ou à son initiative. Il se réunit de plein droit dans les cas prévus par la présente Constitution.
4. Sauf disposition contraire de la présente Constitution, le Congrès statue à la majorité des suffrages exprimés.
5. Le règlement de l'Assemblée nationale est applicable aux délibérations du Congrès, sous réserve des adaptations décidées par ce dernier.

CHAPITRE II – Du statut des parlementaires

ARTICLE 104 : De la liberté de vote et de l'interdiction du mandat impératif

1. Tout mandat impératif est nul. L'élu dispose d'une totale liberté de conscience et de vote dans l'exercice de sa mission nationale.
2. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. Cette règle s'applique à l'ensemble des scrutins au sein des deux chambres.
3. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir plus d'un mandat de délégation. Tout vote global par groupe est interdit.
4. L'indépendance de l'élu s'exerce sous réserve de sa responsabilité devant le collège électoral, dans les conditions prévues par la présente Constitution.

ARTICLE 105 : Des incompatibilités, de la probité parlementaire et de l'indépendance

1. Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale et du Sénat simultanément.
2. Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de toute fonction de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel ou de toute fonction publique non élective.
3. Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de toute fonction de membre du Gouvernement, de membre de la Cour Constitutionnelle ou de toute fonction publique non

- élective. Tout parlementaire nommé au Gouvernement suspend l'exercice de son mandat pour la durée de ses fonctions.
4. Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif local. L'élection à un mandat national entraîne la démission immédiate de tout mandat local.
 5. Tout candidat à un mandat parlementaire est tenu de rendre public l'extrait de son casier judiciaire dès le dépôt de sa candidature. La loi organique fixe les modalités de cette publicité afin de garantir une information complète et sincère des électeurs.
 6. Les membres du Parlement sont tenus à la transparence de leur patrimoine et de leurs intérêts. Un organisme indépendant est chargé de contrôler ces déclarations et de prévenir tout conflit d'intérêts. Tout manquement grave à la probité constaté par le Conseil constitutionnel entraîne la déchéance du mandat.
 7. Les membres du Parlement perçoivent une indemnité leur garantissant une totale indépendance financière. Son montant est indexé sur le salaire moyen national et son évolution est rendue publique.

ARTICLE 106 : De l'immunité parlementaire

1. Les membres du Parlement bénéficient d'une irresponsabilité absolue et perpétuelle pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection est strictement limitée au domaine pénal.
2. Pour tout acte étranger à leurs fonctions, le régime de responsabilité et d'inviolabilité des membres du Parlement est celui défini à l'article [T9C1A1] de la présente Constitution.

CHAPITRE III – De l'organisation et du fonctionnement des assemblées

ARTICLE 107 : De l'accès aux ministres et des moyens de contrôle

1. Les parlementaires disposent d'un droit d'accès permanent aux membres du Gouvernement et à leurs cabinets pour l'exercice de leur mission d'information et de contrôle.
2. Ils ont accès, sans que le secret administratif ne puisse leur être opposé, aux services des administrations de l'État pour vérifier l'application des lois et l'usage des fonds publics. Seules les informations relevant du secret de la défense nationale, de la sûreté de l'État ou du secret médical font exception, selon des modalités strictement encadrées par la loi.

ARTICLE 108 : De la session ordinaire

1. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.
2. Le nombre de jours de séance ne peut excéder cent-vingt par session ordinaire, hors semaines de contrôle.

ARTICLE 109 : Des sessions extraordinaires et de plein droit

1. Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

2. Le Parlement se réunit de plein droit lors de l'application des pouvoirs exceptionnels du Président, en cas de crise majeure ou pour entendre un message du Président de la République.

ARTICLE 110 : Du règlement, du Bureau et des commissions

1. Chaque assemblée établit son Règlement, qui détermine son organisation interne et les droits des groupes d'opposition. Le Règlement est soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.
2. Chaque assemblée adopte également un Code d'éthique et de déontologie parlementaire. Ce code définit les obligations des élus en matière de probité, de prévention des conflits d'intérêts et de dignité de la fonction. Son application est contrôlée par un organe indépendant dont les avis et sanctions peuvent être portés devant le Bureau de l'assemblée concernée.
3. Les assemblées élisent leur Président et leur Bureau. À l'Assemblée nationale, cette élection a lieu au début de chaque législature. Au Sénat, elle a lieu après chaque renouvellement partiel. La composition du Bureau doit, dans les deux cas, refléter la configuration politique de l'assemblée afin de garantir une gestion pluraliste de l'institution.
4. Des commissions permanentes, dont le nombre est limité à dix par assemblée, sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi. Elles disposent de pouvoirs d'enquête et peuvent auditionner toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.
5. La présidence de la Commission chargée des finances revient de plein droit à un membre appartenant à un groupe d'opposition.

ARTICLE 111 : De l'organisation du travail et du cycle parlementaire

1. Le temps de travail parlementaire est réparti par jours entiers entre les travaux des commissions et les débats en séance publique. Afin de garantir l'exclusivité et la qualité de l'instruction, aucune séance plénière ne peut se tenir durant les jours réservés aux commissions.
2. L'activité des assemblées suit un cycle de quatre semaines consécutives, visant à assurer l'équilibre entre l'initiative du Gouvernement, l'initiative parlementaire ou citoyenne, ainsi que les missions de contrôle et d'évaluation.
3. L'ordre du jour d'initiative est sanctuarisé : une semaine sur quatre y est intégralement consacrée. Durant cette période, le temps de séance est réparti équitablement entre les groupes d'opposition ou minoritaires, et les initiatives citoyennes ou transpartisanes.
4. Si une proposition issue de l'initiative parlementaire ou citoyenne recueille un large consensus lors de son examen en commission, elle peut être inscrite au vote en séance publique. À défaut, elle donne lieu à un débat solennel permettant d'acter les positions de chaque groupe.
5. Afin de garantir la qualité technique des débats, tout texte inscrit à l'ordre du jour d'une semaine d'initiative doit avoir été examiné par la commission compétente au moins deux semaines auparavant.

CHAPITRE IV – De la fin de la législature

ARTICLE 112 : De la dissolution par le Président de la République

1. Le mandat de l'Assemblée nationale prend fin par la dissolution prononcée par le Président de la République dans les conditions et limites fixées à l'Article [T4C3A4].

ARTICLE 113 : De la motion de dissolution parlementaire

1. L'Assemblée nationale peut décider de mettre fin prématurément à son mandat par une procédure de dissolution interne en cas d'impasse institutionnelle caractérisée.
2. Pour être recevable, la motion de dissolution doit successivement obtenir :
 - a. L'aval de la majorité des deux tiers des membres du Bureau de l'Assemblée ;
 - b. L'aval de la Conférence des Présidents, garantissant l'expression de chaque groupe parlementaire ;
 - c. L'aval de la majorité des deux tiers des Commissions permanentes, attestant de l'impossibilité de poursuivre les travaux législatifs en cours.
3. Une fois ces étapes franchies, la motion est soumise au vote de l'hémicycle. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes des députés composant l'Assemblée nationale.
4. Le vote est public et s'effectue à la tribune. Le droit de délégation de vote est interdit pour ce scrutin ; seuls les députés physiquement présents peuvent prendre part au vote.
5. Dès la proclamation des résultats du vote, le Président de l'Assemblée nationale transmet le procès-verbal au Président de la République. Ce dernier est tenu de signer le décret de dissolution dans un délai de trois jours.
6. À compter de la signature du décret de dissolution, le Gouvernement assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Premier ministre issu de la future législature.
7. Bien que l'Assemblée soit dissoute, son Bureau et les présidents des commissions permanentes assurent la continuité de l'institution pour le règlement des questions administratives et urgentes. Ils conservent notamment leur capacité à agir en justice, à maintenir les saisines en cours devant la Cour Constitutionnelle et à assurer le fonctionnement des instances de contrôle nécessaires à l'intégrité de la République.
8. Les élections législatives sont convoquées par le même décret de dissolution. Elles se tiennent dans les délais prévus à l'article [T7C4A1].

ARTICLE 114 : Des restrictions au droit de dissolution

1. Le Président de la République ne peut prononcer de nouvelle dissolution dans l'année qui suit les élections législatives consécutives à une précédente dissolution. Cette règle sanctuarise le choix des électeurs et interdit au pouvoir exécutif de harceler le corps électoral.
2. Par dérogation au premier alinéa, l'Assemblée nationale conserve la faculté de voter une motion de dissolution selon la procédure définie à l'article [T7C4A2], y compris durant l'année suivant son élection.
3. Il ne peut être procédé à aucune dissolution, quelle qu'en soit l'origine :

- a. Pendant l'examen annuel des lois financières prévues au Titre XII, jusqu'à leur adoption définitive ou l'expiration des délais constitutionnels :
 - b. Tant qu'il n'a pas été statué par le Parlement sur une procédure de destitution du Président de la République engagée en application de la présente Constitution.
4. Il ne peut être procédé à aucune dissolution :
 - a. Pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels définis à l'Article **[T4C3A5]** ;
 - b. En période d'intérim de la Présidence de la République ;
 - c. Durant l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.
 5. Le décret de dissolution, qu'il fasse suite à une décision présidentielle ou au succès d'une motion parlementaire, entraîne la convocation des électeurs. Les élections législatives ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la publication du décret.
 6. L'Assemblée nationale nouvellement élue se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.
 7. Lors de cette première séance, l'Assemblée procède prioritairement à l'élection de son Président et à la formation de son Bureau selon les règles de pluralisme fixées à l'Article **[T7C3A3]**.
 8. Tant que le Bureau n'est pas constitué, l'Assemblée ne peut délibérer sur aucun texte législatif, à l'exception de la validation des pouvoirs de ses membres.
 9. Le Gouvernement remet sa démission au Président de la République dès l'ouverture de cette première séance.

TITRE VIII

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I – Des domaines de compétence législative et réglementaire

ARTICLE 115 : Du domaine de la loi

1. La loi est votée par le Parlement. Elle définit les règles et les principes fondamentaux de l'action publique, dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution.
2. La loi fixe les règles concernant :
 - a. La citoyenneté et les libertés : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la nationalité, l'état et la capacité des personnes ; les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; le pluralisme, l'indépendance et la liberté des médias.
 - b. Le droit pénal et la justice : la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats.
 - c. La fiscalité et la monnaie : l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures au profit de l'État et des organismes de solidarité ; le cadre général de la fiscalité territoriale ; le régime d'émission de la monnaie.
 - d. Le régime électoral : les modalités des élections au Parlement et aux assemblées locales ; les conditions de déclenchement et de validité du référendum et de l'initiative citoyenne.
 - e. Les garanties économiques de la Nation : le statut des entreprises nationales, les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.
 - f. Les nouveaux enjeux technologiques et environnementaux : les principes de la bioéthique ; les garanties fondamentales liées aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle ; les garanties fondamentales liées à la préservation de l'environnement et la protection du climat.
3. La loi détermine les principes fondamentaux :
 - a. De l'organisation générale de la Défense Nationale ;
 - b. De la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
 - c. De l'enseignement, de la santé publique et de la recherche ;
 - d. Du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
 - e. Des modalités de gestion et d'adaptation des politiques environnementales par les territoires dans le respect des garanties nationales ;
4. Le Parlement vote, dans les conditions et sous les réserves prévues aux Titres XI et XII, les lois de finances de l'État ainsi que les lois de ressources et de financement social.

ARTICLE 116 : Du domaine du règlement et de l'irrecevabilité

1. Les matières autres que celles qui sont limitativement énumérées à l'article [T8C1A1] ont un caractère réglementaire. Elles concernent l'organisation des services, la gestion administrative et l'application technique des lois.
2. Le Gouvernement assure par décret l'exécution des lois. Tout décret ou acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, qui statue sur sa conformité à la loi. Toute disposition réglementaire empiétant sur le domaine de la loi ou contredisant une disposition législative est nulle de plein droit.
3. Si une proposition de loi ou un amendement sort du domaine défini à l'article [T8C1A1], le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de contestation par le Bureau de l'assemblée concernée, la Cour Constitutionnel tranche sous huit jours.
4. Si une loi ancienne contient des dispositions relevant désormais du domaine réglementaire, le Gouvernement peut demander à la Cour Constitutionnelle l'autorisation de les modifier par décret.

ARTICLE 117 : Des ordonnances et du partage des compétences

1. Le Gouvernement de pleine exercice peut, pour l'exécution de son programme ou la simplification du droit, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
2. L'autorisation est donnée par le vote d'une loi d'habilitation.
3. Lorsqu'un Gouvernement est Minoritaire, il ne peut solliciter d'habilitation. L'initiative de la loi d'habilitation appartient exclusivement aux membres du Parlement. La loi d'habilitation prévoit alors la nomination, par chaque assemblée, d'un rapporteur spécial au sein de ses commissions permanentes. Ces rapporteurs sont associés à l'élaboration des projets d'ordonnances afin d'apporter leur conseil technique et de veiller au strict respect du périmètre de l'habilitation. Ils rendent compte régulièrement du déroulement de leur mission devant leurs commissions respectives.
4. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.
5. À l'expiration du délai de délégation, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

CHAPITRE II – De la défense nationale et des états de crise

ARTICLE 118 : De la guerre et des interventions extérieures

1. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement par un vote à la majorité absolue de ses membres.

2. Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis.
3. Lorsque la durée de l'intervention excède trente jours, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Le Parlement peut assortir son autorisation de conditions ou de limites temporelles.
4. À tout moment, le Parlement peut voter le retrait des forces engagées par une motion adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 119 : De l'état de siège et des régimes d'urgence

1. L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres pour une durée ne pouvant excéder douze jours.
2. La prorogation de ces régimes au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement, après avis public du Conseil d'État et de la Cour Constitutionnel sur la nécessité et la proportionnalité des mesures.
3. L'autorisation de prorogation doit être renouvelée tous les trente jours par un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. À défaut de vote ou en cas de rejet, le régime d'exception prend fin de plein droit à minuit le trentième jour.
4. Durant l'application de ces régimes, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, ne peut être dissoute, et conserve la plénitude de son pouvoir de contrôle sur les actes réglementaires pris dans le cadre de l'urgence.

CHAPITRE III – De l'initiative et de l'organisation du temps législatif

ARTICLE 120 : De l'initiative législative

1. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement, aux citoyens et au Conseil Social de la République dans les domaines relevant de sa compétence.
2. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les propositions de loi sont déposées par les membres du Parlement.
3. Une proposition de loi peut être déposée par une pétition réunissant un nombre de signatures de citoyens inscrits sur les listes électorales, fixé par une loi organique. Elle est transmise au Bureau de l'Assemblée nationale qui en vérifie la recevabilité.
4. Une proposition de loi est qualifiée de transpartisane, dès lors qu'elle est déposée conjointement par au moins trois groupes parlementaires dont l'effectif cumulé représente au moins deux cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale, et qu'elle recueille par ailleurs le soutien d'au moins un cinquième des membres de celle-ci.

ARTICLE 121 : De la dotation législative

1. Une part du budget de l'État constitue la Dotation Législative, destinée à financer l'impact financier des initiatives parlementaires et citoyennes. Le montant annuel de cette dotation ne

peut être inférieur à un plancher fixé par la loi organique, garantissant une capacité d'initiative réelle et indépendante du Gouvernement.

2. Le Gouvernement ne peut réduire cette dotation de manière unilatérale. Toute baisse doit être justifiée par une nécessité de redressement des comptes publics certifiée par la Cour des Comptes et s'appliquer proportionnellement à l'ensemble des dépenses de l'État.
3. Cette somme est répartie équitablement entre chaque parlementaire. Un parlementaire peut mutualiser sa dotation avec d'autres membres ou l'allouer à une initiative citoyenne.
4. Un service de légistique et d'expertise budgétaire est mis à la disposition des auteurs d'initiatives pour les accompagner dans la mise en conformité technique de leurs projets.

ARTICLE 122 : De la recevabilité et du filtrage technique

1. Le Bureau de l'Assemblée examine la recevabilité de tout texte. Il écarte les dispositions contraires aux droits fondamentaux ou sortant du domaine de la loi. En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai de huit jours.
2. Tout texte, avant son examen en commission, doit faire l'objet d'un double avis technique public, obligatoirement joint au dossier transmis aux membres du Parlement.
3. Le Conseil d'État se prononce sur la qualité juridique et la cohérence avec l'ordonnancement existant. La Cour des Comptes se prononce sur la sincérité financière et la crédibilité des évaluations de coûts ou des recettes de compensation.

ARTICLE 123 : De la fixation de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour est arrêté par la Conférence des présidents de chaque assemblée. Elle assure le respect des équilibres définis par la Constitution et l'organisation rationnelle des débats.
2. L'activité parlementaire suit un cycle de quatre semaines consécutives. Les deux premières semaines sont réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement, qui en détient la maîtrise exclusive. La troisième semaine est dédiée aux initiatives parlementaires et citoyennes, en privilégiant successivement les propositions citoyennes recevables, les projets transpartisans au sens de l'article [T8C3A1], puis les textes déposés par les groupes parlementaires. La quatrième semaine est intégralement consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.
3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la répartition de l'ordre du jour est ainsi modulée :
 - a. Pour le Gouvernement minoritaire, elle est réduite à la seule première semaine du cycle. La deuxième semaine est alors dévolue aux initiatives parlementaires et citoyennes.
 - b. Pour le Gouvernement des affaires courantes, elle est nulle. Les deux premières semaines du cycle sont alors dévolues aux initiatives parlementaires et citoyennes.
4. Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté à l'initiative des groupes d'opposition et des groupes minoritaires. Ce jour de séance est sanctuarisé : l'examen et le vote des textes inscrits y interviennent de plein droit.
5. Au cours de chaque semaine de séance, au moins une séance est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Ces séances de questions au Gouvernement sont maintenues de plein droit, y compris durant les semaines de maîtrise exclusive de l'exécutif.

6. Par exception, ce cycle est suspendu pour l'examen des textes financiers en période budgétaire. Pour toute urgence impérieuse de sécurité nationale, le Gouvernement peut solliciter une dérogation au cycle ordinaire, laquelle doit être autorisée par un vote à la majorité absolue de l'assemblée concernée.

ARTICLE 124 : Du jour de séance réservé

1. Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté à l'initiative des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.
2. Le groupe à l'initiative de la journée désigne, parmi les textes inscrits, celui bénéficiant d'un scrutin garanti. L'examen des amendements et la discussion de ce texte doivent être clos au plus tard une heure avant l'ouverture de la dernière séance de la journée.
3. Les temps de parole du Gouvernement, des rapporteurs et des présidents des commissions intéressées sont déterminés par le Règlement de chaque assemblée afin de concilier la sincérité du débat avec l'exigence d'achèvement de la procédure dans le jour de séance imparti.
4. Une suspension de séance d'une heure est observée de plein droit après la clôture de la discussion afin de stabiliser le texte définitif.
5. La dernière séance de la journée est réservée de plein droit au vote final sur l'ensemble du texte.

ARTICLE 125 : De l'initiative législative sous Gouvernement des affaires courantes

1. Lorsqu'un Gouvernement des affaires courantes est nommé en application de l'article [T6C2A3], l'initiative législative des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale est restreinte afin de privilégier la recherche de consensus. L'inscription à l'ordre du jour est soumise à un quota d'une seule proposition de loi par groupeau titre de chaque session ordinaire comprise dans la durée de ce régime.
2. Échappe à cette restriction la proposition de loi transpartisane au sens de l'article [T8C3A1].
3. La Conférence des Présidents constate la réunion de ces critères. En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue en urgence.

CHAPITRE IV – Du déroulement de la procédure législative

ARTICLE 126 : De la séance d'exposé des intentions

1. L'examen de tout projet ou proposition de loi débute par une séance de présentation des intentions.
2. Au cours de celle-ci, le Gouvernement ou l'auteur du texte, puis chaque groupe parlementaire, exposent leurs objectifs politiques et leurs lignes de force.
3. Cette séance de débat politique précède l'examen technique du texte par la commission compétente. Elle a pour objet de fixer les enjeux du texte avant son étude détaillée.

ARTICLE 127 : De la période de constance législative

1. La loi peut désigner tout ou partie de ses dispositions comme relevant de la période de constance législative pour une durée comprise entre trois et cinq ans.

2. Une loi organique détermine les domaines et les codes qui, en raison de leur importance pour la sécurité juridique et les libertés fondamentales, sont placés de plein droit sous ce régime.
3. Les dispositions ainsi protégées ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un vote du Parlement acquis à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, ou par une décision de la Cour Constitutionnelle constatant un changement manifeste des circonstances de fait ou de droit.
4. La protection au titre de la constance législative peut porter sur les principes et les règles de calcul d'une norme, tout en déléguant à une loi annuelle ou au pouvoir réglementaire la fixation de ses paramètres et de ses modalités d'actualisation, dans les limites définies par la loi protégée.
5. Le recours à la procédure d'urgence prévue à l'article **[T8C4A9]** est de plein droit irrecevable contre un texte visant à modifier une disposition soumise à une période de constance législative.

ARTICLE 128 : De la qualité et de la rationalisation du travail

1. Afin de garantir la clarté et la sincérité du débat, le nombre d'amendements par parlementaire est plafonné à dix fois le nombre d'articles du texte initial. Ce plafond est strictement individuel et ne peut être cédé.
2. En commission, un amendement n'est mis en discussion que s'il est soutenu oralement par son auteur ou par un membre de ladite commission auquel il a délégué ce droit par écrit.
3. En séance plénière, seuls sont recevables les amendements ayant été déposés en commission et ayant recueilli au moins 25% des suffrages exprimés lors de leur examen par ladite commission. À défaut d'avoir été soutenu en commission, un amendement peut être redéposé pour la séance publique dans la limite du plafond défini à l'alinéa 1.
4. Par dérogation, sont recevables de plein droit en séance plénière les amendements du Gouvernement, de la commission saisie au fond, ou ceux présentant un lien direct avec une modification du texte intervenue lors de son examen par ladite commission.
5. Des amendements peuvent également être déposés en cours de discussion sous réserve de l'avis conforme du président de la commission saisie au fond et du rapporteur. Cette faculté est limitée aux dispositions favorisant le rapprochement des positions entre les groupes parlementaires ou la levée d'une incertitude juridique.

ARTICLE 129 : Du droit d'amendement et de sa recevabilité

1. Le droit d'amendement est un droit individuel garanti à chaque membre du Parlement, au Gouvernement et aux porteurs d'une initiative citoyenne.
2. Tout amendement doit présenter un lien direct ou indirect avec le texte déposé ou transmis. Le Bureau de l'assemblée saisie est juge de cette recevabilité dès le dépôt de l'amendement.
3. Les amendements ne respectant pas ces conditions, dits « cavaliers législatifs », sont écartés de plein droit et ne peuvent faire l'objet d'un débat.
4. Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsqu'ils ont pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique, ou la diminution des ressources publiques, s'ils ne sont pas accompagnés d'un dispositif de compensation réelle.

5. Tout amendement portant sur la nature, l'assiette ou le taux des impositions est irrecevable en dehors de l'examen de la Loi de Fiscalité.
6. En cours d'exercice, le financement de mesures législatives nouvelles peut être assuré par la Dotation Législative, dans les limites et conditions fixées par la Loi Budgétaire.

ARTICLE 130 : Du parcours ordinaire et des délais

1. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.
2. La discussion des textes porte, en séance publique, sur le texte adopté par la commission saisie au fond. À défaut, elle porte sur le texte initial déposé.
3. Par exception, la discussion des propositions de loi issues d'une initiative citoyenne porte sur le texte initialement déposé. Les modifications adoptées par la commission sont alors présentées sous forme d'amendements soumis au vote de l'assemblée.
4. Afin de garantir la qualité de l'expertise, l'examen en commission ne peut débuter qu'à l'expiration d'un délai de trois semaines après le dépôt du texte. Le débat en séance publique ne peut débuter qu'à l'expiration d'un délai d'une semaine après l'adoption du texte par la commission.

ARTICLE 131 : De la tenue des débats et du vote par blocs

1. L'examen d'un article en séance plénière se divise en une phase de discussion globale et une phase de mise aux voix. Les amendements portant sur un même article et répondant à une intention identique font l'objet d'une discussion commune.
2. Les amendements dont la teneur est identique, ou qui proposent une modification de pure forme répétée de manière systématique sur tout ou partie du texte, font l'objet d'un débat global unique et d'un seul vote sur l'ensemble des dispositions concernées.
3. Lors de la phase de vote, le Président de séance peut décider d'un vote unique par blocs d'amendements. Le vote séparé est de droit si la demande est appuyée par l'avis favorable du président de la commission saisie au fond, du rapporteur ou du ministre. En cas de contestation ou d'avis divergents, le Président de séance tranche.
4. Par dérogation au principe du vote par article, l'auteur d'un texte peut désigner un ensemble de trois articles au plus comme formant un « bloc d'indissociabilité ».
5. Dans ce cas, après l'examen des amendements portant sur chacun de ces articles, l'assemblée se prononce par un vote unique sur l'ensemble du bloc dans sa rédaction issue des amendements retenus. Le rejet du bloc entraîne la caducité de l'ensemble des dispositions qui le constituent. Cette faculté est limitée à un seul bloc par texte et par lecture.

ARTICLE 132 : Du débat de clarification et d'interprétation

1. Tout membre du Parlement peut déposer un amendement de discussion afin de provoquer un débat sur l'orientation d'une disposition, sans que celui-ci ne donne lieu à un vote.
2. À cette occasion, il peut formuler une demande d'interprétation visant à obtenir du Gouvernement ou de la commission une précision sur le sens d'un article. La réponse apportée est consignée au Journal officiel ; elle est opposable et sert de guide pour l'application de la loi par les autorités et les tribunaux.

3. Chaque parlementaire dispose d'une demande d'interprétation par texte à titre individuel. Chaque groupe parlementaire dispose en sus d'un droit de sollicitation par article. Le Gouvernement ou la commission peuvent apporter une réponse commune aux demandes portant sur un même objet.
4. L'amendement de discussion peut être déposé directement en séance plénière. Son dépôt est décompté du plafond défini à l'article [T8C4A3].

ARTICLE 133 : De la commission de médiation

1. Si, après deux lectures par chaque chambre, aucun accord n'est intervenu sur l'ensemble du texte, le Gouvernement ou les Présidents des deux chambres conjointement peuvent provoquer la réunion d'une commission de médiation.
2. La commission est composée d'un nombre égal de membres des deux chambres, fixé par la loi organique. Pour les textes relevant du domaine de la Solidarité, la commission est tripartite et comprend, en sus, un nombre de membres du Conseil Social de la République égal à celui de chaque chambre. Ils y disposent des mêmes prérogatives que les membres parlementaires.
3. La commission est chargée de proposer un texte de compromis sur les dispositions restant en discussion. Ce texte ne peut être soumis au vote des chambres qu'après un délai de décantation de quarante-huit heures. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.
4. Si la commission échoue ou si le texte de compromis n'est pas adopté, l'Assemblée nationale peut, après une ultime lecture du texte qu'elle a précédemment voté et après un délai de décantation de quarante-huit heures, statuer définitivement.
5. Par dérogation, lorsque le texte porte sur l'organisation, les compétences, la fiscalité ou les ressources des collectivités territoriales, le dernier mot revient au Sénat dans les mêmes conditions de délai et de procédure.
6. En cas de litige sur la détermination de la chambre disposant du dernier mot, la Cour Constitutionnelle arbitre sous huit jours.

ARTICLE 134 : De la validité du scrutin et de la décantation

1. Le vote final d'un texte ne peut intervenir qu'après un délai de décantation de quarante-huit heures suivant la mise à disposition de sa version définitive issue des débats.
2. Les motions de rejet préalable ou de renvoi en commission ne sont adoptées qu'à la condition de réunir les suffrages de la majorité absolue des membres composant l'assemblée. À défaut, le débat au fond s'engage de plein droit.
3. L'adoption définitive d'une loi ne peut intervenir que si le nombre de suffrages exprimés est au moins égal au tiers des membres composant l'assemblée. Aucune loi ne peut être adoptée si elle ne recueille un nombre de suffrages favorables au moins égal au quart des membres composant l'assemblée.
4. Si les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas atteintes, le vote est de droit reporté à une séance ultérieure, tenue au plus tôt vingt-quatre heures plus tard. Lors de cette seconde séance, l'adoption est acquise si les suffrages favorables représentent au moins un cinquième des membres composant l'assemblée.
5. Par dérogation, pour les scrutins garantis intervenant dans le cadre de l'article [T8C3A5] :
 - a. Le délai de décantation est réduit à une heure ;

- b. L'adoption est acquise si elle recueille un nombre de suffrages favorables au moins égal à un cinquième des membres composant l'assemblée.
6. Le droit de vote est personnel. La délégation de vote est autorisée dans la limite d'un seul mandat par parlementaire. Elle ne peut être exercée que pour le vote final d'un texte et doit faire l'objet d'une notification écrite au Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 135 : De la temporalité, de l'entrée en vigueur et de l'expérimentation

1. La loi fixe sa date d'entrée en vigueur. Sauf urgence déclarée, cette date doit correspondre au début d'un cycle civil, budgétaire ou administratif. À défaut de précision, la loi entre en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant une période de trente jours francs après sa promulgation.
2. L'entrée en vigueur de toute disposition législative ayant un impact significatif sur les finances publiques est subordonnée à la constatation de son financement sincère et effectif. La loi organique détermine les modalités de cette certification et les conditions de suspension des dispositions non financées.
3. La loi peut comporter des dispositions à caractère expérimental pour une durée maximale de cinq ans. Ces dispositifs font l'objet d'une évaluation régulière. Aucune généralisation ne peut intervenir sans une évaluation finale réalisée par une autorité indépendante. Cette évaluation mesure l'impact économique, social et administratif de la mesure, en veillant à ce que les contraintes imposées soient proportionnées aux capacités des acteurs économiques et sociaux concernés.
4. En cas de nécessité impérieuse ou de crise exceptionnelle, le Parlement peut adopter des lois de circonstances pour répondre à une situation temporaire. Elles comportent une clause de caducité automatique à six mois. Une unique prorogation de six mois peut être votée. Au-delà, le maintien de ces dispositions exige l'adoption d'une loi ordinaire.
5. Le Gouvernement assure l'exécution des lois. Les décrets d'application doivent être publiés dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation. À l'expiration de ce délai, le Parlement peut mettre le Gouvernement en demeure d'agir. Si la carence persiste, le juge peut ordonner l'application directe des dispositions législatives dont la clarté et la précision se suffisent à elles-mêmes.

ARTICLE 136 : De l'audit et de la simplification législative

1. Le Gouvernement est garant de la cohérence et de l'accessibilité du droit. Il veille à la codification constante des dispositions législatives. Tout projet de loi doit s'insérer dans la structure des Codes existants ou justifier de la création d'un nouveau corpus spécifique.
2. Chaque Code de la République fait l'objet d'un audit global de cohérence et d'efficacité tous les dix ans. Cet audit est conduit par les commissions parlementaires compétentes, assistées par le Conseil d'État et la Cour des Comptes.
3. À l'issue de cet audit, le Gouvernement dépose un projet de loi de simplification et d'abrogation visant à supprimer les dispositions obsolètes et à résoudre les contradictions juridiques.
4. Le Parlement peut, par une loi d'habilitation, autoriser le Gouvernement à procéder par ordonnances à la refonte à droit constant d'un Code ou à des mesures de simplification

- administrative. Ces ordonnances doivent être ratifiées expressément par le Parlement dans un délai de six mois, après vérification de leur stricte conformité au périmètre de l'habilitation.
5. Le Gouvernement dépose chaque année devant le Parlement un rapport détaillé sur l'application des lois votées. Ce rapport recense précisément les décrets d'exécution publiés et justifie, le cas échéant, tout retard ou absence de mise en œuvre des dispositions législatives.
 6. Le Conseil d'État adresse annuellement au Parlement et au Gouvernement un inventaire de désuétude identifiant les dispositions législatives et réglementaires dont il suggère l'abrogation en raison de leur obsolescence technique ou de leur absence d'objet.
 7. Les conclusions de ces rapports sont obligatoirement examinées lors du dépôt du projet de loi de simplification et d'abrogation mentionné à l'alinéa 3.

CHAPITRE V – Des procédures et des régimes législatifs particuliers

ARTICLE 137 : De la procédure de commission conclusive

1. Par dérogation à l'article [T8C4A5], et lorsqu'il dispose d'un Gouvernement de plein exercice, le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la procédure de commission conclusive dès le dépôt d'un texte.
2. Le recours à cette procédure est de droit pour les textes de transposition technique de normes internationales ou européennes. Pour tout autre texte, le recours à cette procédure est limité à cinq textes par session ordinaire.
3. La Conférence des Présidents de l'assemblée saisie peut s'opposer au recours à cette procédure, hors les cas de transposition technique, par un vote à la majorité absolue de ses membres, pondéré par l'effectif des groupes parlementaires.
4. Lors de la phase d'examen, la commission saisie au fond discute et vote les amendements selon les règles du droit d'amendement individuel définies à l'article [T8C4A3]. Si la commission valide l'ensemble de son travail par un vote final, les modifications qu'elle a adoptées ne modifient pas le texte saisi mais deviennent des amendements de la commission.
5. En séance publique, la discussion porte sur le texte initialement déposé. Les amendements de la commission sont examinés et mis aux voix en priorité. Les amendements rejetés par la commission lors de la phase précédente sont considérés comme écartés ; ils ne peuvent être redéposés en séance publique qu'au titre du droit d'amendement des groupes.
6. Aucune motion de quelque nature que ce soit — de rejet, de renvoi, référendaire ou de mise en cause de la responsabilité — ne peut être examinée ou mise aux voix avant l'épuisement des amendements de la commission. Ces motions portent obligatoirement sur le texte résultant de l'adoption desdits amendements.
7. Le passage en séance publique entraîne la remise à zéro des plafonds d'amendements définis à l'article [T8C4A3]. Le droit d'amendement s'exerce alors par groupe parlementaire, qui dispose d'un quota global pour l'ensemble de ses membres.
8. Le vote final sur l'ensemble du texte ne peut intervenir qu'après le délai de décantation de quarante-huit heures prévu à l'article [T8C4A9].

ARTICLE 138 : De la procédure de commission déléguée

1. Par dérogation à l'article [T8C4A5], le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la procédure d'examen délégué dès le dépôt d'un texte.
2. Le recours à cette procédure est de droit pour les textes de transposition technique de normes internationales ou européennes. Pour tout autre texte, il est limité à cinq textes par session ordinaire pour le Gouvernement, et à cinq textes par session ordinaire pour la Conférence des Présidents.
3. La Conférence des Présidents de l'assemblée saisie peut s'opposer au recours à cette procédure, hors les cas de transposition technique, par un vote à la majorité absolue de ses membres, pondéré par l'effectif des groupes parlementaires.
4. Sous réserve de l'application de cette procédure, le droit d'amendement s'exerce exclusivement devant la commission saisie au fond. La commission est alors ouverte à l'ensemble des membres de l'assemblée.
5. Pour les membres ne siégeant pas dans ladite commission, le droit d'amendement s'exerce alors par groupe parlementaire, qui dispose d'un quota global pour l'ensemble de ses membres.
6. En séance publique, la discussion porte sur le texte adopté par la commission. Aucun amendement n'est recevable. L'assemblée se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.
7. En cas de rejet du texte en séance publique, un groupe parlementaire peut soumettre au vote une motion de renvoi en commission. Si elle est adoptée, la commission dispose d'un délai de sept jours pour présenter un nouveau texte selon la même procédure. Le recours à la motion de renvoi est limité à une seule fois par texte.

ARTICLE 139 : De la procédure d'urgence

1. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres et avec l'accord du Président de la République, engager la procédure d'urgence sur un projet ou une proposition de loi. Cette procédure est exclusive de la procédure de commission conclusive et ne peut être invoquée pour plus de trois textes par session ordinaire.
2. Lorsqu'un Gouvernement de plein exercice engage l'urgence, celle-ci est acquise de plein droit. Toutefois, l'Assemblée nationale peut s'y opposer par l'adoption d'une motion de retour au temps législatif, votée à la majorité absolue de ses membres. Le scrutin sur cette motion, dont l'initiative revient à un dixième des députés, intervient quarante-huit heures après son dépôt.
3. Lorsqu'un Gouvernement est minoritaire au sens de la présente Constitution, l'urgence n'est acquise qu'après avoir été ratifiée par un vote de l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres. À défaut d'une telle ratification, le texte suit les délais et le parcours de la procédure ordinaire.
4. Cette procédure est exclusive de toute autre procédure législative spéciales prévue aux articles [T8C5A1] et [T8C5A2].
5. L'engagement de l'urgence réduit à sept jours le délai de dépôt prévu à l'article [T8C4A5] et à quarante-huit heures le délai séparant l'adoption en commission du débat en séance. Elle limite la navette législative à une seule lecture par chambre ; en cas de désaccord entre elles, la commission de médiation est immédiatement provoquée.

6. Par dérogation à l'article [T8C4A9], le délai de décantation entre la mise à disposition de la version définitive du texte issue des débats et son vote final est réduit à vingt-quatre heures.

ARTICLE 140 : Du vote bloqué

1. Le Gouvernement peut demander à l'assemblée saisie de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie d'un texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.
2. Le recours à cette procédure est limité à cinq textes par session ordinaire.
3. La Conférence des Présidents de l'assemblée saisie peut s'opposer au recours à cette procédure par un vote à la majorité absolue de ses membres, pondéré par l'effectif des groupes parlementaires.
4. Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement minoritaire peut recourir de plein droit au vote bloqué si le texte porte sur les missions régaliennes de l'État, notamment la défense nationale, la sécurité intérieure ou les engagements internationaux de la France.

ARTICLE 141 : De la procédure de convergence législative

1. En cas de désaccord persistant entre les deux assemblées après la première lecture, le Président de la République peut, sur proposition conjointe du Premier ministre et des Présidents des deux assemblées, convoquer la Commission plénière de convergence.
2. Elle est composée des membres des commissions permanentes de chaque assemblée saisies au fond. Elle est présidée conjointement par les présidents desdites commissions.
3. La Commission a pour mission d'élaborer un texte de synthèse. Les membres de la Commission disposent d'un droit d'amendement individuel. Les parlementaires n'appartenant pas à la Commission peuvent soumettre des amendements par l'intermédiaire de leurs groupes politiques respectifs.
4. Le texte est adopté par la Commission à la majorité simple des suffrages exprimés.
5. Le texte adopté par la Commission plénière de convergence est soumis sans amendement à l'approbation du Parlement par un vote simultané et groupé des deux chambres.
6. La loi est réputée adoptée si elle recueille la majorité absolue des suffrages exprimés par l'ensemble des membres des deux assemblées, calculée par l'agrégation des votes de chaque chambre.
7. En cas de rejet du texte par la Commission plénière de convergence ou lors du vote groupé, la procédure législative est interrompue, sauf si le Gouvernement décide de reprendre la navette parlementaire ordinaire.

ARTICLE 142 : De la seconde délibération

1. À tout moment avant le vote final sur l'ensemble d'un texte, une seconde délibération peut être demandée sur un article ou un amendement précédemment discuté. Cette procédure est destinée à assurer la cohérence juridique du texte ou à lever des contradictions nées des débats.
2. La seconde délibération est de droit si elle est formulée par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Elle peut également être ordonnée par la présidence de séance si la clarté de la loi est manifestement compromise.

3. La décision issue de la seconde délibération ne peut se substituer au vote initial qu'à la condition d'établir une légitimité supérieure. Cette légitimité est acquise dès lors que le nouveau scrutin recueille un nombre de suffrages exprimés plus élevé que le premier, ou qu'il dégage une majorité dont le nombre de voix est strictement supérieur à celui ayant emporté la décision lors du vote initial. À défaut de remplir l'une de ces conditions, le résultat du premier scrutin est définitivement maintenu.
4. La seconde délibération ne peut être utilisée pour interrompre abusivement ou ralentir le cours des débats. Aucun article ou amendement ne peut faire l'objet de plus de deux délibérations successives.

ARTICLE 143 : De la motion référendaire

1. Chaque assemblée peut décider, par le vote d'une motion référendaire, de soumettre l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi à l'arbitrage direct des citoyens. L'initiative de cette motion appartient aux membres du Parlement ; elle est recevable dès lors qu'elle est signée par un tiers des membres de l'assemblée saisie.
2. La motion peut être déposée à tout moment du cycle législatif. Elle est mise aux voix après l'épuisement de la procédure d'amendement et bénéficie d'une priorité absolue sur toute autre motion ou sur le vote de l'ensemble du texte. L'usage d'aucune prérogative gouvernementale ne peut faire obstacle à sa discussion ou à son vote.
3. La motion est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Son adoption par l'une des deux chambres rend le recours au référendum obligatoire.
4. L'adoption de la motion ne suspend pas la navette parlementaire, afin de permettre au Parlement d'aboutir à la rédaction la plus aboutie du texte, la commission de médiation est obligatoirement provoquée. Une fois le texte définitivement arrêté par le Parlement ou issu des travaux de ladite commission, le vote de ratification finale est remplacé de plein droit par la consultation référendaire.

CHAPITRE VI – De l'engagement de la responsabilité politique

ARTICLE 144 : De l'investiture et du vote de confiance

1. Dans les huit jours suivant sa nomination, le Premier Ministre expose devant l'Assemblée Nationale le programme et les orientations de la politique du Gouvernement. Cet exposé est suivi d'un débat.
2. Le Gouvernement est investi sous le statut de Plein Exercice s'il obtient la confiance de l'Assemblée à la majorité absolue de ses membres. À défaut, il est investi sous le statut Minoritaire.
3. L'Assemblée nationale peut s'opposer à son maintien en fonction par le vote d'une motion de censure constructive ou d'une motion de censure transparente, dans les conditions prévues aux articles [T8C6A4] et [T8C6A5]. Par dérogation, les motions de censure déposées dans les huit jours suivant la nomination du Gouvernement ou sa première déclaration de politique générale ne sont pas imputées sur les quotas annuels.
4. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une

déclaration de politique générale à tout moment de son mandat. Si la confiance est votée à la majorité absolue, le Gouvernement accède au statut de Plein Exercice. Si elle est votée à la majorité simple, il conserve ou recouvre son statut Minoritaire. En cas de rejet par une majorité de votes contre, le Premier Ministre doit remettre la démission du Gouvernement.

5. Le Président de la République peut, une fois par session ordinaire, demander au Premier ministre de solliciter la confiance de l'Assemblée nationale par un vote. En cas de refus, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement.

ARTICLE 145 : De la question de confiance législative

1. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet de loi. Cet engagement lie indissolublement le maintien du Gouvernement à l'adoption du texte.
2. L'engagement de responsabilité suspend la discussion en cours et déclenche un vote sur l'ensemble du projet de loi dans son dernier état. Le texte est considéré comme adopté s'il recueille la majorité des suffrages exprimés. À défaut d'obtenir cette majorité, le projet de loi est rejeté et le Premier Ministre doit remettre immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République.

ARTICLE 146 : De l'engagement de responsabilité globale

1. Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet de loi. Le recours à cette procédure est réservé au Gouvernement de plein exercice.
2. Le Gouvernement ne peut recourir à cette procédure que pour un seul projet de loi par session ordinaire. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux projets de loi budgétaire.
3. L'engagement de responsabilité suspend immédiatement la discussion du texte. Le projet de loi est considéré comme adopté, dans sa dernière rédaction issue des travaux parlementaires, à moins qu'une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, ne soit votée dans les conditions prévues par la présente Constitution.
4. Si la motion de censure est adoptée, le projet de loi est rejeté et le Premier ministre doit remettre la démission du Gouvernement au Président de la République.
5. La motion de censure peut prévoir le recours à un scrutin de transparence conformément à l'article [T4C2A4].
6. En cas de rejet ou d'absence de motion de censure, l'adoption du texte peut faire l'objet d'un arbitrage populaire. À l'initiative d'un tiers des membres de l'Assemblée nationale, une motion de recours référendaire peut être déposée dans un délai de quarante-huit heures.
7. Si cette motion est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, l'entrée en vigueur de la loi est suspendue. Le Président de la République soumet le texte au référendum dans un délai de soixante jours. La question posée aux électeurs porte exclusivement sur l'approbation du texte de loi suspendu.
8. Si le peuple rejette le texte, celui-ci est caduc. Le Gouvernement demeure en fonction, mais le texte rejeté ne peut être déposé de nouveau devant le Parlement, sous une forme identique ou similaire, avant un délai d'un an.

ARTICLE 147 : De la motion de censure constructive

1. L'Assemblée nationale exprime sa défiance envers le Gouvernement par le vote d'une motion de censure constructive. Celle-ci n'est recevable que si elle désigne un candidat au poste de Premier Ministre.
2. La motion doit être signée par au moins un dixième des membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.
3. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure par session ordinaire et d'une seule par session extraordinaire.
4. L'adoption de la motion emporte la démission du Gouvernement et l'élection immédiate du nouveau Premier Ministre. Le Président de la République le nomme sans délai.

ARTICLE 148 : De la motion de censure transparente

1. L'Assemblée nationale peut mettre en cause la légitimité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure transparente.
2. Cette motion doit être signée par au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.
3. L'adoption de la motion impose l'ouverture, dans un délai de sept jours, d'un scrutin de transparence selon les modalités prévues à l'article [T4C2A4].
4. Cette procédure ne peut être engagée à l'encontre d'un Gouvernement issu d'un scrutin de transparence ou d'une motion de censure constructive pendant un délai d'un an suivant sa nomination. Toutefois, ce délai est levé en cas de remaniement ministériel modifiant l'équilibre des forces politiques au sein du Gouvernement ou de déclaration officielle de retrait d'un groupe parlementaire de la coalition gouvernementale.

ARTICLE 149 : De la motion de censure citoyenne

1. Le corps électoral peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure citoyenne. Celle-ci doit être soutenue par au moins 4% des électeurs inscrits sur les listes électorales.
2. Le Conseil Constitutionnel vérifie la régularité de la collecte des soutiens et la répartition géographique des signatures. Un électeur ne peut signer qu'une seule motion par année civile.
3. Dès la validation de la motion, le Président de la République organise, dans un délai de trois mois, un référendum de révocation. Si le Gouvernement démissionne avant le scrutin, la procédure est interrompue.
4. La motion de censure est adoptée si elle recueille la majorité des suffrages exprimés au niveau national, à condition que les votes favorables représentent au moins vingt pour cent des électeurs inscrits et qu'ils soient majoritaires dans au moins la moitié des départements et collectivités d'outre-mer.
5. L'adoption de la motion emporte la démission immédiate du Gouvernement. En cas de rejet, aucune nouvelle motion de censure citoyenne ne peut être déposée pendant un délai d'un an.

ARTICLE 150 : De la motion de censure nominative

1. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure nominative. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des députés.
2. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée.
3. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure nominatives par session ordinaire et d'une seule par session extraordinaire.
4. Si la motion de censure est adoptée, le ministre concerné doit remettre immédiatement sa démission au Premier ministre. Son remplacement intervient dans un délai de huit jours.

CHAPITRE VII – De l'information, du contrôle et de l'évaluation

ARTICLE 151 : Du droit à l'information des assemblées

1. Le Parlement assure le contrôle permanent de l'action du Gouvernement. Toute personne s'exprimant devant les assemblées ou leurs commissions, ou sollicitée par elles, est tenue à un devoir de sincérité et de vérité sur les sujets relevant de sa compétence ou de ses fonctions.
2. Le Gouvernement est tenu de communiquer aux parlementaires tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission, sous réserve des seuls secrets liés à la défense nationale ou à la sécurité de l'État. Lorsque l'information sollicitée n'est pas immédiatement disponible, l'intervenant est tenu à un devoir de recherche. Il doit entreprendre les diligences nécessaires auprès des services sous sa responsabilité pour communiquer ladite information dans un délai raisonnable.
3. Les membres du Gouvernement ont accès aux assemblées. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Réciproquement, ils sont tenus de déférer aux convocations des commissions parlementaires pour rendre compte de leur gestion. Tout manquement délibéré au devoir de vérité ou de recherche constitue une entrave au contrôle parlementaire engagée selon les modalités de l'article [T9C1A1].
4. Le Parlement exerce son droit d'interpellation du Gouvernement par le biais des séances de questions dont la fréquence est fixée à l'article [T8C3A3].

ARTICLE 152 : Des commissions d'enquête

1. Chaque assemblée peut créer des commissions d'enquête pour recueillir des éléments d'information sur la gestion des services publics, l'emploi des fonds publics ou l'exécution de la loi. Leurs investigations ne peuvent porter sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires, sauf pour établir les responsabilités politiques ou administratives.
2. Les commissions disposent de pouvoirs d'investigation fixés par la loi organique. Toute personne convoquée est tenue de déposer sous serment. La manifestation de la vérité est une règle impérative s'imposant aux témoins comme aux membres de la commission. Aucun secret, ni aucune immunité, ne peut être opposé aux investigations, sous réserve de la séparation des pouvoirs et des secrets liés à la défense nationale.

3. Toute personne auditionnée a le droit d'être assistée par un conseil et peut demander le huis clos. Aucune convocation ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de vote d'un parlementaire. Les déclarations recueillies ne peuvent être utilisées comme preuves dans une procédure pénale à l'encontre de leur auteur.
4. Le rapport doit refléter avec sincérité l'intégralité des travaux. Toute personne mise en cause dispose d'un droit de réponse annexé au rapport. Tout membre de la commission peut saisir la Cour Constitutionnelle s'il estime que les conclusions altèrent délibérément la vérité des faits.
5. Les membres sont tenus au secret des délibérations et à un devoir de réserve. Le mandat de la commission prend fin au dépôt du rapport. Les modalités d'application et les sanctions sont fixées par la loi organique.

ARTICLE 153 : De l'évaluation des politiques publiques

1. Le Parlement évalue l'impact des lois et l'efficacité des politiques publiques afin d'en vérifier l'adéquation aux besoins de la Nation et la bonne utilisation des deniers publics. Cette mission vise à s'assurer que les objectifs fixés par le législateur sont atteints et que les moyens mobilisés sont proportionnés aux résultats obtenus.
2. Dans l'exercice de sa mission d'évaluation, le Parlement est assisté par la Cour des comptes. Il peut également solliciter des organismes d'expertise indépendants ou des panels de citoyens. Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement les données statistiques et administratives nécessaires à ces évaluations dans des formats exploitables.
3. Tout projet de loi déposé par le Gouvernement doit obligatoirement être accompagné d'une étude d'impact détaillée. Pour les lois dont la liste est fixée par la loi organique, un rapport d'évaluation est remis au Parlement et rendu public au plus tard trois ans après leur promulgation.
4. Les conclusions des rapports d'évaluation sont débattues en séance publique lors d'une session annuelle consacrée au contrôle. Si l'évaluation démontre une défaillance manifeste de la politique publique, le Parlement peut, par une résolution, enjoindre au Gouvernement de présenter un plan de correction ou une modification législative dans un délai de six mois.

DU POUVOIR JURIDICTIONNEL ET DE LA GARANTIE DES DROITS

CHAPITRE I – De la Justice et son indépendance

ARTICLE 154 : De la responsabilité des titulaires de l'autorité publique

1. Les titulaires d'un mandat électif national ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions, des votes ou des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette irresponsabilité, strictement pénale, se poursuit après la cessation du mandat.
2. La protection mentionnée à l'alinéa précédent ne fait obstacle ni à l'engagement de la responsabilité civile des élus, notamment au titre de leurs obligations contractuelles ou de leurs actes authentiques, ni à la poursuite des infractions relevant du domaine contraventionnel.
3. Les membres du Gouvernement ne bénéficient d'aucune immunité juridictionnelle. Ils sont soumis aux règles de droit commun. Ils bénéficient exclusivement, dans l'exercice de leurs missions, de la protection fonctionnelle reconnue aux agents publics.
4. Pour les actes criminels ou délictuels étrangers à leurs fonctions, les titulaires d'un mandat électif national bénéficient d'une inviolabilité temporaire. Aucune mesure privative ou restrictive de liberté ne peut être prise à leur encontre sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle.
5. L'autorisation de la Cour Constitutionnelle n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant, non plus que pour l'exécution des condamnations devenues définitives ou la poursuite de faits antérieurs à l'entrée en fonction. Il en est de même pour les actes accomplis en qualité de dirigeant d'une personne morale de droit privé.
6. L'usage des prérogatives liées au mandat ou à la fonction pour entraver l'action de la justice ou le maintien de l'ordre public est prohibé. Tout manquement à ce principe entraîne la levée de plein droit des protections prévues au présent article et engage la responsabilité de son auteur aux fins de déchéance devant la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 155 : De l'indépendance et de l'unité de la Justice

1. La Justice est une autorité indépendante, gardienne des libertés individuelles et de l'État de droit. Elle est rendue au nom du Peuple français.
2. Le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 156 : Du statut des magistrats et du Parquet

1. Les magistrats du siège sont inamovibles.
2. Les magistrats du parquet sont placés sous la direction du ministre de la Justice. Ils concourent à la mise en œuvre de la politique pénale de la Nation décidée par le Gouvernement.

3. Le ministre de la Justice ne peut donner aucune instruction dans des affaires individuelles. Tout manquement à cette règle engage sa responsabilité devant la justice et entraîne sa démission immédiate.
4. Les magistrats du parquet sont soumis aux mêmes exigences d'impartialité, de probité et de déontologie que les magistrats du siège.

ARTICLE 157 : Du Conseil supérieur de la magistrature

1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe unique de gestion, de déontologie et de discipline de l'ensemble des magistrats de l'autorité judiciaire, incluant les ordres judiciaire, administratif et financier.
2. Il est présidé par le Premier président de la Cour de cassation.
3. Par exception, lorsqu'il délibère sur une nomination, le Conseil est co-présidé par les présidents des hautes juridictions n'étant pas personnellement l'objet de la procédure, ou par les présidents des trois ordres réunis lorsqu'il se prononce sur la présidence de la Haute Autorité.
4. Il comprend des magistrats élus par leurs pairs au sein de chaque ordre, ainsi que des personnalités extérieures qualifiées nommées selon les modalités prévues à l'alinéa suivant.
5. Les personnalités extérieures sont nommées par le Parlement à la majorité des trois cinquièmes. Elles ne peuvent appartenir ni à l'Administration, ni au Parlement, ni à l'Exécutif.
6. Le Conseil statue sur les nominations et les promotions des magistrats du siège et du parquet. Aucune nomination ne peut être faite contre son avis conforme.

CHAPITRE II – De la Cour Constitutionnelle

ARTICLE 158 : Des missions et de l'autorité de la Cour constitutionnelle

1. La Cour Constitutionnelle est la juridiction suprême de la République. Elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Elle dispose de l'autonomie financière et arrête son propre règlement intérieur.
2. Elle est la gardienne de la Constitution, des droits et libertés fondamentaux, et assure la régularité des scrutins nationaux ainsi que des opérations de référendum, dont elle contrôle la sincérité et proclame les résultats définitifs. Elle est seule compétente pour valider l'aboutissement des procédures de démocratie directe.
3. Pour les élections territoriales, la loi peut prévoir la délégation de ce contrôle à une autorité juridictionnelle indépendante et neutre, la Cour statuant alors en dernier ressort.
4. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics ainsi qu'à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 159 : De la composition et de la nomination de la Cour

1. La Cour Constitutionnelle se compose de treize membres. Leur mandat est de neuf ans pour les membres mentionnés à l'alinéa 2.b, renouvelable par tiers tous les trois ans. Il est de dix ans pour les magistrats mentionnés à l'alinéa 2.a, renouvelable par moitié tous les cinq ans. Les mandats ne sont pas renouvelables. En cas de défaut de ratification d'un successeur à

- l'expiration du mandat d'un membre, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur, dans la limite d'un délai de six mois.
2. Les membres sont désignés selon deux modalités distinctes garantissant l'équilibre entre expertise technique et légitimité institutionnelle :
 - a. Un collège de quatre magistrats désignés par leurs pairs au titre de leur expertise juridictionnelle. Il comprend un membre issu de l'ordre administratif, un membre issu de la Cour des comptes, ainsi que deux membres issus de l'ordre judiciaire, spécialisés respectivement en matière civile et en matière pénale. Chaque élection est soumise à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.
 - b. Un collège de neuf membres nommés, à raison de trois chacun, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Ces membres sont choisis parmi les professionnels du droit et de la procédure législative. Après avis public et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature. Chaque nomination doit être ratifiée par le Parlement réuni en Congrès. à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
 3. Le Président de la Cour est nommé par le Président de la République pour la durée de son mandat, parmi les membres de la Cour ayant la qualité de magistrat, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.
 4. La Cour ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence d'au moins neuf de ses membres.
 5. Les membres de la Cour sont inamovibles. À l'issue de leur mandat, les magistrats réintègrent leur corps d'origine. Cet exercice ne peut donner lieu à une promotion discrétionnaire immédiate, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.
 6. L'exercice de la fonction est incompatible avec tout mandat électif, emploi public, activité professionnelle rémunérée ou engagement au sein d'une organisation politique ou syndicale. Nul ne peut être nommé à la Cour s'il a exercé une fonction exécutive ou législative au cours des cinq années précédant sa désignation.

ARTICLE 160 : Du contrôle de constitutionnalité a priori

1. La Cour Constitutionnelle se prononce sur la conformité des lois à la Constitution, tant sur le fond du texte que sur la régularité de la procédure législative.
2. Les lois organiques sont impérativement soumises à la Cour avant leur promulgation.
3. Toute loi peut être déférée à la Cour Constitutionnelle, avant sa promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, ou par une fraction d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.
4. Lorsqu'un Président d'assemblée soutient la saisine déposée par les membres de sa chambre, celle-ci est portée au nom de l'institution parlementaire.
5. La Cour statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. À la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.
6. La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation de la loi jusqu'à l'intervention de la décision.

ARTICLE 161 : Du contrôle de constitutionnalité subséquent

1. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation d'une loi, la Cour peut être saisie d'un recours en inconstitutionnalité contre tout ou partie de ladite loi, à la condition que celle-ci n'ait pas déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori au titre de l'article [T9C2A3].
2. Ce recours est ouvert aux autorités et fractions parlementaires définies à l'article [T9C2A3].
3. En cas de dissolution de l'une des chambres ou de fin de mandat des requérants, la saisine reste valide et la Cour est tenue de statuer sur la conformité de la loi.

ARTICLE 162 : De l'admissibilité des recours

1. Les saisines introduites au titre des articles [T9C2A6] et [T9C2A7] sont soumises à une procédure d'admissibilité préalable.
2. Elles sont examinées par des formations restreintes composées de trois membres de la Cour, associant au moins un magistrat mentionné à l'article [T9C2A2].2.a.
3. La formation restreinte ne peut prononcer le rejet d'une saisine pour irrecevabilité ou défaut de caractère sérieux qu'à l'unanimité de ses membres. Sa décision est motivée.
4. À défaut d'unanimité, la saisine est transmise à la formation plénière qui statue dans les conditions prévues par la loi organique.

ARTICLE 163 : De la question prioritaire de constitutionnalité

1. Lorsqu'à l'occasion d'une instance devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, tout juge peut saisir la Cour Constitutionnelle de cette question.
2. Le tribunal sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi contestée.
3. Une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication de la décision de la Cour. La Cour détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Elle peut fixer la date de l'abrogation à un moment ultérieur pour permettre au Parlement de légiférer.

ARTICLE 164 : Du recours individuel direct citoyen

1. En complément des recours institutionnels et juridictionnels, la Cour peut être saisie de la constitutionnalité d'une loi en vigueur par une pétition de citoyens.
2. Pour être recevable, le recours doit :
 - a. Être soutenu par au moins 1% des citoyens inscrits sur les listes électorales ;
 - b. Porter sur une loi promulguée depuis moins de deux ans, à moins qu'une circonstance nouvelle de fait ou de droit ne justifie un réexamen ;
 - c. Ne pas porter sur une disposition ayant déjà été déclarée conforme à la Constitution par la Cour lors d'une saisine précédente sur le fond.
3. La Cour statue sur la conformité de la loi. Si l'inconstitutionnalité est prononcée, la loi ou la disposition visée est abrogée.

4. Une loi organique définit les modalités de collecte et de vérification des signatures, garantissant la sécurité et la transparence du processus.

ARTICLE 165 : De la continuité et de l'interprétation constitutionnelle

1. La Cour Constitutionnelle constate, à la demande du Président du Parlement ou du Gouvernement, l'empêchement du Président de la République. Elle statue à la majorité absolue de ses membres.
2. En cas de circonstances exceptionnelles menaçant les institutions, la Cour est consultée sur les mesures prises par l'Exécutif. Elle peut, à tout moment, décider de mettre fin à l'exercice de ces pouvoirs si les conditions de leur déclenchement ne sont plus réunies.
3. La Cour peut être saisie pour avis sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle ou sur la conformité d'un engagement international avant sa signature.

ARTICLE 166 : De l'organisation

1. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour, la procédure suivie devant elle, ainsi que les modalités de rétribution de ses membres afin de garantir leur indépendance.

CHAPITRE III – Des hautes juridictions, du contrôle et de la transparence

ARTICLE 167 : De la Cour de cassation

1. La Cour de cassation est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire.
2. Elle statue sur les pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort. Elle garantit l'unité de l'interprétation du droit sur l'ensemble du territoire et veille à la correcte application de la loi par les juridictions du fond.
3. Elle assure la protection des libertés individuelles et des droits fondamentaux dans les litiges entre les personnes privées ou entre celles-ci et l'État, lorsque ce dernier n'agit pas en tant qu'autorité administrative.
4. Elle est dirigée par un Premier président nommé dans les conditions fixées au présent chapitre.

ARTICLE 168 : Du Conseil d'État

1. Le Conseil d'État est la juridiction la plus élevée de l'ordre administratif. Il est indépendant du Gouvernement.
2. Il connaît en premier et dernier ressort des recours contre les actes des autorités nationales et statue sur les pourvois contre les décisions des autres juridictions administratives. Il garantit le respect du principe de légalité par la puissance publique.
3. Il exerce une mission consultative permanente auprès du Gouvernement et du Parlement pour l'examen des projets et propositions de loi. Une loi organique garantit l'étanchéité stricte entre ses fonctions consultatives et juridictionnelles.
4. Le Conseil d'État est indépendant du Gouvernement. Il est dirigé par un Président, magistrat de carrière, nommé dans les conditions fixées au présent chapitre.

ARTICLE 169 : De la Cour des comptes

1. La Cour des Comptes assiste le Parlement, le Gouvernement, les organismes de sécurité sociale et les territoires dans le contrôle de l'exécution de leurs budgets, tant en ressources qu'en dépenses. Elle garantit la régularité, la sincérité et la probité du maniement de l'ensemble des deniers publics et sociaux.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour dispose d'un pouvoir de mise en demeure envers les comptables publics et les ordonnateurs. Elle peut engager des procédures de sanction ou saisir les autorités judiciaires de toute irrégularité ou détournement constatés.
3. Elle évalue l'efficacité et l'efficience des politiques publiques et sociales. Elle vérifie si l'utilisation des fonds engagés est conforme aux objectifs fixés et aux résultats attendus pour les citoyens.
4. Elle arbitre souverainement les flux financiers entre l'État, les organismes de sécurité sociale et les territoires dans le respect du principe de compensation intégrale. Elle atteste la sincérité et l'exhaustivité des budgets. En cas de réserve majeure de la Cour sur la sincérité d'un texte, celle-ci fait l'objet d'une communication solennelle et d'un débat obligatoire avant tout vote définitif.
5. Les rapports de la Cour sont publics. Les conclusions de ses missions d'évaluation font l'objet d'un débat obligatoire devant les assemblées parlementaires, afin de permettre l'ajustement ou l'abrogation des politiques défaillantes.
6. Elle est dirigée par un Premier président nommé dans les conditions fixées au présent chapitre.

ARTICLE 170 : De la nomination des présidents et de leur indépendances

1. Les présidents des hautes juridictions et de la Haute Autorité mentionnés au présent chapitre sont nommés par le Président de la République selon la procédure suivante :
 - a. Une liste de trois noms est établie par le collège des membres de l'institution concernée ou, à défaut de collège de magistrats ou de membres délibérants au sein de l'autorité par les présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes ;
 - b. Le Président de la République et le ministre de la Justice sélectionnent conjointement un candidat sur cette liste ;
 - c. Le Conseil Supérieur de la Magistrature rend un avis conforme. Pour cet avis, l'instance est co-présidée par les présidents des deux autres ordres juridictionnels ;
 - d. Le Parlement peut s'opposer à cette nomination par un vote à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
2. Ces responsables sont inamovibles. Ils exercent leurs fonctions jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi organique.

ARTICLE 171 : De la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

1. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique assure le contrôle du patrimoine et de l'intégrité des membres du Gouvernement, des parlementaires, élus territoriaux et des hauts fonctionnaires.

2. Elle prévient les conflits d'intérêts et veille à la déontologie de la vie publique. Elle peut saisir la justice de toute anomalie constatée.
3. Elle garantit l'accès des citoyens aux données relatives aux mandats et aux fonctions des élus, ainsi qu'à la publicité de leur activité et de leurs votes lors des scrutins publics. Elle assure la transparence de leurs revenus de toute nature, de l'état de leur contribution aux charges publiques et de leurs opérations financières d'importance.
4. L'exercice de cette transparence est limité par les seules nécessités impérieuses liées à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.
5. Elle est dirigée par un Président nommé dans les conditions fixées au présent chapitre.

ARTICLE 172 : De l'institut national de la statistique et de l'expertise

1. L'Institut National de la Statistique et de l'Expertise est une institution de la République, indépendante de tout pouvoir exécutif. Il garantit la sincérité du débat public et l'objectivité de l'évaluation des politiques publiques. Il dispose de l'autonomie de gestion. Son Président est nommé dans les conditions fixées au présent chapitre.
2. Pour assurer une expertise au plus près des réalités, l'Institut délègue des pôles thématiques permanents auprès des administrations de l'État, des organismes de sécurité sociale, des juridictions et des collectivités territoriales. Ces pôles agissent en immersion mais restent soumis à la seule autorité scientifique et hiérarchique de l'Institut.
3. L'Institut remplit les mandats définis par la loi. Le Parlement, le Gouvernement et les collectivités territoriales peuvent solliciter son expertise pour des études spécifiques.
4. L'accès aux informations nécessaires à ses travaux est un droit inaliénable de l'Institut. Toute entrave engage la responsabilité de l'autorité concernée. La loi garantit le respect de la vie privée.
5. Le maintien ou la création de tout organisme public d'observation est subordonné à un audit de non-redondance conduit par l'Institut, le Conseil d'État et la Cour des comptes.

ARTICLE 173 : Du Défenseur des droits

1. Il veille au respect des droits et libertés par les administrations, les collectivités et tout organisme investi d'une mission de service public.
2. Il dispose de pouvoirs d'enquête et de médiation.
3. Toute personne s'estimant lésée peut le saisir directement.
4. Il est nommé pour un mandat de six ans non renouvelable dans les conditions fixées au présent chapitre. Il est inamovible pendant la durée de ses fonctions.

TITRE X
DE L'ORGANISATION DES TERRITOIRES

CHAPITRE I – Des collectivités de proximité

ARTICLE 174 : Du principe de subsidiarité

1. La République est décentralisée. Son organisation territoriale repose sur le principe de subsidiarité : la responsabilité d'une action publique revient à l'autorité la plus proche des citoyens, sauf si l'échelon supérieur dispose de capacités plus adaptées ou si l'unité nationale l'exige.
2. L'État est le garant de l'unité nationale. Il exerce les fonctions régaliennes et assure l'égalité des droits ainsi que la cohésion du territoire.
3. Tout transfert de compétence de l'État vers une collectivité, ou entre collectivités, doit être accompagné du transfert des ressources financières correspondantes, garantissant l'autonomie de décision.
4. L'intérêt national attaché à un ouvrage ne peut s'exercer au détriment de la qualité du cadre de vie local. Les autorités concilient leurs prérogatives pour assurer la coexistence de toutes les fonctions du territoire. En cas de désaccord, la décision finale revient à l'autorité garante de l'intérêt supérieur, sous réserve de compensations effectives pour les territoires impactés.

ARTICLE 175 : De la commune

1. La Commune est la cellule de base de la démocratie et de la vie sociale. Elle dispose d'une clause générale de compétence pour les affaires d'intérêt local et la gestion de la proximité.
2. Elle est administrée par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct. Le Maire, chef de l'exécutif communal, est responsable devant le Conseil municipal.

ARTICLE 176 : Du département

1. Le Département est le garant des solidarités humaines et territoriales. Il assure la protection des personnes, la cohésion sociale et l'équilibre entre les zones urbaines et rurales.
2. Il est administrée par un Conseil départemental élu au suffrage universel direct. Le Président du Conseil départemental, chef de l'exécutif départemental, est responsable devant le Conseil départemental.

ARTICLE 177 : De la région

1. La Région est l'autorité responsable de la planification stratégique, de l'aménagement durable du territoire, des transports régionaux et du développement économique.
2. Elle est administrée par un Conseil régional élu au suffrage universel direct. Le Président du Conseil régional, chef de l'exécutif régional, est responsable devant le Conseil régional.

ARTICLE 178 : De la collectivité d'Outre-mer

1. Les collectivités d'Outre-mer régies par l'article [T10C3A1] sont soumises soit au régime de l'identité législative, soit au régime de la spécialité législative.
2. Dans les collectivités relevant de l'identité, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.
3. Dans les collectivités relevant de la spécialité, la loi définit un statut propre tenant compte des intérêts propres de la collectivité au sein de la République. Ce statut peut leur conférer l'exercice de compétences relevant du domaine de la loi.

ARTICLE 179 : De la libre administration et de la non-tutelle

1. Dans les conditions prévues par la présente Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.
2. Une collectivité territoriale peut déléguer tout ou partie d'une de ses compétences à une collectivité d'un autre échelon par voie de convention. Cette délégation doit être validée par les assemblées délibérantes des deux collectivités et s'accompagner du transfert des moyens financiers nécessaires à son exercice.
3. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre. Cependant, lorsqu'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités, la loi peut désigner une collectivité "chef de file" pour organiser les modalités de l'action commune.
4. En cas de carence grave ou de mise en péril des services publics, l'État peut placer une collectivité sous sauvegarde temporaire. Cette mesure exceptionnelle est soumise à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle. La loi organique en définit les critères stricts, les limites et les voies de recours, afin de garantir le retour rapide à une gestion autonome.

ARTICLE 180 : De la délégation de compétence et de la flexibilité

1. Une collectivité peut déléguer par convention tout ou partie d'une de ses compétences à une autre collectivité d'un échelon différent pour répondre à des spécificités géographiques, historiques, culturelles ou linguistiques.
2. Ce transfert s'accompagne obligatoirement des ressources correspondantes et interdit à la collectivité délégante de maintenir un service administratif pour la même compétence.
3. Sur le territoire concerné par la délégation, la collectivité délégante a l'interdiction de maintenir un service administratif redondant. Elle ne conserve qu'une mission de coordination et d'évaluation.

CHAPITRE II – De l'unification et de la fédération territoriale

ARTICLE 181 : De l'association et de la régie territoriale

1. Les collectivités territoriales peuvent s'associer librement pour coordonner leurs politiques ou gérer des services publics communs sans créer de structure de décision autonome.

2. Cette association ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle structure administrative permanente. Elle repose sur la mise en commun de moyens existants par voie de convention.
3. L'Association peut donner lieu à la création d'une Régie Commune dotée de la personnalité juridique mais dépourvue de pouvoir fiscal, destinée uniquement à l'exécution technique des décisions des collectivités membres. Sa gouvernance est exclusivement opérationnelle et placée sous l'autorité directe des exécutifs des collectivités associées.

ARTICLE 182 : Des fédérations territoriales

1. Pour l'exercice de compétences nécessitant une gestion à une échelle supérieure, les collectivités peuvent se constituer en Fédération dotée de la personnalité juridique et d'un pouvoir décisionnel propre. La loi organique définit les cadres types de gouvernance et les compétences de ces organes.
2. L'assemblée délibérante de la Fédération est composée d'élus issus des collectivités membres. La loi garantit une représentation équilibrée entre le poids démographique et la diversité des territoires.
3. La Fédération dispose d'un pouvoir de levée de l'impôt ou de redevances dans la limite de ses attributions.
4. La création d'une Fédération entraîne le transfert obligatoire des services, personnels et budgets associés. Afin d'éviter toute superposition, ce transfert impose la suppression concomitante des structures redondantes au sein des collectivités membres.
5. L'intégration territoriale garantit la neutralité des coûts de gestion pour le citoyen. La pression fiscale globale ne peut augmenter du seul fait de la création ou de l'extension d'une Fédération.

ARTICLE 183 : Du préfet et de la déconcentration de l'État

1. L'État est représenté dans chaque territoire par un Préfet, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République.
2. Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État. Il assure la cohérence entre les services de l'État et les territoires. Il est l'interlocuteur unique des collectivités pour garantir l'unité de l'action publique.
3. Les responsables locaux des ministères et agences conservent la direction technique et l'autonomie de gestion de leurs services. Ils demeurent les interlocuteurs privilégiés des collectivités pour les matières relevant de leur métier.
4. Le Préfet dispose d'un pouvoir d'arbitrage final sur l'ensemble des services déconcentrés et organismes publics. Sa décision s'impose en cas de divergence entre services ou pour garantir l'unité territoriale de la politique de l'État.
5. Le Préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public.
6. Il exerce un contrôle de légalité a posteriori sur les actes des collectivités territoriales et de leurs Fédérations.

ARTICLE 184 : De la cohérence territoriale des services de l'État

1. L'organisation des services déconcentrés de l'État et des organismes publics sous sa tutelle doit obligatoirement correspondre aux périmètres des collectivités territoriales définies au Chapitre I.

2. Tout changement de périmètre d'une collectivité entraîne de plein droit l'ajustement des services de l'État correspondants dans un délai de douze mois.
3. L'organisation opérationnelle et le déploiement technique des services peuvent être adaptés par arrêté du Ministre compétent, après avis du Préfet, pour répondre aux nécessités de service et aux réalités géographiques.

ARTICLE 185 : De la simplification et du retrait de l'État

1. Dès lors qu'une compétence est exercée par une collectivité ou une Fédération, l'État retire ses services opérationnels et de gestion du territoire concerné.
2. Ce retrait s'accompagne obligatoirement du transfert des moyens humains, matériels et financiers affectés à ladite compétence vers la collectivité bénéficiaire.
3. L'État ne conserve, dans ces domaines, qu'une mission de définition des normes nationales, de contrôle et d'expertise technique.
4. Le Préfet veille à ce que ce retrait s'accompagne de la fermeture effective des structures administratives d'État devenues sans objet.

CHAPITRE III – Des souverainetés partagées et de l'autonomie

ARTICLE 186 : De la reconnaissance et de l'autodétermination des outre-mer

1. La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations des Outre-mer dans la diversité de leurs cultures, de leurs langues et de leurs identités propres.
2. Leur droit à l'autodétermination est garanti. Toute évolution statutaire ou changement de régime législatif est subordonné au consentement des électeurs du territoire concerné par voie de référendum.

ARTICLE 187 : De l'identité et de la spécialité législative

1. Chaque territoire d'Outre-mer dispose du choix entre deux régimes :
 - a. Le régime d'identité : application du droit commun de la République avec adaptations.
 - b. Le régime de spécialité : capacité de légiférer de manière autonome dans les domaines de la fiscalité, du droit du travail, de l'urbanisme et de l'environnement.
2. Ce choix est réversible par la volonté des populations locales exprimée par référendum.

ARTICLE 188 : Du contrat d'autonomie

1. Le passage d'un régime d'identité à un régime de spécialité, ou le transfert de compétences législatives à la carte, est acté par un Contrat d'Autonomie.
2. Ce contrat est négocié entre l'assemblée délibérante du territoire et le Gouvernement. Il est ratifié par une loi organique après avis du Sénat. La loi organique définit l'étendue des compétences transférées, les modalités de financement et les mécanismes de coopération avec l'État.

ARTICLE 189 : De l'autonomie à la carte et des compétences régaliennes

1. Les territoires d'Outre-mer exercent de plein droit toutes les compétences de proximité et de gestion locale.
2. Par délibération de leur assemblée souveraine, ces territoires peuvent décider de se saisir de compétences législatives spécifiques. Ce transfert devient effectif après constatation par l'État que le territoire dispose des moyens nécessaires à son exercice.
3. L'État assure la cohérence de l'ensemble national. Il conserve la responsabilité exclusive de la Justice, de la Sécurité, de la Défense et de la Monnaie.

ARTICLE 190 : De la citoyenneté territoriale et de la protection des intérêts locaux

1. Une citoyenneté territoriale peut être instaurée. Elle s'ajoute à la citoyenneté française sans s'y substituer.
2. L'accès aux scrutins locaux peut être subordonné à une condition de durée de résidence suffisante, fixée par le statut du territoire et validée par le Conseil Constitutionnel.
3. Des mesures de protection de l'emploi local et de l'accès à la terre peuvent être instaurées, fondées sur la résidence ou le lien durable avec le territoire, dans le respect du principe de non-discrimination entre citoyens de la République.

ARTICLE 191 : De la continuité territoriale et de l'égalité réelle

1. L'État a l'obligation de compenser les handicaps structurels liés à l'insularité et à l'éloignement.
2. Cette compensation inclut la garantie d'une continuité territoriale effective et la lutte contre les écarts du coût de la vie par rapport à la moyenne nationale.

CHAPITRE IV – De la démocratie locale et du statut de l'élu

ARTICLE 192 : De la transparence financière et du budget participatif local

1. La transparence des comptes est une condition de la confiance démocratique. Tout citoyen dispose d'un droit d'accès permanent et simplifié aux données financières de sa collectivité. La loi garantit l'accessibilité de ces informations en temps réel et sous une forme intelligible.
2. Les collectivités consacrent une fraction de leur budget d'investissement à un mécanisme de budget participatif. L'affectation de cette ressource est décidée directement par les citoyens. La loi définit les seuils minimaux de cette dotation selon l'échelon territorial.
3. Le respect de la transparence et l'exécution des budgets participatifs sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Celle-ci peut être saisie de plein droit par voie de pétition citoyenne dans les conditions fixées par la loi organique.

ARTICLE 193 : Du droit d'interpellation et de pétition locale

1. Tout citoyen peut interroger une assemblée délibérante territoriale sur un sujet relevant de sa compétence par voie de pétition. La recevabilité, fondée sur le respect des compétences de la collectivité et des principes constitutionnels, est constatée par le juge administratif en cas de litige.

2. Une pétition réunissant 2 % du corps électoral de la collectivité oblige l'assemblée à inscrire le sujet à son ordre du jour. Elle donne lieu à l'organisation d'un débat public contradictoire en présence des pétitionnaires et des élus, retransmis par tout moyen garantissant une accessibilité aisée aux citoyens.
3. L'exercice du droit d'interpellation ne préjuge pas du déclenchement d'un référendum d'initiative territoriale. Si la réponse de l'assemblée est jugée insatisfaisante, les pétitionnaires peuvent transformer leur demande en initiative référendaire selon les modalités prévues à l'article [T10C4A3].

ARTICLE 194 : Du référendum d'initiative citoyenne territoriale

1. Les citoyens exercent au sein de chaque collectivité le droit d'initiative défini au Titre IV.
2. Le référendum est organisé de plein droit à la demande de 10 % du corps électoral concerné.
3. Pour être adoptée, la décision doit réunir les conditions de validité de l'article [T4C1A3] ainsi qu'une majorité favorable dans la moitié des subdivisions territoriales de la collectivité, si elles existent.

ARTICLE 195 : De la Convention citoyenne territoriale

1. Les collectivités peuvent convoquer des Conventions citoyennes territoriales selon les principes définis aux articles [T4C3A1] à [T4C3A4] de la présente Constitution.
2. La convention citoyenne est organisé de plein droit à la demande de 10 % du corps électoral concerné.
3. Une loi organique définit, pour chaque échelon territorial, les seuils de signatures nécessaires au déclenchement de l'initiative citoyenne, ainsi que les modalités de tirage au sort adaptées à la démographie locale.

ARTICLE 196 : De la motion de défiance constructive locale

1. L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'une Fédération peut mettre fin aux fonctions de son exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive.
2. Cette motion n'est recevable que si elle désigne simultanément un successeur à la majorité absolue de ses membres. Elle permet d'assurer la continuité de l'exécutif tout en sanctionnant une perte de confiance politique.

ARTICLE 197 : De la motion de censure citoyenne locale

1. Les citoyens d'une collectivité peuvent engager la responsabilité de leur exécutif par une motion de censure citoyenne.
2. Elle est mise au vote si elle recueille 15 % des signatures des électeurs inscrits. Le vote ne peut avoir lieu durant la première et la dernière année du mandat.
3. Son adoption à la majorité absolue des inscrits entraîne la démission immédiate de l'exécutif et la dissolution de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 198 : Du statut de l'élu et de l'accessibilité

1. La loi définit le Statut de l'élu local afin de garantir l'exercice libre et indépendant de son mandat. Nul ne peut être empêché d'accéder à une fonction élective par ses conditions sociales ou professionnelles.
2. La loi garantit les compensations financières, le droit à la formation et les aménagements de temps nécessaires. Elle assure également la protection juridique et physique de l'élu face aux menaces ou poursuites liées à ses fonctions.

ARTICLE 199 : Du parcours et de la réinsertion des élus locaux

1. L'exercice d'un mandat ne peut porter préjudice à la carrière ou au patrimoine de l'élu. La loi garantit le droit au retour à l'emploi et organise la reconnaissance des compétences acquises.
2. Au terme de ses fonctions, l'élu peut bénéficier d'un accompagnement à la transition professionnelle dont les modalités sont fixées par la loi.

ARTICLE 200 : Du non-cumul et du renouvellement des mandats locaux

1. Nul ne peut exercer plus de trois mandats complets de même nature en tant que président d'un exécutif local. La loi organique peut prévoir des dérogations selon la taille des collectivités.
2. Un élu ne peut exercer plus de deux mandats électifs locaux simultanés.
3. L'exercice d'une fonction exécutive locale est incompatible avec tout mandat national ou européen, ainsi qu'avec l'exercice simultané d'une autre fonction exécutive locale de niveau différent.

ARTICLE 201 : De l'éthique et de la responsabilité des élus

1. L'élu local exerce ses fonctions avec probité et impartialité. Il est soumis à des obligations de transparence et à un devoir annuel de reddition de comptes devant les citoyens.
2. L'indépendance déontologique est garantie par un recours à un tiers conseil mutualisé. Tout manquement grave aux principes d'intégrité ou tout usage détourné des moyens publics expose son auteur à l'inéligibilité prononcée par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE V – Des finances et de la solidarité territoriale

ARTICLE 202 : De la souveraineté et de la liberté fiscale locale

1. Les collectivités territoriales et leurs Fédérations disposent d'un pouvoir fiscal propre. Elles ont la liberté d'en fixer l'assiette et le taux dans les limites déterminées par la loi.
2. Les ressources des collectivités proviennent prioritairement de la fiscalité locale et des transferts de l'État liés aux compétences exercées.
3. Toute collectivité est libre d'affecter ses ressources à ses compétences propres, sous réserve du respect de l'équilibre budgétaire.
4. Les budgets de fonctionnement des territoires doivent être votés et exécutés à l'équilibre. L'endettement est exclusivement réservé au financement de l'investissement.

ARTICLE 203 : De la neutralité fiscale et du transfert de ressources

1. Tout transfert de compétence d'une collectivité vers une Fédération ou de l'État vers une collectivité s'accompagne d'une compensation financière intégrale et immédiate.
2. Lorsqu'un échelon lève une ressource fiscale pour exercer une compétence transférée, les échelons d'origine ont l'obligation de réduire leur propre pression fiscale d'un montant équivalent aux économies réalisées par ce transfert.
3. Le Préfet et la Chambre Régionale des Comptes veillent à la stricte application de cette neutralité pour le contribuable. Tout manquement entraîne la nullité de la délibération fiscale.

ARTICLE 204 : De la protection des territoires économes et du lissage

1. L'intégration d'un territoire dans une structure plus large ne peut entraîner une hausse brutale de la fiscalité pour les citoyens des territoires dont la gestion était antérieurement plus économique que la moyenne du nouvel ensemble.
2. Un mécanisme de lissage fiscal est obligatoire sur une période minimale de dix ans. La convergence doit tendre vers la moyenne des territoires les plus économiques afin d'encourager la sobriété publique.
3. Les excédents et réserves financières constitués par un territoire avant un transfert de compétence ou une fusion restent sa propriété exclusive. Ils ne peuvent être mobilisés par le nouvel échelon qu'avec l'accord explicite et souverain de l'assemblée délibérante du territoire d'origine.

ARTICLE 205 : De la solidarité et de la péréquation territoriale

1. La loi organise un mécanisme de péréquation destiné à corriger les inégalités de ressources entre les territoires. Ce dispositif garantit à chaque citoyen, quel que soit son lieu de résidence, un accès aux services publics fondamentaux.
2. La solidarité est calculée selon le potentiel fiscal et les charges réelles des collectivités. Le montant des dotations ne peut être réduit du fait d'une gestion économique, ni avoir pour objet de combler un déficit lié à une gestion imprudente.
3. La solidarité ne peut servir à combler une gestion imprudente ; si la faillite est constatée, la mise sous sauvegarde intervient.
4. Au-delà d'un seuil de dépendance fixé par la loi, le versement de la solidarité peut être assorti d'une obligation de mutualisation ou d'un plan de redressement visant à restaurer l'autonomie financière du territoire.
5. La péréquation s'exerce prioritairement au sein des Fédérations et des Régions. La solidarité nationale garantit un socle minimal de services publics et le soutien face aux catastrophes exceptionnelles.
6. Le Gouvernement présente chaque année un rapport sur l'impact réel de la péréquation dans la réduction des inégalités territoriales.

TITRE XI

DU POUVOIR DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALES

CHAPITRE I – Du socle de la solidarité nationale

ARTICLE 206 : Des principes et des missions de la solidarité

1. La Sécurité sociale constitue un pouvoir autonome de la République, garant de la dignité humaine face aux risques de l'existence. Son organisation et sa gestion sont assurées, de manière paritaire et indépendante, par les représentants des assurés et des employeurs au sein du Conseil Social.
2. Elle concilie l'universalité de la protection de la santé, garantie à chaque citoyen, avec la responsabilité contributive des travailleurs, dont les droits et revenus de remplacement sont assurés par la solidarité interprofessionnelle.
3. L'autonomie financière de la Solidarité est garantie ; ses ressources sont exclusivement affectées à l'accomplissement de ses missions et sont distinctes de celles de l'État.
4. Elle veille à la pérennité de son modèle et proscrit la transmission de dettes non financées aux générations futures, sous la certification annuelle de la Cour des comptes.

ARTICLE 207 : Des compétences et de l'articulation du pouvoir de solidarité

1. Le Pouvoir de Solidarité assure la protection de la santé, la pérennité des retraites et la sécurité des revenus face aux aléas de l'existence, de l'emploi, de la famille et du logement.
2. Dans ces domaines, les partenaires sociaux siégeant au Conseil Social négocient les normes du travail et de protection sociale. Leurs accords sont soumis à la ratification du Parlement.
3. Le Pouvoir de Solidarité garantit le socle national des droits et leur financement. L'État et les collectivités territoriales conservent la responsabilité de l'action sociale de proximité et de l'accompagnement des personnes.

ARTICLE 208 : De la responsabilité et de l'arbitrage social

1. Le bénéfice des prestations sociales implique la participation de chacun au financement commun selon ses facultés. Les prestations perçues sont intégrées à l'assiette des contributions sociales et fiscales.
2. Le niveau des droits est garanti par la Nation. En cas de déséquilibre financier ou de tension sociale sur le niveau des prélèvements, l'arbitrage final revient au Peuple par voie de référendum social après avis de la Convention Sociale.

CHAPITRE II – De la gouvernance sociale et du Conseil Social

ARTICLE 209 : Du Conseil social de la République

1. Le Conseil Social est l'institution supérieure de gouvernance de la protection sociale. Il est composé paritairement des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.
2. Il est dirigé par une co-présidence paritaire.
3. Il dispose de ses propres services d'expertise et d'un droit d'accès souverain aux données sociales et fiscales de la Nation.
4. Le Conseil Social définit chaque année le cadre de confiance financier, qui fixe les marges de manœuvre budgétaires et fiscales pour l'ensemble des branches.

ARTICLE 210 : Des conventions sociales thématiques

1. La négociation des règles de fond par branche est assurée par des Conventions Sociales thématiques, saisies par le Conseil Social ou par auto-saisine.
2. Ces Conventions négocient les conditions d'accès aux droits dans le respect du cadre financier préalable. Les accords sont ratifiés en séance plénière par le Conseil Social.

ARTICLE 211 : De la force juridique et de la continuité sociale

1. Tout accord ratifié par le Conseil Social fait l'objet d'un droit de transcription fidèle par le Parlement, par un vote unique sans pouvoir d'amendement.
2. À défaut d'accord ou en cas de rejet législatif, les dispositions de l'exercice précédent sont reconduites de plein droit.
3. En cas de péril pour l'équilibre du système, le Conseil Social peut solliciter l'arbitrage du Peuple par référendum social.
4. Une loi organique détermine les conditions de déclenchement, de contrôle et de mise en œuvre du référendum social, en garantissant la sincérité du débat et l'équilibre financier du système.

ARTICLE 212 : De l'autonomie et de l'unité du système social

1. La gestion opérationnelle de la protection sociale est assurée par des caisses autonomes. Leurs administrateurs sont élus ou désignés par les organisations membres du Conseil Social.
2. La République reconnaît l'existence de régimes spécifiques et locaux. Ils conservent leur autonomie de gestion, leur patrimoine et leurs règles propres, sous réserve de garantir un niveau de protection au moins égal au socle commun. Le financement de tout avantage spécifique reste à la charge exclusive des contributeurs dudit régime.
3. Le Conseil Social assure la péréquation financière entre les caisses afin de compenser les déséquilibres démographiques et de garantir l'unité de la solidarité nationale.
4. Tout régime présentant un déséquilibre structurel menaçant sa pérennité est placé sous procédure de sauvegarde. À défaut de redressement, le Conseil Social prononce sa réintégration dans le cadre général, garantissant la continuité absolue des droits acquis par les assurés.

ARTICLE 213 : De la sauvegarde de la solidarité nationale

1. En cas d'événement exceptionnel menaçant la continuité des prestations ou l'équilibre de la solidarité, il peut être dérogé aux règles ordinaires de financement.
2. Si la gravité de la situation l'exige, le Conseil Social de la République saisit le Peuple par voie de référendum social. Seul l'arbitrage de la Nation peut alors autoriser les mesures de redressement nécessaires et définir les conditions de l'effort de solidarité exceptionnel.

CHAPITRE III – Du financement de la solidarité

ARTICLE 214 : De la loi de ressources sociales

1. La loi de ressources sociales détermine, de manière permanente ou pluriannuelle, la nature et l'assiette des revenus affectés à la protection sociale. Elle comprend les cotisations liées au travail et les contributions assises sur l'ensemble des revenus de la Nation.
2. Toute ressource sociale est la propriété exclusive des caisses de solidarité. Elle ne peut être distraite, transférée ou utilisée pour le financement du budget général de l'État. Une loi organique précise les catégories de ressources dont la gestion est déléguée au Conseil Social.
3. Le Parlement dispose du pouvoir de créer ou de modifier les impôts sociaux, à la demande ou après avis conforme du Conseil Social. Une fois créée, la ressource entre dans le périmètre de gestion souveraine du Conseil.

ARTICLE 215 : De la dotation de solidarité nationale

1. La Nation contribue au financement de la protection sociale par une dotation de solidarité nationale. Cette dotation est affectée aux prestations universelles et aux missions de santé publique définies par la loi.
2. Le concours financier de l'État ne saurait porter atteinte à l'autonomie de gestion de la Sécurité sociale, ni modifier la composition de ses organes de gouvernance.

ARTICLE 216 : De la loi de financement social et de la continuité

1. La loi de financement social répartit les ressources entre les différentes branches de la solidarité. Elle est élaborée par le Conseil Social sur la base des travaux des Conventions thématiques. Elle est transmise au Parlement et votée prioritairement, avant l'ouverture de l'examen de la loi budgétaire de l'État. Le Parlement se prononce selon la procédure de transcription fidèle.
2. Le budget social doit être présenté à l'équilibre. Toute création de droit nouveau ou revalorisation de prestation doit être gagée par une ressource équivalente ou une économie structurelle documentée par le Conseil Social ou la Cour des Comptes.
3. L'application des revalorisations de prestations ou la création de droits nouveaux dépendant d'un concours financier de l'État est suspendue tant que la dotation correspondante n'a pas été formellement adoptée par le Parlement.
4. En cas de rejet par le Parlement, une commission de médiation paritaire est réunie de plein droit afin de proposer un texte de compromis dans un délai maximal de quinze jours.

5. À défaut d'adoption d'une nouvelle loi avant le début de l'exercice, ou en cas de blocage institutionnel, les dispositions de l'année précédente sont reconduites de plein droit pour garantir la continuité des prestations.
6. Une loi organique précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement de la commission de médiation et les critères d'équilibre permettant le maintien des indexations en l'absence de concours financier de l'État.

ARTICLE 217 : De la dette sociale et du recours à l'emprunt

1. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil Social peut solliciter l'autorisation d'emprunter. L'emprunt bénéficie de la garantie de l'État et doit être autorisé par une loi d'emprunt social votée par le Parlement.
2. Le Parlement peut subordonner son accord à un plan de retour à l'équilibre négocié avec le Conseil Social. Un audit contradictoire est alors mené par la Cour des Comptes pour certifier la sincérité de la trajectoire financière et la pertinence des mesures de redressement.
3. L'amortissement de la dette est assuré par une contribution spécifique. Cette ressource est affectée exclusivement au remboursement du capital et des intérêts ; elle ne peut être supprimée ni réduite avant l'extinction totale de ladite dette.

ARTICLE 218 : Du principe de compensation intégrale

1. Toute décision législative ou réglementaire de l'État entraînant une baisse de ressources, une exonération de cotisations sociales ou une extension de missions de solidarité doit faire l'objet d'une compensation intégrale, immédiate et pérenne par le budget général de l'État.
2. Réciproquement, toute charge supportée par l'État pour le compte de la protection sociale, notamment au titre de l'offre de soins publique, donne lieu à une contribution de l'Assurance Maladie au budget général. Les modalités de ces transferts réciproques sont fixées par la loi organique.
3. Le Conseil Social peut suspendre l'application d'une mesure mentionnée à l'alinéa premier tant que le transfert financier correspondant n'a pas été certifié par la Cour des Comptes.
4. Chaque année, la Cour des Comptes remet au Parlement et au Conseil Social un rapport public sur l'état des compensations entre l'État et la Sécurité sociale.

CHAPITRE IV – De la souveraineté des données et des droits fondamentaux sociaux

ARTICLE 219 : De la souveraineté des données de santé

1. Les données de santé des citoyens constituent un patrimoine immatériel de la Nation. Leur hébergement et leur traitement sont obligatoirement assurés par des infrastructures souveraines sous contrôle public.
2. Toute exploitation de ces données à des fins commerciales, assurantielles ou prédictives au détriment de l'assuré est interdite. La loi fixe les conditions d'utilisation des données pour la recherche scientifique et l'intérêt général.

ARTICLE 220 : De l'accessibilité et de la continuité des soins

1. La République garantit à chaque citoyen l'accès à une offre de soins de qualité. L'État et le Conseil Social sont tenus à une obligation de moyens pour assurer une répartition équilibrée des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire.
2. La loi définit les conditions de la prise en charge financière des soins afin qu'aucun citoyen ne soit privé de l'accès au socle commun de solidarité pour des raisons économiques. Elle peut instaurer des mécanismes de régulation pour assurer la soutenabilité du système.

ARTICLE 221 : Du secret médical et de l'indépendance de la prescription

1. Le secret médical est inviolable. Il garantit la confidentialité de la relation entre le patient et le professionnel de santé. Des exceptions ne peuvent être prévues par la loi que pour des motifs impérieux de santé publique, de protection de l'enfance ou de sécurité des personnes.
2. L'indépendance de la prescription médicale est garantie. Nulle autorité administrative ou financière ne peut contraindre la décision d'un professionnel de santé agissant dans l'intérêt de son patient et dans le respect des protocoles de soins validés par les autorités scientifiques compétentes.

ARTICLE 222 : Du droit à la transparence et à l'information sociale

1. Tout citoyen jouit d'un droit imprescriptible à la transparence de sa situation sociale.
2. La République assure à chacun une information complète et actualisée sur l'ensemble de ses contributions à la solidarité nationale ainsi que sur l'étendue des droits et prestations qui lui sont garantis.
3. Ce devoir d'information constitue le contrat de confiance liant la Nation à ses membres.

ARTICLE 223 : De l'automaticité et de l'humanité des droits sociaux

1. Le Pouvoir de Solidarité veille à l'effectivité des droits par la simplification et l'automaticité de leur mise en œuvre.
2. Nul ne peut être privé de sa protection sociale en raison de la complexité des procédures ou des évolutions technologiques.
3. La présence d'un accompagnement humain et physique est garantie sur l'ensemble du territoire pour assurer l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services de la solidarité.

ARTICLE 224 : De la certification et du contrôle social

1. La Cour des Comptes certifie chaque année la sincérité des comptes de la protection sociale. Elle rend public un rapport sur l'équilibre financier de chaque branche et sur la réalité des compensations dues par l'État.
2. Une loi organique précise les modalités d'application du présent titre.

ARTICLE 225 : De la primauté du socle de solidarité sur les traités

1. Le présent Titre s'exerce dans le respect des engagements internationaux de la France, sous réserve de la préservation des principes de solidarité et de souveraineté nationale qu'il définit.

TITRE XII

DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LA FISCALITÉ

CHAPITRE I – Du cycle et de la programmation financière

ARTICLE 226 : De la dualité des lois financières

1. La souveraineté financière de la Nation s'exerce à travers deux lois distinctes : la Loi de Fiscalité et la Loi Budgétaire.
2. La loi de Fiscalité définit les ressources pérennes de la Nation et garantit la stabilité de l'ordre économique.
3. La Loi Budgétaire autorise chaque année l'engagement des dépenses et l'ajustement des moyens au service des missions de l'État.
4. Ces lois s'inscrivent dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques. Leur exécution est sanctionnée par la loi de règlement et d'approbation des comptes, qui lie le vote des budgets futurs au constat de la performance passée.

ARTICLE 227 : De la loi de programmation des finances publiques

1. La loi de programmation des finances publiques définit la trajectoire pluriannuelle des finances de la Nation pour la durée de la législature. Elle traduit les orientations stratégiques de l'État et fixe les objectifs de solde public.
2. Elle détermine les priorités de l'action publique à long terme et fixe les objectifs de performance de l'investissement national. Elle garantit la cohérence des politiques publiques avec la stabilité financière de la Nation.
3. Elle identifie les domaines où la rationalisation des structures administratives et l'extinction des dépenses publiques inefficaces s'imposent comme des nécessités de la législature.
4. La loi de programmation constitue un guide stratégique pour l'action du Parlement. Les Lois Budgétaires et de Fiscalité peuvent s'écartier de la trajectoire prévue pour répondre à l'évolution de la conjoncture ou à des nécessités publiques impérieuses.
5. Tout écart significatif constaté entre la conduite annuelle des finances et la trajectoire de programmation est justifié par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi, sur la base d'une analyse de la Cour des Comptes.

CHAPITRE II – Des lois de ressources et de charges

ARTICLE 228 : De la loi de fiscalité

1. La Loi de Fiscalité détermine la nature, l'assiette et le taux des impositions de toute nature.
2. Elle est votée pour la durée de la législature. Le Gouvernement peut en proposer la révision pour adapter les ressources aux nécessités publiques, sous réserve d'une actualisation certifiée de la trajectoire financière du pays.
3. Toute nouvelle disposition fiscale entre en vigueur le 1er janvier de l'année civile suivant son adoption.

4. La Loi de Fiscalité consacre les principes de clarté, de simplicité et de stabilité de l'impôt. Toute création d'un régime d'exception ou d'un avantage fiscal nouveau est conditionnée à la suppression ou à la refonte de dispositifs existants de portée équivalente.
5. Le Parlement dispose d'un droit permanent de simplification de l'assiette et d'extinction des régimes dérogatoires. Ces mesures s'exercent librement lors de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 229 : De la loi budgétaire

1. La Loi Budgétaire est annuelle. Elle traduit financièrement les missions de l'État en autorisant l'ensemble des ressources et des charges de la Nation sur la base des recettes prévues par la Loi de Fiscalité.
2. Elle s'articule autour de quatre ensembles fondamentaux dont l'étanchéité garantit l'équilibre : le Fonctionnement, la Répartition, l'Investissement et le Financement.
3. Au sein de ces ensembles, la loi identifie les dépenses résultant d'une obligation légale, dont le financement est prioritaire et évalué de manière sincère, et les dotations discrétionnaires. Aucun crédit relevant d'une obligation légale ne peut être réalloué au financement d'une mesure discrétionnaire sans modification préalable de la loi de fond.
4. Une dotation législative est sanctuarisée au sein du budget de l'État. Toute modification de son montant global doit être votée à la majorité absolue des membres de chaque assemblée. Elle ne peut être réduite en cours d'exercice par voie réglementaire.
5. La Loi Budgétaire fixe le plafond des autorisations d'emprunt. Elle garantit que le recours à l'endettement est exclusivement réservé au financement de la dette et aux investissements de la Nation, à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement courant.
6. Elle peut ajuster les taux de certaines impositions dans les limites et conditions strictement fixées par la Loi de Fiscalité. Elle assure la continuité des services publics et le respect des engagements financiers envers les territoires et la protection sociale.
7. La Loi Budgétaire ne peut contenir de dispositions étrangères aux ressources et aux charges de l'État, ni modifier de manière durable l'organisation des pouvoirs publics ou les droits des citoyens.
8. Aucune indexation automatique de dépense ou de recette ne peut s'opérer sans une confirmation annuelle par la loi budgétaire. Le Parlement statue sur l'application, totale ou partielle, des clauses de revalorisation légale au regard des objectifs de la loi de programmation.

ARTICLE 230 : Du rapport de sincérité et de performance

1. Préalablement à l'examen de la Loi Budgétaire, la Cour des Comptes dépose un Rapport de Sincérité. Cet audit certifie que les prévisions de recettes sont réalistes et que les dépenses couvrent l'intégralité des missions de l'État. Elle rend compte de l'adéquation du texte avec la trajectoire fixée par la Loi de Programmation.
2. En cas d'avis défavorable, le Gouvernement présente ses rectifications. Si un désaccord persiste, le Parlement peut passer outre par un vote à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Un tel vote expose la loi à une saisine prioritaire de la Cour Constitutionnelle pour insincérité manifeste.

3. Les crédits sont présentés par missions de l'État. Chaque mission est assortie d'objectifs de performance et d'indicateurs de résultats. L'évaluation annuelle de ces résultats est obligatoirement jointe au projet de loi ; elle justifie la reconduction, l'ajustement ou la suppression des crédits alloués.
4. Une loi organique définit la nomenclature des missions, les modalités de leur évaluation et les pouvoirs de contrôle et d'investigation des rapporteurs parlementaires.

CHAPITRE III – De la procédure et de l'examen des lois financières

ARTICLE 231 : Des délais et du cadencement de la loi budgétaire

1. Le Parlement dispose d'un délai maximal de quatre-vingt jours pour l'examen et le vote de la Loi Budgétaire annuelle. Le cycle parlementaire ordinaire défini à l'article [T8C3A4] est suspendu dès le dépôt du projet de loi.
2. Dès le dépôt du projet, les commissions permanentes sectorielles disposent d'un délai de cinq jours francs pour examiner les crédits relevant de leur compétence. Elles transmettent leurs observations et leurs amendements à la Commission des Finances.
3. L'Assemblée nationale dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour se prononcer en première lecture. Si elle ne s'est pas prononcée, elle est dessaisie au profit du Sénat. Le Sénat dispose d'un délai de vingt-cinq jours. À défaut de vote, le texte est réputé adopté dans la version transmise par l'Assemblée ou, à défaut, dans sa version initiale.
4. En cas de désaccord, une commission de médiation dispose de dix jours pour proposer un texte de compromis. Le texte final est soumis pour approbation à l'Assemblée nationale ; aucun amendement n'est alors recevable sans l'accord du Gouvernement.
5. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai global de quatre-vingt jours, le Gouvernement peut, après avis conforme de la Cour des Comptes sur la sincérité du texte, mettre en vigueur le projet par ordonnances. En cas de rejet exprès par l'Assemblée nationale, il est fait application de l'article [T12C4A3].
6. Afin de garantir la continuité de l'examen budgétaire, le délai de décantation prévu à l'article [T8C4A9] est réduit à vingt-quatre heures. L'examen en séance plénière peut débuter dès le lendemain de la mise à disposition du texte issu des travaux de la commission ou de la médiation.

ARTICLE 232 : De l'examen des lois financières

1. Par dérogation aux règles de procédure ordinaire, l'examen des Lois de Programmation, de Fiscalité et Budgétaire en séance plénière s'effectue sur la base du texte initialement déposé. Les amendements adoptés par la Commission des Finances sont présentés en priorité afin de garantir l'imputabilité des choix et la clarté du débat.
2. Par dérogation aux règles de procédure ordinaire, les dispositions des articles [T8C5A1] à [T8C5A5] et [T8C5A7] ne sont pas applicables aux projets de loi mentionnés au présent Titre.
3. Est irrecevable tout amendement dont l'objet est étranger au périmètre du texte. La recevabilité financière s'apprécie selon les conditions définies à l'article [T8C4A4].

4. Le droit d'amendement s'exerce dans le cadre de l'article [T8C4A3] selon les modalités suivantes :
 - a. Pour les membres de la Commission des Finances, le droit d'amendement s'exerce à titre individuel.
 - b. Pour les membres ne siégeant pas dans ladite commission, le droit d'amendement s'exerce alors par groupe parlementaire, qui dispose d'un quota global pour l'ensemble de ses membres.
 - c. Pour les commissions permanentes saisies pour avis, le droit d'amendement s'exerce par commission, laquelle dispose d'un quota global mis en œuvre par son rapporteur dans son périmètre de compétence.
5. Les rapporteurs des commissions permanentes saisies pour avis sont entendus de droit par la Commission des Finances et en séance publique pour les amendements relevant de leur compétence.
6. Par dérogation aux règles de rejet en commission et en application de l'article [T8C4A3], tout amendement ayant recueilli au moins un tiers des suffrages exprimés lors de son examen par la Commission des Finances est inscrit de droit à l'ordre du jour de la séance publique.
7. La Commission des Finances statue sur la recevabilité technique et financière des amendements et assure la cohérence de la liasse finale.

ARTICLE 233 : De la loi budgétaire rectificative

1. La loi budgétaire rectificative ajuste exclusivement les crédits et recettes de l'exercice. Elle ne peut être déposée qu'en cas de changement de conjoncture ou de charges impérieuses, imprévisibles et urgentes.
2. La Cour des comptes rend un avis public sur la sincérité du projet et la réalité des charges impérieuses. Cet avis est communiqué à la Commission des Finances avant tout examen du texte.
3. Les dispositions de l'article [T12C3A2] sont applicables à l'examen de ces projets. Toutefois, le périmètre mentionné à l'alinéa 3 dudit article est ici restreint aux seules modifications rendues strictement nécessaires par l'évolution de la situation budgétaire.

CHAPITRE IV – De l'équilibre et de la responsabilité financière

ARTICLE 234 : De la structure et de l'équilibre des comptes de la Nation

1. Le budget de l'État est structuré en sections étanches. Les charges de fonctionnement et de redistribution sont intégralement couvertes par des ressources pérennes ; le recours à l'emprunt y est interdit. L'endettement est exclusivement réservé à la section d'investissement destinée au renouvellement du patrimoine matériel et immatériel de la Nation, ainsi qu'au service de la dette.
2. Par dérogation, l'emprunt peut financer des dépenses de fonctionnement à fort impact structurel, sous réserve qu'un rapport de sincérité démontre leur capacité à générer des économies réelles ou un accroissement de la richesse nationale à moyen terme.

3. Les dépenses sont présentées par grandes missions assorties d'objectifs de performance. L'évaluation des résultats constatés lors de l'examen des comptes de l'année précédente est une condition préalable à la reconduction des crédits.
4. La loi organique détermine la nomenclature des missions, les critères d'éligibilité aux sections et les modalités selon lesquelles l'équilibre global de la Nation, incluant la protection sociale, est présenté au Parlement.

ARTICLE 235 : De la loi de règlement et d'approbation des comptes

1. La loi de règlement et d'approbation des comptes arrête le montant définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle. Elle approuve le bilan financier de la Nation et ratifie les éventuels dépassements de crédits justifiés par l'urgence.
2. Le projet de loi de règlement est déposé sur le Bureau de l'Assemblée au plus tard le 1er juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget. Il est accompagné du rapport annuel de performance et de la certification de sincérité délivrée par la Cour des Comptes.
3. L'adoption de la Loi de Règlement est un préalable obligatoire à l'examen en séance publique du projet de Loi Budgétaire de l'exercice suivant. À défaut d'adoption dans les délais prescrits, le Parlement suspend l'examen des crédits nouveaux jusqu'à régularisation de la situation comptable.

ARTICLE 236 : De la continuité de l'État en régime d'exception

1. À défaut de mise en vigueur de la Loi Budgétaire au premier jour de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts existants et à reconduire les crédits de l'année précédente par douzièmes provisoires.
2. Cette reconduite assure la seule continuité des services publics, à l'exclusion de tout nouvel investissement ou modification fiscale, jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi. Elle suspend l'application de toute clause d'indexation automatique et interdit tout nouvel investissement ou modification fiscale jusqu'à l'adoption de la loi.
3. Pendant cette période, la Cour des Comptes publie chaque mois un rapport sur l'état des finances de la Nation et l'impact du régime d'exception sur la trajectoire pluriannuelle. Ce rapport est transmis de plein droit aux assemblées et rendu public.
4. À compter du 1er janvier et jusqu'à l'adoption définitive de la loi budgétaire, le versement de l'indemnité parlementaire est suspendu de moitié pour l'ensemble des membres du Parlement. Cette suspension est définitive et ne peut donner lieu à aucun versement rétroactif après l'adoption du budget.
5. L'ordre du jour des deux assemblées est réservé de plein droit, et par priorité absolue, à l'examen du projet de loi budgétaire. Aucune autre disposition législative, y compris au titre des semaines d'initiative parlementaire, ne peut être débattue tant que le budget n'est pas adopté.

ARTICLE 237 : De la clause d'urgence financière

1. En cas de menace grave et immédiate sur la Nation, de catastrophe naturelle ou de crise systémique, le Parlement peut, par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, suspendre les règles d'équilibre et d'étanchéité définies à l'article [T12C2A2].
2. L'acte activant la clause d'urgence fixe la durée de la dérogation, qui ne peut excéder six mois sans un nouveau vote. Il précise les objectifs de secours ou de sauvegarde de la Nation auxquels les ressources exceptionnelles sont affectées.

ARTICLE 238 : De la procédure budgétaire spéciale de déblocage

1. Par dérogation de la procédure budgétaire ordinaire, et à la suite de l'activation des dispositions de l'article [T12C4A3], le Gouvernement dépose, au plus tard le 15 janvier, un projet de loi budgétaire de crise sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet constitue le premier texte de référence.
2. La Commission des Finances dispose de quinze jours pour examiner et amender ce projet. En cas de vote favorable sur sa propre copie, seuls les amendements ainsi retenus sont transmis pour discussion en séance.
3. À défaut d'un vote positif de la Commission dans le délai imparti, celle-ci est dessaisie. Le texte de référence est alors transmis en séance dans sa version initiale et ne peut faire l'objet d'aucun amendement.
4. En séance publique, l'Assemblée nationale délibère exclusivement sur les amendements de sa commission. Si elle adopte le projet ainsi amendé, celui-ci devient le nouveau texte de référence transmis au Sénat ; à défaut, le précédent texte de référence est transmis. Le Sénat procède selon les mêmes modalités pour établir le texte de référence définitif.
5. En cas d'adoption de textes divergents par les deux chambres, une commission de médiation se réunit de plein droit et statue sous quarante-huit heures. À défaut d'accord au sein de la commission ou de vote favorable de l'Assemblée nationale sur le texte de compromis, la dernière version du texte de référence ayant fait l'objet d'une adoption par l'une des chambres, ou à défaut le texte initial, est considéré comme adopté définitivement.
6. L'adoption définitive du budget selon la procédure du présent article emporte, outre les conséquences de l'article [T12C4A3], une sanction de carence : durant les trois mois suivant l'adoption du texte, le montant de l'indemnité parlementaire est réduit de moitié.
7. Par dérogation au caractère automatique de la présente procédure, l'adoption d'une motion de censure à l'encontre du Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article [T8C6A4], interrompt de plein droit le cheminement du projet de loi budgétaire de crise. Le régime d'exception et la suspension des indemnités prévus à l'article [T12C4A3] se poursuivent alors jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement et le dépôt d'un nouveau projet.

ARTICLE 239 : De la mise en cohérence des moyens et des missions

1. L'État garantit la corrélation entre les missions définies par la loi et les moyens financiers alloués par la Loi Budgétaire. Toute rupture manifeste de cette corrélation, constatée par les rapports d'évaluation ou par un vote du Parlement, impose la régularisation de la situation juridique du programme concerné.

2. Lorsqu'une réduction de crédits prive une mission de la capacité d'atteindre ses objectifs, le Gouvernement dépose, dans un délai de six mois, une loi d'apurement. Celle-ci statue de manière définitive sur le maintien, la transformation ou l'abrogation de la mission, ainsi que sur le sort de ses ressources humaines et de ses engagements contractuels.
3. Les crédits libérés par une loi d'apurement font l'objet d'une inscription prioritaire au financement des réformes de structure ou des missions nouvelles au sein de la même section budgétaire.
4. Le maintien au sein du budget de structures dépourvues de crédits d'intervention constitue une insincérité manifeste. La Cour des Comptes veille à ce qu'aucun programme ne soit maintenu en déshérence budgétaire au-delà de l'exercice suivant celui du constat de rupture de corrélation.

CHAPITRE V – De la fiscalité territoriale

ARTICLE 240 : De l'autonomie fiscale et de la responsabilité territoriale

1. La loi fiscale fixe le cadre général et la nature des impôts que les territoires peuvent lever. Dans ce cadre, les collectivités et Fédérations définissent librement les taux et les modalités de collecte sur leur ressort, conformément au principe de libre administration.
2. En cas d'application du régime d'exception prévu à l'article [T12C4A3], le versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales est maintenu à hauteur des montants de l'exercice précédent.
3. Toute suspension ou réduction des transferts financiers de l'État liée à une crise budgétaire nationale est interdite, afin de garantir la continuité des services publics locaux.
4. Les collectivités et Fédérations sont soumises aux obligations d'équilibre, de sincérité et d'apurement définies pour l'État. Une loi organique fixe les seuils démographiques et budgétaires au-delà desquels les procédures d'évaluation et de mise en cohérence des missions s'appliquent de plein droit.
5. Pour les entités n'atteignant pas ces seuils, les procédures de contrôle sont simplifiées. La loi favorise la mutualisation des fonctions d'évaluation au niveau des Fédérations afin de garantir la bonne gestion des deniers publics locaux sans entraver l'administration des petites collectivités.

TITRE XIII

DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE I – De l’Union Européenne

ARTICLE 241 : De la participation à l’Union européenne

1. La République participe à l’Union européenne, constituée d’États qui ont choisi librement d’exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l’Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

ARTICLE 242 : De la souveraineté et des transferts de compétences

1. Tout nouveau transfert de compétences, toute adhésion d’un nouvel État à l’Union ou toute modification des traités constitutifs modifiant l’étendue des pouvoirs délégués par la Nation ne peut être ratifié qu’après approbation par voie de référendum.
2. Par dérogation, la ratification peut être effectuée par la voie parlementaire si le texte est approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Parlement réuni en Congrès.
3. Toutefois, dans un délai de trois mois suivant ce vote, la tenue d’un référendum est de droit si elle est demandée par une pétition citoyenne réunissant le seuil fixé à l’article [T4C2A1]. Dans ce cas, la procédure de ratification parlementaire est suspendue jusqu’à l’issue du scrutin.

ARTICLE 243 : De la préservation des principes fondamentaux

1. La loi garantit que les engagements européens de la France ne peuvent porter atteinte aux principes intangibles de la République définis au Titre XIV, ni aux droits fondamentaux garantis par la présente Constitution.
2. En cas de conflit, la Cour Constitutionnelle arbitre et peut suspendre l’application d’une norme européenne contraire à l’identité constitutionnelle de la France.

CHAPITRE II – Des Traités et du Droit International

ARTICLE 244 : De la hiérarchie et de la réciprocité des traités

1. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l’autre partie.
2. En cas de non-respect manifeste des engagements par un État co-signataire, la France peut suspendre l’exécution de ses propres obligations.

ARTICLE 245 : De la souveraineté judiciaire internationale

1. Nulle juridiction internationale ne peut s’imposer aux juridictions nationales sans une ratification explicite du traité créant ladite juridiction par le Peuple français.

CHAPITRE III – De la Francophonie et de la Coopération

ARTICLE 246 : De l'espace francophone

1. La République participe au développement d'un espace de solidarité, de coopération culturelle et de concertation politique entre les États et les peuples ayant en partage la langue française.
2. Elle soutient les institutions visant à faire de la Francophonie un pôle d'équilibre et de dialogue dans les relations internationales.

ARTICLE 247 : Du rayonnement et de la diversité culturelle

1. La France fait de la promotion de la diversité culturelle et linguistique un principe cardinal de sa diplomatie.
2. Elle favorise les échanges éducatifs, scientifiques et politiques au sein de la communauté francophone.

TITRE XIV
DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE I – De la procédure parlementaire de révision

ARTICLE 248 : De l'initiative et de la procédure parlementaire de révision

1. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.
2. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. Avant tout vote définitif, la Cour Constitutionnelle rend un avis contraignant sur la cohérence du texte et sa conformité avec les principes intangibles de la présente Constitution. Le Parlement peut passer outre cet avis par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Président décide soit de soumettre le texte au Référendum, soit de convoquer le Congrès. Dans ce dernier cas, la révision n'est approuvée que si elle réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
4. Tout référendum constitutionnel est décisionnel.

ARTICLE 249 : De la révision par voie citoyenne et conventionnelle

1. Une révision peut être initiée par 15% des électeurs inscrits, déclenchant une Convention Citoyenne sur la Démocratie.
2. Les propositions de la Convention suivent le parcours législatif de l'article [T14C2A1].
3. À l'issue de ce parcours, le Président de la République organise obligatoirement un référendum pour valider la révision.

CHAPITRE II – Du changement de régime et de l'Assemblée constituante

ARTICLE 250 : De l'initiative du changement de constitution

1. Le Président de la République dispose du monopole de l'initiative pour engager le changement global de Constitution. Il expose ce besoin devant le Parlement réuni en Congrès.
2. Le Congrès se prononce sur la nécessité de changer de Constitution par un vote à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. En cas de vote positif, le Président convoque le Parlement en session extraordinaire pour définir, par une loi votée en termes identiques, la Lettre Cadre et les modalités de l'Assemblée Constituante.

ARTICLE 251 : De l'Assemblée constituante

1. L'Assemblée constituante acquiert le statut de troisième chambre du Parlement. Ses membres disposent du statut et des immunités parlementaires.

2. Sa composition doit être représentative de la Nation en genre, en âge et en territoires. Nul ne peut être membre de la Constituante s'il exerce une fonction gouvernementale ou s'il a détenu un mandat électif au cours des dix dernières années. Les membres doivent être à jour de leurs droits civiques et politiques.
3. Le Parlement dispose d'un droit d'observation sur les travaux. La Constituante est tenue d'examiner les observations parlementaires ; elle ne peut les écarter que par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 252 : De la ratification du nouveau contrat social

1. La nouvelle Constitution est soumise au Référendum. Pour être valide, la ratification doit réunir : la majorité absolue des électeurs inscrits et l'approbation d'une majorité simple dans au moins deux tiers des Départements de la République.

CHAPITRE III – De l'intangibilité constitutionnelle et des clauses d'éternité

ARTICLE 253 : Des clauses d'éternité et de l'intangibilité

1. La forme républicaine du Gouvernement, le principe de la souveraineté nationale, le principe de laïcité et l'intégrité du territoire ne peuvent faire l'objet d'une révision.
2. L'indépendance du Pouvoir judiciaire et l'unité de la Justice sont intangibles.
3. Le principe de libre administration des collectivités territoriales et l'autonomie financière des pouvoirs territoriaux et sociaux sont intangibles.
4. Les textes fondamentaux inscrits en annexes de la présente Constitution sont intangibles.
5. Aucune révision ne peut porter atteinte au principe de non-régression des droits fondamentaux et libertés constitutionnelles acquis et exercés depuis plus de dix ans au moment de la révision.

TITRE XV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE T-1 : Continuité des pouvoirs et affaires courantes

1. Les institutions de la République en fonction à la date de proclamation de la présente Constitution (Président, Parlement, Gouvernement) demeurent en place jusqu'à l'installation effective des nouvelles autorités.
2. Durant cette période, elles n'exercent que la gestion des affaires courantes et ne peuvent engager de réformes majeures.

ARTICLE T-2 : Calendrier de la bascule institutionnelle

1. Les élections législatives pour l'Assemblée nationale et le Sénat des territoires (Articles 71 et 73) sont organisées dans les 90 jours suivant la promulgation.
2. L'élection présidentielle, selon les modalités de l'article [T4C1A1], intervient dans les 30 jours suivant la première réunion du nouveau Parlement.

ARTICLE T-3 : Mise en place de la démocratie directe

1. Le premier tirage au sort des membres du Conseil Civil de la République (Article 132) est effectué dans un délai de six mois.
2. La plateforme numérique sécurisée permettant l'exercice du droit de pétition et de censure citoyenne (Article 134) doit être opérationnelle dès l'ouverture de la première session parlementaire.

ARTICLE T-4 : Transition de la Justice et du Contrôle

1. Les membres actuels du Conseil constitutionnel achèvent leur mandat en cours. Leurs successeurs seront nommés selon les règles de la Cour Constitutionnelle définies à l'article 176.
2. La Haute Autorité pour la Transparence (Article 179) lance un audit de probité systématique pour chaque nouveau responsable public dès son entrée en fonction.

ARTICLE T-5 : Application immédiate des droits fondamentaux

1. Les dispositions relatives à l'indépendance juridique des rédactions (Article 31) et à la protection des sources (Article 28) entrent en vigueur dès la proclamation de la Constitution.
2. Le droit de résistance à l'oppression (Article 25) est opposable dès le premier jour.

ARTICLE T-6 : Caducité du Titre XV

1. Le présent Titre XV deviendra caduc et sera retiré du texte constitutionnel par la Cour Constitutionnelle une fois l'ensemble des nouvelles institutions installées et le calendrier de transition achevé.

ANNEXES

ANNEXE I : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Préambule Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédiennent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ANNEXE II : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-dessous :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

ANNEXE III : Charte de l'environnement de 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Art. 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Art. 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Art. 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

ANNEXE IV : Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Préambule Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. Ce droit du public de connaître les faits et les opinions comporte pour les journalistes des devoirs et des droits.

Déclaration des devoirs Les journalistes s'imposent les devoirs suivants :

1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
3. Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes.
6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste.
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Déclaration des droits

1. Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.
2. Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son organe d'information, ligne fixée par écrit dans son contrat d'engagement.
3. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.
4. La rédaction doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.
5. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale.

ANNEXE V : Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

Titre I - DIGNITÉ

Article 1 : Dignité humaine

1. La dignité humaine est inviolable.
2. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 : Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 : Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a. le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;

- b. l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
- c. l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
- d. l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

- 1. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II - LIBERTÉS

Article 6 : Droit à la liberté et à la sûreté

- 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7 : Respect de la vie privée et familiale

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

- 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
- 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9 : Droit de se marier et droit de fonder une famille

- 1. Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11 : Liberté d'expression et d'information

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
- 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 : Liberté de réunion et d'association

- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
- 2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Article 13 : Liberté des arts et des sciences

1. Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14 : Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15 : Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

Article 16 : Liberté d'entreprise

1. La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17 : Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18 : Droit d'asile

1. Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés "les traités").

Article 19 : Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III - ÉGALITÉ

Article 20 : Égalité en droit

1. Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 : Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 22 : Diversité culturelle, religieuse et linguistique

1. L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 : Égalité entre femmes et hommes

1. L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

2. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24 : Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25 : Droits des personnes âgées

1. L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26 : Intégration des personnes handicapées

1. L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV - SOLIDARITÉ

Article 27 : Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

1. Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 28 : Droit de négociation et d'actions collectives

1. Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29 : Droit d'accès aux services de placement

1. Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30 : Protection en cas de licenciement injustifié

1. Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 31 : Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

1. Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.
2. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33 : Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34 : Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 35 : Protection de la santé

1. Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36 : Accès aux services d'intérêt économique général

1. L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37 : Protection de l'environnement

1. Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38 : Protection des consommateurs

1. Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V - CITOYENNETÉ

Article 39 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41 : Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment:
 - a. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
 - b. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
 - c. l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42 : Droit d'accès aux documents

1. Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

Article 43 : Médiateur européen

1. Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article 44 : Droit de pétition

1. Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45 : Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46 : Protection diplomatique et consulaire

1. Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

TITRE VI - JUSTICE

Article 47 : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

1. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.
2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.
3. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48 : Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49 : Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50 : Droit à ne pas être jugé ou puni pénallement deux fois pour une même infraction

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénallement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 51 : Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

Article 52 : Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens

et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

Article 53 : Niveau de protection

1. Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54 : Interdiction de l'abus de droit

1. Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.